

S U I T E

911.c.1
6

DU PRÉCIS HISTORIQUE

DES ÉVÉNEMENTS

DE BRETAGNE,

DÉDIÉ

A M. BERTRAND,

Intendant de cette Province.

Brittany X

SECONDE PARTIE.



A LONDRES.

M. DCC. LXXXVIII.

1847

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

500 N. 5TH ST. NEW YORK, N. Y.

1847

1847

1847

1847

1847

1847

1847

1847

1847

1847

1847



ÉPITRE DÉDICATOIRE

J'AI su, MONSIEUR, que vous aviez lu le premier Volume d'un Recueil portant pour titre : *Précis Historique de ce qui s'est passé à Rennes*, & que vous y aviez porté une attention particulière.

Vous avez dû être frappé de cette relation de l'affreuse Journée du 10 Mai, des vérités que vous y avez reconnues, des *petites Notes du Rédacteur*, & de la place que vous occupez dans ce récit. Oui, vous y avez été sensible, & l'on dit que, si vous étiez le seul dispensateur de ces Graces Ministérielles dont vous avez couvert le Parlement de Bretagne, vous auriez des égards particuliers pour celui qui s'est permis de vous placer ainsi dans les Fastes de sa Province.

Je sens, Monsieur, toutes les pensées qui peuvent vous agiter. Je ne doute pas que vous n'employiez tout votre crédit pour distinguer, du grand nombre de vos admirateurs, celui qui entreprend d'instruire la Nation des événemens qui se succèdent en Bretagne, & des distinctions que vous méritez. Mais, je suis déjà payé du travail que j'entreprends : tout ce que vous pourriez faire désormais, ne sauroit diminuer ni ajouter

à la satisfaction que j'éprouve , en publiant les Actes de Patriotisme que tous les Bretons se disputent.

Ma voix s'est jointe quelquefois aux vives Réclamations qui sont sorties du sein de cette Province , & que des hommes , adorateurs de leur Patrie , des Loix & de la gloire du Souverain , ont osé porter aux pieds du Trône. Elle s'élèvera toujours avec force contre les actes de violence qui attaqueroient les droits du Peuple ; & quelques moyens qu'on tente pour l'étouffer , tous les momens de mon existence seront consacrés au service de mon Pays & de mon Roi. J'unirai sans cesse mes efforts à ceux des Citoyens que je vois animés d'un zèle patriotique : & les occasions de marquer mon dévouement au bien public , seront les seuls instans que je compterai dans ma vie.

J'irai chercher jusqu'aux pieds du Trône les Hommes assez pervers qui oseront l'ébranler , & qui, pour tenter l'injustice, n'auront pas craint d'abuser un jeune Roi dont l'ame est juste & bienfaisante.

Je dénoncerai au Monarque , à qui j'ai consacré ma vie , & à la Nation , que je ne cesserai de servir , tous les hommes qui , comme M. de Lamoignon, oseroient tenter d'opprimer un Peuple qui aime ses Rois ; de rompre le Pacte social , de renverser les anciennes Constitutions de la Monarchie, pour y substituer les Maximes du Despotisme.

Je ne fais comment , au seul nom de Despotisme, je me rappelle M. de Lamoignon : quels rapports ces deux noms ont-ils donc ensemble ? Qu'il me soit permis de faire ici quelques réflexions sur le Discours prononcé par M. le Garde des Sceaux, à la Séance Royale tenue au Parlement de Paris, en Novembre dernier. Il me semble que j'y trouve, en grand, les principes du système qui commence à se développer , & qui nous pré-sage des désastres encore plus terribles que ceux que nous venons d'éprouver. La part que vous prenez à ce grand ouvrage, me fait croire, Monsieur, que vous en connoissez les secrets ; que vous savez peut-être quel en sera le terme : appréciez mes idées, & rassurez-moi, si mes craintes sont mal fondées.

Sept Propositions, entr'autres, me frappent dans le Discours de M. de Lamoignon, moins par le sens qu'elles offrent naturellement, que par celui qu'il leur a donné, & les conséquences qu'il en a tirées. La moins alarmante, peut-être, de ces conséquences, est que les Parlemens doivent être des Corps passifs, disposés à tout faire, suivant l'impulsion de l'Autorité dirigée par les Ministres. M. le Garde des Sceaux est allé jusqu'à conclure que les Etats Généraux ne sont, pour un Roi de France, qu'un Conseil plus étendu, & qu'il est toujours l'Arbitre suprême de leurs Représenta-

tions , c'est-à-dire qu'aux Etats Généraux , la volonté d'un seul est tout , & que le reste n'est rien.

Première Proposition. « Au Roi seul , appartient » la Puissance souveraine dans son Royaume ».

C'est une maxime également applicable au Gouvernement Monarchique & au Gouvernement Despotique , avec cette distinction quel , dans la Monarchie , l'exercice de la Puissance souveraine est borné par les Loix ; & que , dans l'Etat Despotique , au contraire , la volonté d'un seul n'est jamais bornée. Qu'un Roi de France déshérite son fils-ainé , qu'il abdique sa Couronne , & qu'il la mette sur la tête de sa fille , c'est un Acte contraire à la Loi Salique , la plus ancienne de nos Loix Constitutives : c'est un Acte que le Roi n'a pas le droit d'exercer. Dans l'Etat Despotique , au contraire , rien n'est assuré par les Loix , pas même le droit de Succession à la Couronne. Aussi , voit-on presque toujours le Prince le plus fort faire étrangler le plus foible , & devenir le Souverain , par cela seul qu'il a été le plus fort. Un Etat , où le Souverain obéit aux Loix , est une Monarchie. L'Etat , où l'on ne reconnoît d'autres Loix que la volonté d'un seul , est un Etat Despotique. N'est-ce pas là que M. de Lamoignon & ses Coopérateurs veulent amener le Gouvernement François ? Quelle Loi respectent-ils ?

On viole les Capitulations, les Contrats d'Union, &c. Les Provinces perdent leurs Droits & leurs Franchises; les Particuliers, leurs états, leurs libertés, leurs fortunes, parce que c'est la volonté du Roi, ou plutôt celle des Ministres.

Seconde Proposition. « Le Roi n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême ».

C'est une Proposition qui, dans le sens que M. le Garde des Sceaux lui donne, ne peut être admise que dans l'Etat Despotique. S'il est vrai, comme M. de Lamoignon a eu soin de le remarquer, que les Parlemens ont soutenu cette Maxime dans le temps des démêlés de la France avec la Cour de Rome, ils n'entendoient dire autre chose, sinon que le Pape n'avoit aucun droit à exercer sur le Roi, ni sur le Royaume. Ils disoient que, si le Roi de France doit compte de ses actions à Dieu, il n'en doit aucun à son Vicaire sur la terre. Cette Maxime, ainsi présentée, a toujours été une Maxime nationale; mais, qu'on la tourne contre la Nation, en enlevant la barrière des Loix pour ne laisser subsister que celle de la religion du Prince, on change nécessairement la Monarchie en Despotisme.

A quels maux la Nation Françoisse ne seroit-elle pas exposée, si la seule religion du Souverain étoit substituée aux Loix? ... Nous tenons pour Maxime

que c'est le droit, & non la croyance qui fait le Souverain. Les Parlemens soutinrent cette Maxime avant l'Abjuration de Henri IV : ainsi nous pourrions être légitimement soumis à un Souverain qui auroit le malheur de n'être pas éclairé par les vérités de la Religion. Qu'on suppose que ce Prince irréligieux exerce la plus barbare tyrannie, & qu'on aille lui représenter que Dieu lui demandera compte, dans l'autre vie, du mauvais usage qu'il aura fait dans celle-ci du Pouvoir suprême qui lui a été donné ; il répondra qu'il ne croit point à une autre vie : & si les Loix Nationales n'existent plus, s'il peut les anéantir d'un mot, ou par d'autres Loix qui autorisent la tyrannie, & qu'il fera enrégistrer, observer à main armée, qu'aura-t-on à lui répliquer ? ... Rien, sans doute, diroit, ici, M. le Garde des Sceaux.

Mais vous, Monsieur, qu'en pensez-vous ? Les événemens dont nous sommes témoins, ne prouvent-ils pas déjà assez la nécessité de mettre en principe, que c'est à la Nation, & non pas à Dieu seul que le Souverain d'un Etat Monarchique, est comptable du Pouvoir suprême ?

Troisième Proposition. « Le lien qui unit le Roi » à la Nation, est indissoluble par sa nature ».

Cette Maxime n'est applicable qu'au Gouvernement Monarchique ; devroit-elle être admise

en France, si le nouveau système de Gouvernement réussissoit ? . . .

Dans les Etats Despotiques , ou les Sujets ne sont soumis que par la loi du plus fort , ils ne sont contenus dans l'obéissance que par la crainte ; il ne peut y avoir de lien entre le Prince & la Nation : le Prince factieux qui s'empare du Gouvernement, est réputé Souverain légitime. Dans la Monarchie , au contraire, où il y a des Loix , ces Loix sont le lien indissoluble qui unit la Nation au Souverain , & le Souverain à la Nation. Dans l'Etat Despotique , les Sujets ne doivent rien au Souverain, parceque la violence n'est pas un droit ; s'ils secouent le joug , ils font un acte de justice naturelle.

Dans la Monarchie , les Sujets doivent au Souverain, fidélité , respect , obéissance ; & le Souverain , de son côté, leur doit *protection* au dehors , & *justice* au dedans ; c'est-à-dire , le maintien de leur Loix , la sûreté de leurs personnes , & la libre jouissance de leurs Droits , Privilèges & Propriétés. S'il arrive qu'une partie des Sujets fausse son serment de fidélité , qu'une partie de l'Etat trouble l'autre , alors le monarque ne doit plus rien à des rebelles ; qu'un voisin puissant vienne les assaillir , le Monarque les verra tailler en pièces , sans être obligé d'exposer , pour leur

défense , la vie d'un seul de ses Sujets. Ils se sont rendus indignes de la protection de leur Prince ; ils ont rompu le Pacte social.

Mais, si les Sujets sont demeurés fidèles, & que le Souverain rompe le lien de cette union, qui devoit être indissoluble ; s'il abuse, pour réduire la Nation dans l'esclavage, du pouvoir qu'elle lui avoit confié pour la défendre, alors, en détruisant le principe du Gouvernement, en changeant la Monarchie en Despotisme, il délie les Sujets du serment de fidélité.

De quel côté, Monsieur, vient aujourd'hui cette rupture ? Est-ce de la part des Sujets, ou de celle des Ministres, qui abusent du nom & de la confiance du Souverain ? Voyez donc dans quel gouffre de malheurs M. de Lamoignon & ses adhérens plongeroient tout le Royaume.

Quatrième Proposition. « Des intérêts & des » devoirs réciproques entre le Roi & les Sujets, » ne font qu'assurer la perpétuité de cette union ».

M. de Lamoignon convient donc qu'il existe des devoirs réciproques entre le Roi & ses Sujets. Or, qu'est-ce qu'un devoir ? C'est une obligation dont personne ne doit s'écarter. Mais, si, par le Pacte social, le Roi a contracté, à l'égard de ses Sujets, des obligations dont il ne peut se dispenser, il en résulte nécessairement qu'il est comptable, à

d'autres qu'à Dieu , de l'exercice du Pouvoir suprême. Ce n'est cependant pas ainsi que pense & raisonne M. de Lamoignon. Suivant sa troisième Proposition & le système du Gouvernement qu'il vient de faire éctore , le Peuple feroit lui seul bien étroitement lié par ses devoirs ; mais le Roi pourroit se dispenser & se dispenserait toujours de ses obligations indispensables , sauf à en rendre compte à Dieu après sa mort.

Cinquième Proposition. « La Nation a intérêt que les Droits de son Chef ne souffrent aucune atteinte ».

Cette Proposition est très-vraie, quand les devoirs réciproques, sur lesquels reposent les liens qui constituent la Monarchie, sont réciproquement observés. Je viens de donner une idée de ces devoirs. Il suffit de les connoître pour sentir que l'intérêt bien entendu du Monarque & de ses Peuples, est qu'il n'y soit jamais porté atteinte, afin que, l'union étant perpétuée, la Monarchie puisse subsister. Il suit de-là que, dans la Monarchie, où règne un juste équilibre, où le Souverain n'est pas oppresseur, & où la Nation n'est pas opprimée, la Nation a intérêt que les droits de son Chef ne souffrent aucune altération. Si les droits du Chef étoient diminués, l'équilibre tendroit à se détruire, & alors l'Etat penchant vers la Démocratie, il y

auroit lieu de craindre que la dissolution de la Monarchie ne s'en suivît.

Mais, si le Souverain, abusé, trompé par ses Ministres, méconnoît ce qu'il doit à ses Sujets, & affiche la tyrannie, il faut nécessairement distinguer le cinquième principe de M. le Garde des Sceaux : la Nation a intérêt que les droits de son Chef soient conservés, tels qu'ils doivent être, sous la modération & la dépendance de la Loi; mais non tels qu'il voudroit les établir, sans autre règle que sa volonté, ou celle de ses *Lamoignon*. L'intérêt de la Nation n'est pas de souffrir que les Ministres s'érigent en Despotes; cependant, ne paroît-il pas que c'est ainsi que l'entend M. de Lamoignon.

Sixième Proposition. « Le Roi est Chef souverain » de la Nation, & ne fait qu'un avec elle ».

Cette Proposition, pour être bien entendue, a besoin d'être éclaircie par un exemple. Que, dans un Pays Despotique, un Visir, en plein Divan, dise que le Souverain ne fait qu'un avec la Nation; que la Nation doit vouloir tout ce que veut le Souverain, parceque, dans l'Etat Despotique, la Nation n'est rien & que le Prince est tout; qu'au sortir du Divan, il prenne fantaisie au Sultan d'envoyer demander la tête du Visir, que le Visir s'échappe des mains des muets, qu'il vienne tomber

aux pieds de son Maître , & que , là , il représente avec force combien il est injuste de le faire mourir sans raison , sans Jugement préalable ; le Sultan répondra : Vous avez tort de vous plaindre ; c'est la Nation qui vous condamne à mort : je ne fais qu'un avec elle. Je ne crois pas que le Visir pût répondre autrement , à ce discours , qu'en se passant le fatal cordon.

Mais lorsqu'on dit , dans un Etat Monarchique , que le Souverain ne fait qu'un avec la Nation , cela ne peut s'entendre que de cet équilibre parfait , de cette espèce d'unité qui résulteroit de l'exactitude avec laquelle le Souverain & la Nation auroient réciproquement rempli leurs devoirs vis-à-vis l'un de l'autre. Si l'Etat penche vers le Despotisme ou la Démocratie , l'équilibre est interrompu : & dès lors le Monarque & la Nation ayant des intérêts opposés , ils forment deux parties bien distinctes.

Ainsi , pour que dans une Monarchie , où les Sujets sont soumis & fidèles , ils ne fassent qu'un avec le Souverain , il faut que , dans toute l'étendue du Royaume , il n'existe pas un seul homme opprimé au mépris des Loix. Si les Loix ont été blessées dans la personne d'un seul des Sujets , si le Souverain l'a privé arbitrairement de son état , de ses biens , de sa liberté , la Nation , offensée

dans l'un de ses Membres, est en droit de demander justice , & l'équilibre n'est rétabli que lorsque le mal est réparé (a).

Que , si par une longue suite d'abus , les exils , les emprisonnemens arbitraires ; les violences dans l'établissement des Loix Bursales , la multitude accablante des Impôts & des Emprunts, les entraves de toute espèce , nuisibles au Commerce , ces brigandages des Publicains , &c. , que , si toutes ces choses étoient parvenues à un tel degré , que la forme antique du Gouvernement des Francs fût presque devenue méconnoissable , il seroit à craindre que le lien, qui constitue la Monarchie ne vînt à se rompre. Mais ce ne seroit pas une raison , pour eriger le Despotisme en maxime , comme le font M. de Lamoignon & ses complices.

(a) O Premesnil ! O Montsabert ! vous êtes dans les fers ; & Calonne est libre ! & Lamoignon est encore le Chef de la Magistrature ! Que l'intérêt & les larmes de vos Concitoyens parviennent jusqu'au fond de vos Cachots , & que notre admiration vous soit portée avec nos pensées & nos vœux. . . .

Sans doute , plus fiers de votre sort que des Décorations Militaires , vous rejetez nos plaintes. Mais que vos enfans , qui seront , d'âge en âge , ceux de la Patrie , apprennent au moins que les Bretons , comme le reste de l'Univers , ont su honorer votre courage & vos services.

Les voies de fait ne sont pas des voies de droit : & une Nation éclairée, qui aime ses Rois, qui hait l'oppression, peut toujours espérer d'être rétablie dans l'exercice de ses droits imprescriptibles.

Septième Proposition. « Le Pouvoir Législatif » réside dans la Personne du Souverain, sans dépendance & sans partage.

» Si veut le Roi, si veut la Loi. Le Roi ne » tient sa Couronne que de Dieu & de son Epée ». Il paroît que ces Maximes, tirées de Loïsel, ont servi de fondement à plusieurs des Propositions de M. le Garde des Sceaux, & particulièrement aux conséquences qu'il en a déduites dans la création du nouveau système de Gouvernement.

Je n'examinerai pas quel degré d'autorité mérite le sentiment du Jurisconsulte Loïsel, lorsqu'il s'agit des droits respectifs du Roi & de la Nation. Mais je remonterai aux temps où ces Maximes ont été admises dans le Royaume : je ferai voir quel est le sens qu'on doit leur donner ; & que jamais on n'a pu s'en servir, comme le fait M. le Garde des Sceaux, pour substituer le Despotisme à la Monarchie.

Il fut un temps où le Chef de l'Eglise, oubliant « que le Royaume de Dieu n'est pas de ce Monde » prétendît soumettre à sa justice temporelle toutes les Nations & tous les Princes de la Chrétienté.

Il avança que Dieu, étant le Maître absolu de la Terre, son Vicaire avoit le droit de disposer, à son gré, des Empires de la Terre. L'Europe étoit alors plongée dans les ténèbres de l'ignorance. Ce sophisme grossier, accrédité par les prêches, fut adopté par les Peuples, & l'on vit, presque par-tout, le Pape donner les Couronnes, excommunier, déposer les Rois, & mettre les Royaumes en interdit. La France seule eut le courage de se soustraire au joug de ce saint ennemi. Elle ne connoissoit qu'un Chef, à qui elle fut liée par ses Loix : c'étoit son Monarque. En vain le Pape envoyoit-il des Bulles, des Légats ; les libertés françoises prévalurent : & l'on établit en Maxime, qu'au Roi seul appartient de faire des Loix dans son Royaume, sans dépendance & sans partage.

Ce fut alors aussi qu'on établit, que le Roi de France ne tient sa Couronne que de Dieu & de son Epée : c'est bien le cri d'une Nation loyale & guerrière, qui ne veut obéir qu'à son Dieu, à ses Loix, à son Roi. Si le Pape eût poussé trop loin ses entreprises, le Roi, à la tête des Troupes françoises, lui eût bientôt fait voir qu'il ne tenoit son Royaume que de Dieu & de son Epée.

Ces Maximes, sans doute, étoient bonnes à opposer à un Etranger qui vouloit assujettir le Roi & la Nation, & qui tenta plusieurs fois d'établir

l'Inquisition

L'Inquisition en France. Mais , lorsque nos Pères s'élevoient au-dessus des préjugés de leurs temps, pour maintenir l'indépendance de la Monarchie & les précieuses libertés de l'Eglise Gallicane , ils ne s'attendoient pas , sans doute , que quelques siècles après il viendroit des Ministres qui tire-roient des conséquences despotiques de ces Maxi-mes , qu'ils regardoient comme le plus ferme appui de la liberté Nationale.

Les François tiennent pour Maxime , que le Roi est le seul Chef de la Monarchie dont ils sont membres. Il n'en est pas un qui ne sacrifiât son sang & sa vie pour repousser l'Etranger qui vou-droit s'immiscer de faire des Loix dans le Royaume. Il est si vrai que nul Etranger ne peut y partager la Puissance législative , que les Bulles du Pape , même celles qui concernent les Matières Ecclé-siastiques , n'y sont reçues qu'autant qu'elles sont revêtues de Lettres - Patentes enrégistrées dans les Cours.

Mais toutes les volontés d'un Souverain ne sont pas des Loix dans une Monarchie. Les Loix , dans une Monarchie , ne sont autres choses que des actes de la volonté générale , exprimée ou présumée. Cette volonté générale étoit exprimée , lorsqu'au commencement de la première Race les Loix étoient promulguées dans les Champs de Mars , & reçues du Peuple François par accla-

mation; elle ne fut plus que présumée, lorsque la Nation, devenue plus nombreuse, fut obligée de se faire représenter par des Députés qui votoient en son nom aux Etats Généraux. Enfin, elle est encore présumée, lorsqu'en l'absence des Etats Généraux, les Loix sont enrégistrées *librement* dans les Cours. Delà cette différence, si bien sentie par la Nation, entre les Edits enrégistrés & les Arrêts du Conseil, entre les Loix enrégistrées *librement*, & celles qui sont transcrites à *main armée* sur les Régistres des Cours.

Qu'on n'objecte pas cette Maxime de Loisel, *Si veut le Roi, si veut la Loi*, pour prouver que les simples actes de la volonté du Souverain, sont des Loix. Cet ancien adage, conçu en termes obscurs, peut s'entendre de deux manières opposées. On peut entendre que la Loi veut tout ce que le Roi veut, & que le Roi veut tout ce que veut la Loi. La seconde explication convient bien au Gouvernement Monarchique : mais la première ne convient qu'au Gouvernement Despotique (a), & c'est celle que M. de Lamoignon adopte & veut faire adopter en France : c'est celle que vous adoptez, que vous soutenez, Monsieur . . . Faites-vous bien ?

(a) Ces sept Propositions ont été discutées dans des Remontrances du Parlement de Bretagne, destinées à mettre sous les yeux du Roi,

J'ose vous dire que tous les Bretons regarderont & traiteront comme Ennemi de la Patrie, tous ceux qui adopteront un tel système, tous ceux qui concoureront à son établissement. Cette Noblesse, accoutumée à donner à l'Etat des héros & des vengeurs, saura tout sacrifier à la défense de l'intérêt du Peuple & au maintien de l'harmonie nationale : elle sera soutenue des Citoyens de tous les Ordres. L'indignation & l'effroi seront répandus jusques dans nos Compagnes. Ces fiers Bretons, qu'on a vu, dans toutes les classes, attaquer si vaillamment leurs ennemis du dehors ou repousser leurs attaques, croient voir de nouveaux ennemis sous l'uniforme françois. Si on les obligeoit d'en venir aux mains avec leurs Concitoyens, ils plaindroient leur malheur, sans doute, mais espère-t-on qu'ils manqueroient de courage ? . . . Au seul nom de *Gabelle*, on verroit courir aux Armes tous les Habitans de nos Montagnes & de nos Côtes : que sera-ce aujourd'hui, qu'ils sont menacés de tous les fléaux, & que les mots de *Violence*, de *Despotisme* & de *Tyrannie* rétentissent comme la foudre, d'une extrémité de la Province à l'autre ?

On se dit par-tout : Deux Hommes bouleversent la Constitution de l'Etat : nous voyons les forges du despotisme allumées pour nous donner des fers, pour changer l'existence des anciens

Francs , pour substituer à l'Etat Monarchique un esclavage absolu. Quelques Hommes veulent troubler l'Ordre paisible qui assuroit à chaque Individu la libre jouissance des droits du Citoyen. Des Ministres dangereux se jouent des Loix qui assuroient à notre Souverain son Sceptre , le font manquer à ses sermens , & attaquent , en son nom , l'existence de ses Sujets. Par eux , les Militaires , nos Concitoyens & nos Frères , vont combattre la Liberté françoise , vont protester contre le vœu de la Nature , celui des Loix , celui de leur Patrie.

On le dit ! . . . mais non. . . L'Uniforme François , toujours considéré comme la distinction du véritable honneur , ne sera pas teint du sang des François. Le serment d'obéissance au plus humain , au plus juste des Rois , ne sera point un serment d'injustice & de cruauté. . . . Braves Militaires , qui vous êtes déjà distingués dans le Champ de Mars , vous ne flétrirez pas vos Lauriers : & vous , que la même ardeur guerrière anime , ce ne sera pas contre vos Concitoyens , vos parens , vos amis , vous-même , que vous chercherez à signaler votre courage. Vous vous montrerez plus dignes de la véritable gloire : vous réunirez tous votre voix à celle de vos Concitoyens : la justice & l'honneur vous y invitent. Si cet heureux accord avoit été plus

prompt, notre Roi seroit déjà désabusé.

Il est encore temps de réparer le mal.

Hésitez - vous ?

O notre Roi ! O notre Père ! quand l'illusion sera dissipée, quand la vérité que vous cherchez, aura enfin percé jusqu'à votre Trône, Que direz-vous de ce qui s'est passé dans votre Ville de Rennes, aux tristes journées des 10 Mai & 2 Juin 1788 ? Que direz-vous de l'appareil hostile de quatre Régimens armés en Guerre contre vos plus fidèles Sujets ? ... Que direz-vous des Eglises profanées par le séjour des Soldats qu'on y a casernés ; du Temple de Dieu devenu un lieu de scandale & de débauche ; des Ministres des saints Autels chassés du Sanctuaire, & forcés de chercher ailleurs un Tabernacle ? ... Que direz-vous des Ministres qui, sous votre auguste Nom, ont osé commettre toutes ces horreurs ? Que direz-vous de ceux qui les ont fécondés ? ...

Sans doute, Monsieur, vous aurez joint tous ces détails aux comptes que vous devez au Ministère ; mais vous n'aurez peut-être pas parlé d'un acte de violence exercé par vous-même sur un Citoyen que vous avez fait meurtrir de fers, à qui vous avez fait couper les cheveux, & qui seroit mort peut-être aujourd'hui, si la vigilance active des Sieurs Drouin & de Tronjolly n'avoit dénoncé au Présidial ce dernier trait de tyrannie, & si

M. le Comte de Thiard n'avoit donné l'ordre de le transférer de la Maison de Force aux Prisons de la Ville.

Personne, Monsieur, non, personne n'aura, un jour, un rôle plus marqué dans la Révolution projetée; personne n'ose, avec plus d'intrépidité, fortifier la résolution des Ministres qui machinent cette opération inique; personne n'est plus digne que vous de présider en Bretagne à la destruction de ses Privilèges: vous êtes, dans son sein, à-peu-près la seule cause de la fermentation populaire, & je n'ai pas besoin de m'étendre sur les vertus qui vous distinguent: votre zèle accroît chaque jour.

Vous avez débuté en Bretagne par vanter l'Administration d'un homme qui a trahi son Prince & sa Patrie; Administration que la Postérité mettra au nombre des plus terribles fléaux qui aient affligé la France. Vous soutenez aujourd'hui, avec une candeur sans exemple, le nouveau plan qui tend à la destruction de l'Empire François. Cependant, vous vous faites gloire d'en défendre la Constitution, vous osez même vous dire Magistrat.

Votre marche est trop rapide, Monsieur, pour être conséquente & sage; apprenez à mesurer le temps & son ouvrage. Arrêtez-vous moins aux possibilités d'une tortueuse politique, qu'à la nécessité d'une Justice vengeresse: & permettez que je replace sous vos yeux l'engagement solennel que

vous avez pris à la Tenue des Etats de Bretagne en 1784, de défendre les Privilèges de cette Province.

Voyez, dans le Discours que vous prononçâtes, avec quelle modestie vous parliez de vos talens, de vos droits à la Confiance publique, de l'ambition sage de laisser dans nos Fastes une mémoire honorée, &c. . . Je place à la suite de cette *Épître Dédicatoire* ce Discours en entier. Il vous rappellera, peut-être, ce qu'un Administrateur vertueux ne peut oublier sans crime : « Qu'il » ne peut servir utilement son Roi qu'en rappro- » chant ses intérêts du vœu de la Loi & de celui » des Peuples ; que les Graces du Roi n'honorent » véritablement que les Sujets qui ont bien mérité » de la Patrie ; que les distinctions sont toujours, » aux yeux du Citoyen vertueux & sévère, un point » de réflexion dangereux sur l'Homme public ».

Vous voyez, Monsieur, que je fais la guerre, dans mon genre, à tous les ennemis du bon ordre. Rappelez-vous, INTENDANT DE BRETAGNE, que le ton menaçant n'en imposeroit même pas à l'ombre d'un Breton : ne croyez pas que je me glorifie beaucoup de la leçon que je vous donne : je n'y attache de prix qu'autant qu'elle pourroit servir à vous éloigner d'une Province où vous ne devez plus vous promettre de part à la Confiance publique, où votre présence ne peut qu'être un sujet continuel de murmure, où enfin, vous

ne pouvez faire que du mal, quand vous seriez encore capable de quelque bien.

Qu'il vous souvienne, Monsieur, que cette Épître est plutôt un gage de zèle, d'amour & de dévouement à ma Patrie; qu'elle est uniquement dictée par le tableau touchant des gémissements d'un Peuple libre, & fier de ses Droits, que par un sentiment particulier pour vous: le seul qui m'anime & me brûle appartient, en entier, à mes Concitoyens, à mon Roi; & je m'épargne même jusqu'au soin fastidieux de publier tous les motifs de murmure qui ont indisposé contre vous la plus saine partie des Citoyens Bretons. Je me sentoís entraîné à parler de l'Administration de la Maison de Force de cette Ville: ce sera pour un autre moment. Il faut que je passe à l'examen des Pièces qui vont former ce Recueil. Il importe davantage, aujourd'hui, aux François agités, d'apprendre ce qui se passe en Bretagne, relativement aux Affaires du Temps. Je vais commencer par les Pièces qui m'ont échappé au premier Volume, & successivement, dans l'ordre des dates, continuer la Collection que j'ai crue digne d'intéresser ma Patrie. Il est bon qu'on apprenne & qu'on voie, un jour, avec quel zèle les Bretons ont résisté au système de M. de Lamoignon.

Je ne suis rien à vous, MONSIEUR; mais tout à une Province qui m'a donné naissance.

DISCOURS
DE M. L'INTENDANT
PRONONCÉ AUX ÉTATS DE 1784

MESSIEURS,

LOIN d'avoir à vous offrir des talens éprouvés dans une autre Administration, je ne me dissimule pas que j'arrive dénué de tous les titres qui m'ont fait naître la confiance (a), qui présagent les succès, & quelquefois les assurent.

Mais la nécessité de justifier le choix que le Roi a daigné faire de moi (b), l'ambition chère à mon cœur

(a) Vous n'en pouvez pas dire autant quand vous quitterez cette Province ; vos titres à la confiance ne sont plus équivoques : vous pouvez en aller chercher ailleurs.

(b) Les Rois les plus sages ne sont pas exempts d'erreur : vous l'avez dit, vous l'avez encore mieux prouvé. Le choix de Sa Majesté démontre bien qu'Elle est souvent trompée par les Gens qui l'entourent. Mais, ne vous appropriez pas ces mots : de choix de Sa Majesté, ils peuvent tomber sur MM. de Lamoignon & de Brienne ; mais

de laisser dans vos Fastes une mémoire honorée (c) ; qui soit un jour le patrimoine & l'appui de mes enfans ; voilà , MM. , les gages que je vous offre , voilà ce qui vous répond du zèle infatigable avec lequel je travaillerai toujours à mériter votre estime & à acquérir des droits sur votre reconnoissance (d). J'ose espérer que vous m'en jugerez digne quand vous trouverez en moi le plus ferme Défenseur des véritables intérêts de la Province (e) , quand vous me verrez plus animé du desir du bien que de la vanité de le faire (f) ;

pour vous , dites que vous étiez le Valet très-humble du sieur de Calonne : & je ne sai pas , en vérité , si le choix d'un monstre , qui a fait le malheur de sa Patrie , peut encore vous glorifier.

(c) Cette ambition est plus que satisfaite : les Fastes de la Bretagne rappelleront à toutes les Générations le souvenir de vos services.

(d) Quel contraste de votre conduite à ce langage ! Vous avez bientôt oublié que l'estime d'une Nation généreuse faisoit votre ambition la plus chère.

(e) Celui qui s'engage à devenir le Défenseur d'une Province , dont on lui a confié l'Administration , & qui en est devenu l'oppresseur , n'a-t-il pas porté lui-même sa condamnation ?

(f) Il vaut mieux être plus animé de la douce vanité de faire le bien , que du vain desir dont vous vous vantiez. On pardonne la foiblesse de s'en glorifier , quand on a le courage de le tenter & le bonheur d'y réussir : mais , Vous , qu'avez-vous fait en Bretagne ? . . .

ne pas hésiter à me départir des prérogatives & de ma place lorsqu'elles pourront y mettre le plus léger obstacle. Cet engagement que j'avois déjà pris & que j'ai déjà eu occasion de remplir, en me réunissant à M. le Comte de Montmorin pour demander & pour obtenir que l'Administration des Grands-Chemins vous fût entièrement confiée, cet engagement, dis-je, me coûte d'autant moins à renouveler aujourd'hui, qu'il se concilie parfaitement avec les intentions du Roi & avec l'intérêt le plus précieux aux yeux de Sa Majesté, celui de donner à tous ses Sujets des preuves de sa Justice & de sa Bienfaisance.

Vous croirez sans peine, MM., qu'avec de pareils principes, si ma destination eût dépendue de mon choix, j'aurois demandé d'être envoyé dans une Province où la marche de l'Administrateur fût sans cesse éclairée par tous les regards où le Public, accoutumé à discuter & à juger, fût le témoin & l'appréciateur sévère de mes vues & de mes actions (g); où le Clergé, confondant ses intérêts avec les intérêts du Peuple, portât, dans les Délibérations communes, ce zèle pur, cette sagesse tranquille qu'inspirent l'esprit & les fonctions d'un auguste ministère; où une Noblesse, accoutumée

(g) Croyez, aujourd'hui, qu'on est suffisamment éclairé sur votre Administration, sur vos vues & sur vos actions; & que le vœu général des Bretons est que vous alliez vanter vos principes ailleurs.

à donner à l'Etat des Héros & des Vengeurs, fût allier cet enthousiasme qui sacrifie tout au Roi & à la Patrie, avec l'attachement qu'elle doit aux Droits & aux Privilèges d'une grande Province.

J'aurois enfin désiré d'être appuyé, soutenu dans mes fonctions par un Commandant qui, nourri auprès de son Maître, fût aux yeux du Peuple le garant de ses vertus & l'interprète fidèle de ses sentimens; qui, chargé de le représenter dans une Cour étrangère, mais alliée, eût vu de près les ressorts qui font mouvoir les Puissances, sans avoir été forcé de recourir à l'art tortueux des négociations & d'oublier, pour ainsi dire, son langage naturel, le langage de la confiance, de la vérité & de la justice, le seul qui convienne entre un Monarque & ses Sujets.

Tous mes vœux ont été remplis, MM., tout nous présage cet heureux accord, cette précieuse harmonie qui assure la félicité des Provinces, & qui doit combler l'ambition des Administrateurs.

Un Clergé fidèle autant qu'éclairé, & à sa tête un Prélat aussi recommandable par ses lumières que par ses vertus, qui mettra toute sa gloire à concilier les esprits, à réunir les intérêts, à continuer enfin de justifier le suffrage du Souverain & le vôtre. Une Noblesse franche & loyale, dont le zèle pour le service du Roi & de l'Etat est aussi pur que le sang qui l'anime, & dans celui de ses Membres qu'elle a nommé

pour la présider, les talens les plus distingués, les qualités les plus éminentes, les plus dignes d'un choix aussi honorable

Enfin, un Ordre de Citoyens respectables, nourris dans les travaux de la Magistrature, du Barreau & de l'Administration Municipale, connus par les services qu'ils ont rendus aux Villes qu'ils représentent, & présidé par un jeune Magistrat dont le zèle, les efforts & le succès, sont infiniment au-dessus de son âge, & le font oublier.

Est-il rien que nous ne puissions attendre de tant de connoissances, de tant de vertus réunies, & sur-tout, MM., de ce Patriotisme éclairé par l'habitude des Grandes Affaires & des spéculations politiques qui vous met à-portée de calculer, d'embrasser, par la pensée, tout ce qu'exige du Roi le maintien de l'Ordre public, l'encouragement de l'Agriculture & des Arts, & la protection du Commerce; de balancer les moyens, les ressources & les besoins des différentes Provinces, & de vérifier vous-même, d'après cette balance, la justice de la mesure & de la proportion que le Roi établit, dans votre Contribution, à la défense & à la prospérité commune, Contribution imposée ailleurs, & que vous aurez le Privilège précieux d'offrir à Sa Majesté.

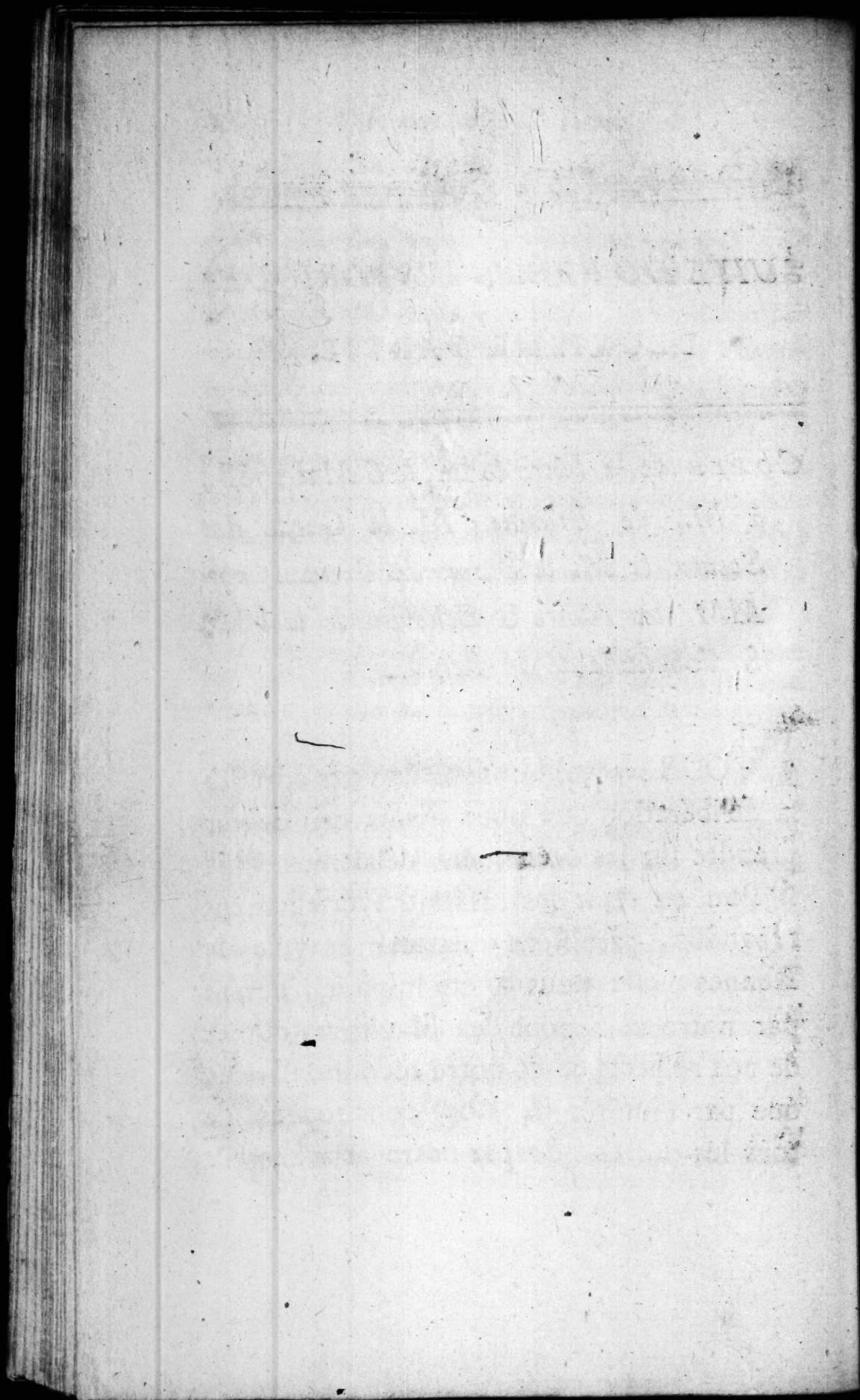
Il en coûte à son cœur de ne pouvoir pas s'abandonner encore à l'impulsion de sa Bienfaisance. Une Guerre glorieuse, une Paix honorable ont remplacé la France au rang qu'elle devoit occuper parmi les Puissances Maritimes; mais cette Guerre a coûté de long

& pénibles efforts , & cette Paix à laissé de grands engagemens à remplir : il faut , par une libération rapide , assurer le crédit , préparer de nouvelles ressources. Et vous voyez , MM. , avec quelle supériorité de talens & quel étonnant succès le Ministère (h) , chargé par Sa Majesté de l'Administration des Finances , s'occupe de ces objets importans. Il faut soutenir & accroître cette Marine , la gloire & la sûreté de la Bretagne , la source de la prospérité Nationale ; il faut conserver , sur le Continent , le poids & l'influence qui appartient à la première Monarchie de l'Europe ; il faut enfin , ouvrir , dans l'intérieur , de nouveaux Canaux de richesses & de fécondité.

Vous ne balancerez pas , MM. , à seconder des vues aussi sages , & vous les seconderez avec cet empressement & cette confiance qui honorent également le Souverain & ses Sujets.

Déjà j'ai à me reprocher de trop retarder le premier Hommage de votre zèle , & je me hâte de vous demander , au nom du Roi , le Don gratuit ordinaire , de Deux Millions , à raison d'un Million par an , en douze termes & paiemens égaux.

(h) C'est ici sur-tout que je vous attendois. O combien devoient être touchans ces Éloges flagorneurs ! . . . Vous vantiez déjà la supériorité des talens du Sr. de Calonne , ses étonnans succès dans l'Administration des Finances. . . Ignorez-vous donc que son nom seul , prononcé aux Etats de Bretagne , étoit une injure aux Bretons ? Qui ne gémit pas toujours des malheurs de son Administration ! Vos rapports intimes avec cet Être infernal vous ont rendu justement suspect en Bretagne : & prenez bien garde qu'on ne vous fasse un crime de tenir votre place d'un tel Protecteur.



SUITE DU PRÉCIS HISTORIQUE.

DEUXIEME PARTIE.

*COPIE de la lettre écrite, le 6 Mai 1788,
à M. de Brienne, M. le Garde des
Sceaux & M. le Baron de Breteuil, par
MM. les Maire & Echevins de la Ville
& Communauté de Rennes.*

NOUS avons l'honneur de vous adresser
la délibération que nous avons cru devoir
prendre sur les événemens désastreux qui,
si l'on en croit des bruits universellement
répandus, paroissent menacer la ville de
Rennes; elle nous a été inspirée, autant
par notre zèle pour des Magistrats dignes
de nos respects & de notre reconnoissance,
que par l'intérêt de nos concitoyens de
tous les ordres, & par notre attachement

inviolable aux loix & aux constitutions
de la Province. Nous osons nous flatter
que, sensibles à nos supplications respec-
tueuses, vous voudrez bien, Messieurs,
employer vos bons offices, pour empêcher
la ruine entière de cette Ville capitale.

*Discours prononcé au Parlement, le
7 Mai 1788, par M. Robinet, Echevin,
faisant fonction de Maire.*

MESSEURS,

PÉNÉTRÉS des mêmes sentimens de
respect, d'attachement & de vénération
pour tous les membres de cet auguste Par-
lement; inviolablement attachés aux droits,
franchises & immunités de la Province;
spécialement chargés de défendre les inté-
rêts de nos concitoyens dans toutes les
circonstances, nous avons pris hier une
délibération conforme à leurs vœux, &
nous avons écrit aux Ministres de Sa Ma-
jesté, pour les supplier d'être favorables

à la réclamation que nous a dicté notre zèle; nous renouvelons, aux pieds de la Cour, le serment de faire tout ce qui dépendra de nous pour le bien de la chose publique; comme Administrateurs de la Ville & Juges de police, nous en avons remis l'acte à M. le premier Président, & nous supplions la Cour de permettre qu'il soit déposé dans son greffe.

COPIE de la lettre écrite, le 8 Mai 1788, à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de PENTHIEVRE, par MM. les Maire & Echevins de la ville & communauté de Rennes.

MONSEIGNEUR,

PLEINS de confiance dans les bontés dont Votre Altesse Sérénissime a bien voulu, dans tous les temps, honorer cette Ville capitale, souffrez que nous déposions dans votre sein nos inquiétudes & nos alarmes. Depuis le moment où il

a plu à Sa Majesté, d'après le choix libre de nos concitoyens, nous imposer le pénible fardeau de les représenter en toutes circonstances, il ne s'en est trouvé aucune où ils aient paru avoir plus de besoin des efforts de notre zèle, pour la défense de leurs intérêts réunis. L'arrivée inattendue de M. le Comte de Thiard & de M. l'Intendant, a consterné tous les esprits. Les bruits répandus, dans toute la France, de nouveaux Edits destructifs de l'ancien état de la Magistrature, affectent la ville de Reñes plus vivement encore qu'aucune autre ville du Royaume; si le Parlement lui est ôté, ou si, par une division funeste, nous en perdons seulement une portion, la ruine de cette Ville est assurée; nous parlons, Monseigneur, sans exagération, la valeur & le prix de toutes les propriétés, & la subsistance de plus de quarante mille personnes, dépendent de la séance du Parlement dans une Ville où le commerce n'a d'autre ressource que la consommation de ses habitans. C'est à Votre Altesse

Sérénissime, à vous, Monseigneur, qui êtes le père des malheureux & des pauvres, que nous avons recours dans une position aussi effrayante. Que Votre Altesse Sérénissime daigne être notre appui, notre organe auprès du Roi, représenter à Sa Majesté des suites déplorables des changemens qui nous sont annoncés; un peuple immense, en proie aux alarmes, à la plus vive douleur, se jette à vos pieds; nous osons nous flatter qu'il n'aura pas envain réclamé votre puissante protection.

LETTRE écrite par la Commission de la Navigation, à M. le Comte de Brienne, le 10 Mai 1788.

MONSIEUR LE COMTE;

LES Commissaires des Etats vous avoient demandé le secours de Sa Majesté, pour concourir avec les habitans aux travaux de la navigation. Les fonctions remplies par le Régiment que vous aviez envoyé à

Rennes, dans la malheureuse journée dont nous venons d'être témoins, ne nous permettant pas de l'employer, sans compromettre la tranquillité publique, notre respect pour l'autorité, notre amour pour le bon ordre & notre zèle pour les intérêts de la Province, déterminent la lettre que nous avons l'honneur de vous écrire, pour vous en prévenir.

Nous sommes, avec respect, &c.

R É P O N S E.

Du 17 Mai 1788.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous voulez bien me prévenir que les circonstances nécessitent que le Régiment de Rohan ne s'occupe pas encore des travaux de la navigation, pour lesquels il a été placé à Rennes. On doit espérer que ce Corps ne sera pas long-temps sans pouvoir être rendu à sa destination.

J'ai l'honneur d'être, &c.

R E P L I Q U E.

Du 26 Mai 1788.

MONSIEUR LE COMTE,

Nous avons lieu de craindre, d'après
votre réponse du 17 de ce mois, que vous
n'ayez mal interprété le sens de la lettre
que nous avons eu l'honneur de vous
écrire le 10. Nous vous avions demandé
de vouloir nous accorder un Régiment à
Rennes, pour se rendre utile à nos conci-
toyens, & non pour les combattre, ni
pour favoriser, les armes à la main, les
entreprises faites contre les droits, fran-
chises & libertés de la Province.

L'usage actuel de cette force militaire
contre la Ville, est le motif qui nous fait
refuser les services de ce Corps, & qui
ne nous permet pas de l'employer.

Nous sommes avec respect, &c.

*LETTRE écrite par la Commission Inter-
médiaire des Etats de Bretagne pour la
Navigation, à MONSIEUR, Frère du
Roi, le 10 Mai 1788.*

MONSEIGNEUR,

DANS un moment de désolation générale, au milieu des émotions que tentent d'exciter des soldats armés, insultant avec insolence les Magistrats & les Citoyens, nous nous dérobons au spectacle malheureux de cette calamité, pour nous jeter avec empressement aux pieds de V. A. R.; comme premier Gentilhomme du Royaume, vous écouterez, avec bonté, des Commissaires qui, chargés du pouvoir des trois Ordres des Etats de la Province de Bretagne, espèrent tout de votre puissante protection auprès de S. M. Qui mieux que V. A. R. peut faire entendre au Roi les représentations de Sujets fidèles contre des entreprises qui tendent à éclipser la gloire

de son règne ? Comment ose-t-on persuader au Roi qu'on assure ses droits en violant tous les nôtres , qu'on lui assure le cœur de ses Sujets , en tournant contr'eux le pouvoir militaire , jusqu'ici glorieux de n'avoir à combattre que ses ennemis ; qu' n veille à la tranquillité publique en détruisant toute la magistrature , sans règle , sans jugement , & anéantissant les Contrats solennels qui unissent cette Province à la Couronne ?

Nous ne ferons point à V. A. R. le détail des événemens malheureux & inquiétans dont nous sommes les témoins ; nous nous livrons à la confiance que votre bienveillance les fera promptement cesser.

Nous sommes, &c.

LETTRE écrite le même jour , 10 Mai 1788 , par la même Commission , à Monseigneur le Comte d'Artois.

MONSEIGNEUR,

LA confiance que nous ne cessons de conserver dans les vertus personnelles du

Roi, celle que nous avons dans le cœur magnanime de V. A. R., nous portent à recourir à elle dans l'affreuse catastrophe dont nous venons d'être témoins.

Le Temple de la Justice violé, la force substituée aux loix; leurs Ministres arbitrairement dispersés; la propriété attaquée en leurs personnes, par la suppression inopinée de leurs Offices, le tout concerté par les ennemis de la Magistrature & de la gloire du Monarque, au nom de ce même Monarque, d'un Roi de qui notre fidélité ne devoit attendre que des bienfaits. Tel est Mgr. le foible tableau de ce que nous avons tous eu la douleur de voir dans ce jour désastreux.

Si V. A. R. représentoit au Roi combien le trompent ceux qui osent lui conseiller de pareils ordres, il ne nous est pas permis de douter que S. M. ne se porteroit à les révoquer & à en suspendre l'exécution jusqu'à l'assemblée des Etats, sans le consentement desquels il ne peut se faire aucun changement dans l'administration de la justice de cette Province. Nous sommes, &c.

*Copie de la lettre écrite à Monseigneur
le Duc de Penthièvre, le 10 Mai 1788,
par MM. les Commissaires de la Navi-
gation intérieure de Bretagne.*

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur d'envoyer à
Votre Altesse Sérénissime une copie de la
lettre que nous adressons à Sa Majesté. Vos
bontés, votre attachement pour cette
Province, votre amour pour le bien pu-
blic, ne vous permettront pas d'être insen-
sible aux malheurs qu'éprouve la Bretagne.
Nous osons espérer que Votre Altesse
Sérénissime voudra bien protéger nos
justes réclamations, & les appuyer de
son crédit, &c.

A M. le Baron de Breteuil, du même jour.

Nous avons l'honneur de vous adres-
ser la lettre que nous prenons la liberté
d'écrire au Roi. La confiance que vous

avez inspiré à la Province, & l'attachement que vous lui avez témoigné, nous font espérer, Monsieur, que vous voudrez bien présenter à Sa Majesté nos justes réclamations, & les appuyer de vos bons offices, &c.

A Monseigneur l'Archevêque de Sens.

Du même jour 10 Mai 1788.

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de vous adresser copie de la lettre que nous prenons la liberté d'écrire au Roi, contenant nos respectueuses représentations sur les coups portés aux droits de la province de Bretagne; nous osons nous flatter, Monseigneur, que, pénétré de la justice de nos réclamations, vous voudrez bien les appuyer auprès de Sa Majesté, & faire valoir, en notre faveur, le crédit dont vous jouissez, &c.

*DELIBERATION du Bureau de la Ville
& Communauté de Rennes.*

Du 13 Mai 1788.

MONSIEUR le Procureur - Syndic a représenté qu'un grand nombre de citoyens de cette Ville, de tous les ordres, de tous les rangs, de tous états, lui ont témoigné le désir que l'on convoque une Assemblée générale, pour qu'elle fasse au Roi de très-humbles & très-respectueuses représentations, relativement aux circonstances actuelles, qui semblent annoncer la ruine de cette capitale, qui n'est point ville de commerce, qu'elle est d'autant plus fondée à réclamer, qu'un Edit du 4 Mars 1560, annonce qu'elle a acquis le droit d'avoir dans son enceinte le Siège de la Justice souveraine de Bretagne, & qui fut établi à Rennes à jamais, après avoir consulté les Etats de Bretagne, & qui cependant n'ont point été consultés avant la nouvelle

loi, qui vient d'accorder une partie de la Justice souveraine aux villes de Nantes & de Quimper, ce qui est une atteinte portée aux droits & franchises de la Province, & à la propriété de cette Ville; en conséquence il requiert qu'il soit écrit, pour obtenir la permission de convoquer, le plutôt possible, l'Assemblée générale, pour prendre le parti qu'elle avisera bon être. *Signé, Philippe de Tronjolly.*

Le Bureau a arrêté qu'il sera écrit à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Penthièvre, pour la supplier de permettre la convocation de l'Assemblée municipale, & la lettre qui a été arrêtée, à cet effet, a été signée de tous les membres du Bureau.

REPONSE de Monseigneur le Duc de Penthièvre, à la Commission de la Navigation, du 14 Mai 1788.

J'AI reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite; je désirerai toujours rendre à la province de Bretagne les services que

les circonstances pourront permettre, j'espère, Messieurs, que vous êtes aussi convaincus de cette façon de penser de ma part, que de l'estime sincère & particulière que j'ai pour vous.

Signé, L. J. M. DE BOURBON.

C O P I E de la Lettre écrite, le 14 Mai 1788, à S. A. S. Monseigneur le Duc de Penthièvre, par MM. les Maire & Echevins de la Ville & Communauté de Rennes.

MONSEIGNEUR,

L'ORAGE que nous ne faisons encore qu'entrevoir, le 8 de ce mois, lorsque nous avons eu l'honneur d'adresser à V. A. S. nos très-humbles supplications, a, tout-à-coup, fondu sur nous. M. le Comte de Thiard, chargé des ordres surpris à la justice du Roi, est entré au Palais, Samedi. Il a fait enregistrer, à main armée, les Edits destruc-

tifs de la Magistrature , & chassé les Magistrats du temple de la Justice : le Palais , depuis ce moment inaccessible , est rempli de soldats. Plus de Juges , plus de Justice souveraine ; la Capitale de la Province livrée à une anarchie effrayante ; deux cens pères de familles , les uns dépouillés d'Offices , qui étoient leur unique patrimoine ; les autres n'ayant plus que de vains titres sans fonctions , sans revenus , réduits eux , leurs femmes & leurs enfans à la plus affreuse misère ; un peuple de Citoyens , de tous états , gens de justice , marchands , artisans , manouvriers , sans commerce , sans travail & sans pain ; tels sont à Rennes , Monseigneur , les cruels effets de cette régénération de la Justice. Nous ignorons s'il est un coin du Royaume où ils puissent produire quelque félicité ; mais tel est , quant à nous , l'affreux spectacle dont nous sommes déchirés. Nos Concitoyens consternés nous demandent , avec des larmes de sang , de convoquer l'Assemblée générale ; ils conservent encore l'espoir que S. M. , attendrie

par

par le tableau de leurs pertes & des malheurs qu'elles entraînent, révoquera ces Edits désastreux ; nous ne pouvons nous rendre à leurs vœux, sans la permission de V. A. S. : nous la supplions de vouloir bien nous l'accorder, sans retard, & d'être, en ce moment, auprès de S. M., le premier Interprète de leur vive douleur.



PRO C È S - V E R B A L

Du Greffier en Chef du Parlement de Bretagne.

NOus, Ecuyer, Joseph-François Buret ; Conseiller du Roi, Greffier en Chef Civil du Parlement de Bretagne, rapportons que, le 10 Mai 1788, la Cour dudit Parlement étant Chambres assemblées, aux fins d'ordres du Roi, adressés la veille au premier Président de ladite Cour par le sieur Comte de Thiard, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Commandant en Chef pour sa Province de Bretagne, lequel en devoit demander l'entrée : ladite Cour informée

par les Huissiers de service que le Comte de Thiard étoit entré au Palais, accompagné du sieur Bertrand de Molleville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, elle nous auroit commandés d'aller vers eux, pour leur demander la représentation de leurs Lettres de Créance, & les prévenir, qu'à défaut de ladite représentation, l'entrée de la Cour ne pourroit leur être accordée : qu'en exécution des ordres de la Cour, sortis de la Grand'Chambre par la grande porte d'Audience, avec deux Huissiers que nous avons pris avec nous pour nous accompagner, & rendus tous les trois dans la grande Salle des Procureurs, nous y avons trouvé lesdits sieurs de Thiard & Bertrand, accompagnés du Capitaine des Gardes dudit sieur de Thiard, que nous avons reconnu pour être le sieur Chevalier de Caud, & de quelques gens de sa suite ; que, lui ayant demandé, de la part de la Cour, la représentation de ses

Lettres de Créance , avec déclaration que, sans lescites Lettres , il ne pouvoit en avoir l'entrée , ledit sieur Comte de Thiard nous a répondu qu'il avoit ordre d'entrer sans représenter aucune Lettre de Créance ; que nous étant retirés vers la Cour , à laquelle nous avons reporté la réponse du Comte de Thiard , elle nous enjoignoit de retourner vers lui , à l'effet de lui faire une itérative demande de la représentation de ses Lettres ; que, dans le temps que nous prenions les ordres de la Cour , on a entendu frapper aux différentes portes de la Grand-Chambre où le Parlement étoit assemblé , sans qu'il en eût permis l'ouverture. Retournés vers le sieur Comte de Thiard , & lui ayant réitéré , de la part de la Cour , la demande de ses Lettres de Créance , il nous a répondu , une seconde fois , que, sans les représenter , il alloit entrer & nous suivre : à l'instant nous l'avons quitté : & rentrés seuls par la petite porte du haut de la Chambre , & , sur le compte par nous rendu à ladite Cour de l'insistance

dudit Comte de Thiard à ne pas représenter seldites Lettres , elle nous a , une troisième fois , renvoyés vers lui , à l'effet de lui faire une troisième demande desdites Lettres , & lui déclarer que s'il persistoit dans son refus de les représenter , lad. Cour , sans entendre aucunement préjudicier au droit qu'elle a d'en exiger la représentation , & dans l'unique intention où elle étoit de faire cesser les bruits qui se faisoient entendre dans l'enceinte du Palais , elle se portoit à lui laisser les portes ouvertes (a) : en conséquence , sortis une quatrième fois de la Grand'Chambre pour retourner vers le sieur Comte de Thiard , nous avons trouvé la grande Salle des Procureurs occupée par la compagnie des Grenadiers au Régiment de Rohan-Montbazon , & nous avons appris que le Comte de Thiard s'étoit retiré au Parquet des Gens du Roi. Sur le rapport que nous en avons fait en la Cour , elle nous a commandé de nous transporter au Parquet des Gens du Roi une quatrième

(a) Ce qui n'a pas été opiné : mais l'ordre en fut cependant donné.

fois : nous y étant rendus , nous en avons trouvé l'entrée gardée & défendue par la compagnie des Grenadiers. Après y avoir été introduits, nous avons fait part au Comte de Thiard de la première partie des intentions de la Cour. Il nous a représenté que la séance qu'il venoit tenir étoit un Lit de Justice; que la volonté du Roi étoit qu'il présentât lui-même ses Lettres de Créance ; & qu'en vertu de ses ordres, il enjoignoit à la Cour de lui faire ouvrir les portes sur le champ, protestant, qu'en cas de refus, il seroit, avec regret, forcé d'user de violence: & nous ayant offert de nous remettre par écrit sesdites réponses & injonction, & nous l'ayant accepté, le sieur de Bertrand a écrit, de mot à autre, l'ordre qui suit :

« La séance que le Roi nous a chargés
 » de tenir aujourd'hui, étant un lit de justice,
 » la volonté expresse de Sa Majesté est qu'il
 » ne soit pris aucune délibération sur notre
 » entrée en la Cour ; nos ordres, à cet égard,
 » sont si positifs qu'il ne nous est pas possible
 » de nous en écarter: c'est en vertu

» desdits ordres que nous ordonnons , de
 » la part du Roi , & sous peine de désobéissance , que les portes de la Cour nous
 » soient ouvertes sur le champ. « Duquel ordre écrit , comme dit est , par le sieur de Bertrand , de lui signé , & du Comte de Thiard , ayant été ressaisis par ledit sieur de Thiard , nous sommes rentrés en la Grand'Chambre du Parlement , où nous en avons donné lecture à la Cour. Qu'après lecture dudit ordre , la Cour a renvoyé vers le Comte de Thiard pour lui annoncer que les portes étoient ouvertes , avec ordre de nous retirer par devers elle sur le champ , ce que nous avons exécuté ; remarquant , dans notre passage de la Grand'Chambre au Parquet , que la compagnie de Chasseurs dudit Régiment étoit aussi entrée dans le Palais . Que le sieur Comte de Thiard a entré en la Cour environ les sept heures trois quarts , accompagné du sieur Bertrand , ayant pris leurs places accoutumées , M. le premier Président a dit qu'il étoit chargé par la

Compagnie d'observer aux Porteurs d'ordres que les formes anciennes & accoutumées étoient que les Commissaires du Roi communiquassent leurs ordres à la Cour avant d'entrer en icelle, & qu'il en fût délibéré librement, sans qu'il fût introduit ni troupes, ni gardes dans l'intérieur du Palais; & que la Cour l'avoit chargé de leur enjoindre de se retirer, & d'exécuter ses préalables essentiels. A quoi le Comte de Thiard ayant répondu que cette séance étant un Lit de Justice, ne devoit pas être assujettie aux formes ordinaires; qu'au reste, il se conformoit aux ordres qui lui avoient été donnés par Sa Majesté. M. le premier Président a observé que la Cour ne pouvoit obtempérer à des ordres qu'elle ne connoissoit pas, & qu'elle l'avoit chargé de lui renouveler l'injonction de communiquer ses ordres, & de laisser à la Compagnie la faculté d'en délibérer librement. Le sieur Comte de Thiard a répliqué qu'il ne pouvoit se dispenser d'exécuter les ordres dont il étoit chargé, & que ces ordres inter-

disoient à la Cour toutes délibérations quelconques : le premier Président a dit que, dans ce cas, la Cour étoit obligée de se retirer, & qu'elle ne pouvoit prendre aucune part à tout acte du pouvoir absolu qui lui interdisoit le droit de délibérer librement, & dans les formes accoutumées. A l'instant, le sieur Comte de Thiard a remis à M. le premier Président une Lettre de Cachet, portant défense de désemparer, sous peine de désobéissance. Une pareille Lettre, & portant les mêmes défenses, adressée à la Compagnie, a été remise, par le Sr. Comte de Thiard, au Doyen de la Cour, qui en a donné lecture : & ledit sieur de Thiard nous en a aussi remis une dont nous avons donné lecture, & qui est conçue en ces termes :

DE PAR LE ROI.

Il est ordonné au Greffier en chef du Parlement de Rennes, ou autre dépositaire des registres de ladite Cour, de représenter au sieur Comte de Thiard, Lieutenant Général ès armées de Sa Majesté,

Commandant en chef dans la province de Bretagne, & au sieur de Bertrand, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & Intendant de ladite Province, les régistres de ladite Cour, où se font les enrégistremens des Edits, Déclarations & Lettres - patentes portés par lesdits Comte de Thiard & de Bertrand; de dresser procès-verbal de l'enrégistrement, lecture & publication de ladite Ordonnance, & desdits Edits, Déclarations & Lettres-patentes, dont il sera délivré une expédition audit sieur Comte de Thiard & de Bertrand. Fait à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé, LOUIS, & plus bas,* le Baron de Breteuil.

Lecture faite desdites Lettres de cachet, M. le premier Président, au nom de la Compagnie, a réitéré ses protestations contre l'enrégistrement qu'on se proposoit de faire; &, à l'endroit, le Comte de Thiard a lu un discours contenant ses regrets d'avoir été chargé de pareille mission, en observant au Parlement que la soumis-

sion qu'il témoignoit à Sa Majesté, en exécutant des ordres aussi rigoureux, devoit être pour les Magistrats l'exemple d'une parfaite soumission aux volontés du Roi.

Le sieur Bertrand a ensuite adressé un discours au Parlement, pour lui témoigner ses vifs regrets des ordres réitérés qui l'avoient obligé de se trouver à cette séance, mais qu'il ne s'étoit enfin déterminé à obéir, qu'étant rassuré par sa confiance dans la justice du Roi, qui lui faisoit présumer que les nouvelles loix, dont il devoit être question, ne pouvoient en rien altérer la loi constitutionnelle de la Province; *que les Rois les plus sages ne sont pas exempts d'erreur, lorsqu'ils sont entourés de gens qui les trompent;* qu'occupant, en ce moment, une place qui lui étoit déjà destinée comme Maître des requêtes, il étoit inviolablement attaché aux vrais principes de la magistrature, & qu'il prenoit l'engagement, dans le cas que les loix fussent contraires aux principes fon-

damentaux du Royaume, ou de cette Province, de joindre ses réclamations à celles du Parlement de Bretagne. Le sieur Comte de Thiard ayant ensuite remis au premier Président sa commission, & l'ayant requis d'en faire faire la lecture par nous, M. le premier Président s'y est refusé, en disant que les Arrêtés de la Cour lui défendoient de déférer à aucunes de ses réquisitions; sur quoi le sieur Comte de Thiard nous auroit appelés & donné ladite commission, avec ordre d'en faire lecture. Le sieur Comte de Thiard ayant aussi ordonné, par deux fois, aux Huissiers de faire entrer les Gens du Roi; les Gens du Roi entrés en la Cour, nous nous sommes rendus au bout du Bureau de MM. les Rapporteurs, en passant derrière le banc de Messieurs les Présidens & le banc de Messieurs des Enquêtes, & nous étant couverts, nous avons donné lecture de ladite commission. Ladite lecture faite, M. le Procureur-général, requis par le sieur Comte de Thiard de conclure à ce que ladite commission fût enregistrée, a dit que, l'usage ne per-

mettant pas au Ministère public de conclure en présence du Porteur d'ordres, ni du Commissaire départi, il se refusoit de conclure. Sur son refus, le sieur Comte de Thiard a prononcé l'arrêt d'enregistrement en ces termes : « Le Roi a ordonné & » ordonne que ladite Commission soit en- » registrada ».

Ensuite le sieur Comte de Thiard a remis à M. le premier Président ses Lettres de créance, avec réquisition d'en faire faire la lecture ; le premier Président s'y est refusé. Le sieur Comte de Thiard nous a appelés, & nous a ordonné, de la part du Roi, de donner lecture de cette Lettre de créance, numérotée 2, que nous avons exécuté dans la même forme que ci-dessus. Ladite lecture faite, M. le Procureur-général du Roi a représenté au sieur Comte de Thiard qu'il alloit se retirer, n'ayant pas reçu d'ordre de désemparer ; ledit Comte de Thiard lui a remis une Lettre close, portant défense de désemparer, sous peine de désobéissance, dont M. le Pro-

cureur-général du Roi a donné lecture. Le sieur Comte de Thiard a ensuite présenté à M. le premier Président un paquet, portant pour adresse, à M. le Comte de Thiard, n°. 3, à ouvrir quand le contenu du n°. 2 sera exécuté, *contresigné*, le Baron de Breteuil, & adressé à *Rennes*. Sur le refus de M. le premier Président, comme dessus, il nous a appelés, & nous étant rendus près de lui, il nous a remis ce paquet, en disant : « Le Roi vous ordonne d'ouvrir ce paquet & d'en donner lecture ». Nous nous sommes rendus, comme dessus, au bout du banc de MM. les Rapporteurs, &, couverts, nous avons rompu le cachet; & ayant fait ouverture du paquet, nous y avons trouvé une Ordonnance du Roi sur l'administration de la Justice, comprise en 61 articles. Lecture faite dudit paquet, M. le Comte de Thiard a dit à M. le Procureur-général du Roi de conclure; M. le Procureur-général portant la parole, a dit :

Messieurs, « l'impuissance malheureuse

« où je me vois de communiquer à la
 « Cour, ainsi qu'elle me l'a personnelle-
 « ment enjoint par ses Arrêtés des 5 &
 « 7 Mai 1788, les ordres particuliers
 « qui me sont intimés, me plaçant dans
 « la cruelle & pressante alternative, ou de
 « ne pas obtempérer à des ordres qui me
 « semblent porter tous les caractères de
 « la surprise, ou de trahir, en effet, mon
 « devoir, mon honneur & mes sermens
 « par une désobéissance réelle aux loix &
 « ordonnances qui sont les vrais comman-
 « demens du Roi, dont il m'est impos-
 « sible de ne pas toujours, consulter le
 « véritable intérêt; je requiers pour le
 « Roi, qu'avant faire droit, il soit or-
 « donné que les Edits & Déclarations
 « du Roi seront préalablement commu-
 « niqués aux Gens des trois Etats de cette
 « Province, lors de leur première Assem-
 « blée, pour, d'après leur délibération,
 « & le tout rapporté à la Cour, en être
 « délibéré librement; être, sur mes con-
 « clusions, ordonné ce qui sera vu appar-

« tenir ; qu'en attendant il soit fait au
 « Seigneur Roi de très-humbles & très-
 « respectueuses remontrances, dans les-
 « quelles on remettra sous les yeux de
 « Sa Majesté tous les droits, privilèges
 « & prérogatives de la Province ».

A l'instant, MM. les Avocats-généraux ;
 du Bourblanc, Loz de Beaucours & du
 Parc Porée, ont dit, par l'organe de
 M. du Bourblanc, premier Avocat-géné-
 ral : « Le ministère public étant indivi-
 sible dans ses fonctions, comme dans ses
 sentimens, & l'usage du Parlement, en
 Bretagne, étant que M. le Procureur-gé-
 néral donne seul aux Chambres assemblées
 ses conclusions sur les Edits, Déclarations
 & Lettres-patentes ; Nous Saturnin-Marie-
 Hercule du Bourblanc, Hippolyte-Louis-
 Marie Loz de Beaucours, Avocats-géné-
 raux, Marie-René-François du Parc Porée,
 Avocat-général honoraire, déclarons adhé-
 rer aux conclusions prises par M. le Pro-
 cureur-général, & remettons sur le Bu-
 reau la présente déclaration signée de nous,

pour être inférée dans le procès-verbal de la séance; ce 10 Mai 1788. *Signés sur la minute*, du Bourblanc, du Parc Porée, Loz de Beaucours.

Les sieurs Lucas de Montrocher & Aumont, Substituts de M. le Procureur général, M^e Lucas de Montrocher portant la parole, ont dit comme Substituts de M. le Procureur général du Roi, & en cette qualité ayant l'honneur d'être aussi associés au ministère public, Nous Mathurin-Claude-Louis Lucas de Montrocher, & Charles-Arnault-Nicolas Aumont, déclarons avoir les mêmes sentimens qui viennent d'être témoignés par les quatre principaux organes de ce ministère, & nous déposons sur le Bureau la présente déclaration signée de nous, pour être inférée au procès-verbal de cette séance, le 10 Mai 1788, ainsi *signés sur la minute*, Lucas de Montrocher, Aumont.

M. le Procureur-général du Roi ayant ensuite repris la parole, a dit que, par obéissance aux ordres de Sa Majesté, & persistant

persistant dans les précédentes déclarations; il requéroit, qu'avant faire droit, ledit Edit eût été communiqué aux Gens des trois Etats de cette Province, lors de leur première Assemblée, pour, d'après leur délibération, & le tout rapporté à la Cour, lorsqu'elle sera libre de délibérer, être, sur les conclusions, ordonné ce qui sera vu appartenir. Ensuite le Comte de Thiard a dit: « Le Roi ordonne que ladite Ordonnance soit enrégistrée, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle, envoyées aux Sièges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées; enjoint au Procureur général du Roi d'y tenir la main. Après quoi le sieur Comte de Thiard a présenté à M. le premier Président un paquet, en l'engageant d'en faire faire la lecture; &, sur son refus, il nous a appelés, & rendus près de lui, il nous a ordonné, de la part du Roi, de prendre ce paquet, de l'ouvrir & de faire la lecture de la loi y contenue; & nous étant reti-

rés au bout du Bureau de MM. les Rap-
 porteurs, nous nous sommes couverts &
 avons lu sur le dos dudit paquet, à M.,
 M. le Comte de Thiard, n°. 4, à ouvrir
 après l'enregistrement du n°. 3, contre-
 signé le *Baron de Brételil*, & adressé à
Rennes. Après l'avoir ouvert, nous y avons
 trouvé un Edit portant suppression des Ju-
 risdicitions d'exception, & compris en onze
 articles dont nous avons donné lecture.

Ensuite M. le Comte de Thiard a requis
 M. le Procureur - général du Roi de con-
 clure, lequel a dit : que cet Edit n'étant
 pas moins intéressant que le précédent,
 puisqu'il concernoit également l'administra-
 tion de la justice, il déclaroit persister
 dans ses précédentes conclusions. Après
 quoi le sieur Comte de Thiard a prononcé
 l'arrêt d'enregistrement, en la même forme
 que dessus.

Le sieur Comte de Thiard a ensuite re-
 mis à M. le premier Président un paquet,
 avec réquisition de faire lire par le Greffier
 ce qu'il renfermoit; sur son refus motivé

34
35
comme dessus, le sieur Comte de Thiard nous a appelés, & rendus près de lui, nous a remis un paquet, en nous ordonnant, de la part du Roi, de l'ouvrir & de lire la loi y contenue. Après nous être retirés au bout du bureau de MM. les Rap-
porteurs, nous avons demandé à la Cour à nous faire substituer dans la lecture du contenu audit paquet; & la Cour ayant gardé le plus profond silence, nous avons remis à un de nos Commis le paquet numéroté 5, & adressé comme les précédens, dans lequel paquet s'est trouvée une Ordonnance relative à l'Ordonnance criminelle, rédigée en 12 articles. Avant la lecture de ladite Ordonnance, étant fortis pour appeler un autre de nos Commis dont nous avions besoin pour enrégistrer lesdites Ordonnances, nous avons trouvé les portes de toutes les chambres du Palais gardées par deux Sentinelles; & nous étant présentés à la porte de la grand'Chambre pour y entrer avec notre Commis, lesdites Sentinelles n'ont pas voulu

le laisser entrer avec nous, que préalablement nous lui eussions montré un ordre, par écrit, du sieur Comte de Thiard; entré seul, pour demander ledit ordre, le sieur Comte de Thiard nous a remis un ordre conçu en ces termes: « L'Officier » de garde laissera entrer le porteur du » présent, & signé sur la minute, le Comte » de Thiard »; en vertu duquel le Com-
mis est entré avec nous.

Lecture faite de ladite Déclaration concernant l'Ordonnance criminelle, M. le Procureur-Général, requis de donner ses conclusions, a conclu à ce que cette Déclaration fût renvoyée à l'examen des Commissaires lorsque la Cour pourroit délibérer librement, pour, passé de ce, & le tout lui être communiqué, être sur ses conclusions ordonné ce qui seroit vu appartenir; & le sieur Comte de Thiard a ordonné l'enregistrement de ladite Déclaration en la même forme que ci-dessus. Ensuite le sieur Comte de Thiard a présenté à M. le Premier Président un paquet adressé comme dessus, avec réquisition de le

faire ouvrir par le Greffier & d'en faire donner lecture : sur le refus de M. le premier Président, le Comte de Thiard nous a appelés, rendus près de lui, nous a ordonné, de la part du Roi, de prendre le paquet, de l'ouvrir & de lire le contenu en icelui : rendus au bout du Bureau de MM. les Rapporteurs, & couverts, nous avons lu l'adresse du paquet, étiqueté n°. 6, nous avons ouvert le paquet qui s'est trouvé renfermer un Edit portant rétablissement de la Cour plénière, contenant vingt un articles. Lecture finie de l'Edit ci-dessus, M. le Procureur Général, requis par le sieur Comte de Thiard de donner ses conclusions, a conclu à ce qu'il fût fait de très-humbles supplications à Sa Majesté, à l'effet de lui représenter que cet Edit étoit contraire aux loix fondamentales du Royaume, & aux droits & prérogatives de la Province, sur quoi le sieur Comte de Thiard a ordonné l'enregistrement dudit Edit en la même forme que ci-dessus. Le sieur Comte de Thiard a présenté à M. le

premier Président un paquet, avec réqui-
 sition de le faire ouvrir par nous, & de
 nous faire lire le contenu en icelui. Sur
 son refus motivé, ainsi que dessus, le Comte
 de Thiard nous a appellés; & rendus près
 de lui, nous a remis le paquet, avec ordre,
 de la part du Roi, de le prendre, de l'ou-
 vrir & d'en faire, ou faire faire lecture;
 & rendus au bout du banc de MM. les
 Rapporteurs, nous avons remis à M. le
 Greffier en Chef criminel le paquet pour
 en faire lecture; ledit paquet s'est trouvé
 contenir un Edit portant réduction d'Offi-
 ces du Parlement de Bretagne: lecture faite,
 le sieur Comte de Thiard a requis M. le
 Procureur-Général de conclure, & il a con-
 clu à ce que cet Edit fût préalablement
 communiqué aux Gens des Trois Etats de
 cette Province, pour en être par eux déli-
 béré. Sur ce, le sieur Comte de Thiard
 a ordonné l'enregistrement dudit Edit en
 la même forme que ci-dessus. Après quoi
 le sieur Comte de Thiard a présenté à
 M. le premier Président un paquet, avec

réquisition de le faire ouvrir par le Greffier, & d'en faire lire le contenu. M. le premier Président ayant refusé, par les motifs ci-dessus, le sieur Comte de Thiard nous a appelés; rendus près de lui, nous a remis un paquet, avec ordre, de la part du Roi, de le prendre, de l'ouvrir & d'en faire la lecture: nous nous sommes transportés au bout du Bureau des Rapporteurs; & couverts, nous avons lu l'adresse du paquet, portant, à M. le Comte de Thiard, n°. 8, à ouvrir après l'enregistrement du n°. 7, y contre-signe, le Baron de Breteuil, & adressé à Rennes. Après l'avoir ouvert, nous y avons trouvé un Edit portant vacation du Parlement de Bretagne, jusqu'après l'établissement des Bailliages; duquel Edit nous avons donné lecture: ensuite M. le Procureur - Général, requis de donner ses conclusions, a dit qu'il lui étoit impossible de conclure à la destruction de la Millictrature & des loix, qu'il requeroit que le Roi fût supplié de retirer cet Edit, lorsque la Compagnie auroit la liberté de déli-

bérenai Surice, le sieur Comte de Thiard
 a ordonné l'enregistrement de la Déclarap-
 tion en la forme énoncée ci-dessus. & Passé
 de ice, le sieur Comte de Thiard nous a
 appellés, & nous a proposé de n'inscrire
 pas tout au long, l'quantité présente, les
 Edits dont nous venons de faire la lecture,
 & de nous borner seulement à en inscrire
 l'intitulé, & la première & dernière ligne,
 la suite continuant ladite transcription après
 la sortie de la Cour nous sommes
 retirés au bout du banc des Rapporteurs,
 d'où nous avons fait part à la Cour de la
 proposition du sieur Comte de Thiard. La
 Cour ayant gardé le plus profond silence,
 & nous laissant le maître de faire ainsi que
 nous jugerions à-propos, nous nous som-
 mes retirés, & avons continué la transe-
 cription dans la forme usitée en pareil cas,
 en les inscrivant en entier. A l'endroit, le
 sieur Comte de Thiard a proposé à M. le
 premier Président de faire la même pro-
 position à la Cour; à quoi M. le premier
 Président a répondu que la Compagnie

n'étant pas libre, elle ne pouvoit délibérer
 que si M. le Comte vouloit se retirer, la
 Cour pourroit en délibérer. A quoi le sieur
 Comte de Thiard n'ayant pas voulu acquies-
 cer, nous avons continué à inscrire tout
 au long les Edits & Déclarations, ainsi
 qu'il est d'usage. Plusieurs de MM. ayant
 ensuite voulu sortir pour aller à la buvette,
 le sieur Comte de Thiard s'est levé, &
 leur a dit qu'il avoit donné ordre à la
 Garde de ne laisser sortir aucun Magistrat;
 & sur ce qui lui a été observé que la sortie
 des Magistrats étoit nécessaire par des besoins
 momentanés, le sieur de Thiard a demandé
 aux Magistrats leur parole d'honneur qu'ils
 reviendroient à leur place, & alors le sieur
 Comte de Thiard a levé la configne relative
 aux Magistrats. Environ les onze heures,
 le sieur Comte de Thiard nous a appelés,
 & nous a ordonné de n'inscrire, sur les Ré-
 gistrés, que l'intitulé, la première & dernière
 ligne de tous les Edits & Déclarations dont
 on venoit d'ordonner l'enregistrement,
 disant, l'inscription entière prolongeroit la

séance pendant plusieurs jours, que la Cour seroit extrêmement fatiguée de ne pas désenparer pendant autant de temps, que telle étoit la forme usitée dans les Lits de Justice, à quoi nous lui avons observé que l'ordre, que lui sieur Comte de Thiard nous a remis, portoit d'enregistrer les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, ce qui emportoit la transcription entière desdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, nous ne pourrions nous en départir.

Le sieur Comte de Thiard a répliqué que, si les Magistrats, par leur silence, sembloient obtempérer à la volonté du Roi, nous Greffier, nous devions également y déferer: nous lui avons, de nouveau, observé que toutes les Ordonnances du Royaume nous défendoient expressément de laisser des espaces vuides & en blanc sur nos Registres; que c'étoit nous conformer à la volonté du Roi, même à celle qu'il venoit de nous donner, que d'inscrire en entier lesdites Ordonnances. Le sieur de Thiard

nous a ensuite ordonné, de la part du Roi, sous peine de désobéissance, de nous conformer à la volonté du Roi qu'il nous faisoit entendre. Mais comme il ne nous apparroissoit aucun ordre écrit de se faire, nous n'avons cru devoir nous y conformer: ce que voyant, le sieur Bertrand l'a engagé de nous donner un ordre par écrit, & de suite lui a dicté ce qui suit:

Nous, Comte de Thiers, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Commandant en Chef en Bretagne; & nous Bertrand de Molleville, Maître des Requêtes Intendant de Bretagne, Commissaire du Roi, ordonnons de la part de Sa Majesté, au Greffier en Chef, de procéder à la transcription des Ordonnances, Edits & Déclarations dont l'enregistrement vient d'être ordonné; & pour abréger les formalités de ladite transcription, lui enjoignons de se borner, dans ce moment, à la faire par première & dernière ligne, en laissant en blanc, sur le Régistre, l'espace nécessaire pour compléter ladite transcription: lui

ordonnons pareillement, & de la même autorité, d'inscrire, sur le repli desdites Ordonnances, Edits & Déclarations l'Arrêt d'enregistrement conforme à la formule que nous lui avons remise; & d'inscrire pareillement, sur le Régistre, lesdits Arrêts d'enregistrement à la suite de la transcription de chaque Loi, Ordonnance, Edit ou Déclaration. Fait en Parlement, ce 10 Mai 1788; & signé, sur la minute, le Comte de Thiard, de Bertrand. Sur un papier séparé, à nous remis avec ledit ordre, étoit écrit: « Formule de l'enregistrement à mettre sur le repli de chaque loi, & au bas de la transcription de chacune d'icelle », Lu, publié & enregistré de l'expres commandement du Roi, porté par le Sr. Comte de Thiard, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant en Chef de la Province de Bretagne, assisté du sieur Bertrand de Molleville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Commissaire départi pour Sa Majesté en ladite Province de Bretagne;

& enrégistré, oui le Procureur - général du Roi, pour être exécuté selon la forme & teneur, & copies d'iceux, (ou d'icelle) envoyées aux Sièges du ressort pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: enjoint au Procureur - Général d'y tenir la main. Fait en Parlement, &c.

Le sieur Comte de Thiard nous ayant donné ledit ordre qu'il venoit de faire avec la formule de l'Arrêt d'enrégistrement, nous nous sommes retirés, comme est dit ci-dessus, au bout du Bureau de MM. les Rapporteurs, & ayant fait le rapport au Parlement de ce que le Comte de Thiard nous avoit dit, & des réponses que nous lui avions faites, ensemble de l'ordre qu'il nous avoit remis, & dont nous avons donné lecture; & la Cour ayant gardé un profond silence, nous nous sommes conformés à l'ordre que nous venions de recevoir, en inscrivant sur le Régistre l'intitulé, la première & dernière ligne de chaque Ordonnance, Edit ou Déclaration, & en mettant, sur chaque expédition en velin, la relation de l'enrégistrement,

conformément à la formule à nous remise. Lesdites transcriptions finies, comme est dit, le sieur Comte de Thiard a remis à M. le Doyen une lettre close, adressée au Parlement de Rennes, portant défense de tenir aucune assemblée, même hors du Palais, à peine de désobéissance, dont il a donné lecture. Pareille lettre close lui a été remise, par ledit sieur Comte de Thiard, adressée aux Conseillers du Parlement de Rennes, portant défense d'assembler les Chambres pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être: comme aussi, défend aux Présidents & Conseillers de présider lesdites Chambres, sous peine de désobéissance & d'en répondre personnellement, & dont a été donné également lecture par M. le Doyen.

Une troisième lettre close a été remise à M. le premier Président, adressée aux Présidents de la Cour, qui leur ordonne qu'en tout temps & toute occasion ils aient à s'abstenir de présider, ni assister en aucune assemblée relative à aucune délibération ten-

dante à suspendre , retarder ou empêcher l'exécution d'aucun des Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres-patentes, même à rompre l'assemblée & à se retirer, dans le cas où aucun desdits objets y seroit mis en délibération, de laquelle Lettre de Cachet M. le premier Président a donné lecture. Ensuite le sieur Comte de Thiard a remis au premier Président une pareille Lettre close, qui lui défend de favoriser, présider ni contribuer auxdites assemblées, en cas qu'il en fût requis, & ce, sous peine de désobéissance. Enfin, une dernière Lettre close, & adressée à M. le Procureur - Général, lui a été remise par ledit sieur Comte de Thiard, pour lui défendre, sous peine de désobéissance, d'envoyer aux Présidiaux & autres Juridictions du ressort aucun Arrêté relatif aux Edits & Déclarations enregistrés par ordre de Sa Majesté; après quoi M. le premier Président a dit : La Cour me charge de vous témoigner sa douleur à la lecture des loix nouvelles qu'elle vient d'entendre, elle attend avec impa-

rience le moment de porter ses respec-
 tueuses représentations aux pieds du Trône ;
 mais sa conduite prouvera toujours , & son
 attachement aux loix & la soumission aux
 ordres de Sa Majesté. M. le premier Prési-
 dent ayant fini de parler , M. le Procureur-
 Général a pris la parole , & a retracé les
 maux auxquels seroit livrée la Province de
 Bretagne , & en même temps tout le Royau-
 me , si les Edits , Déclarations & Lettres-
 patentes , dont on venoit d'ordonner l'ins-
 cription sur les Registres , n'étoient pas
 retirés ; & a fini , en engageant lesdits sieurs
 de Thiard & de Bertrand à joindre leurs
 efforts pour redemander le retrait de ces
 Edits , Déclarations & Lettres Patentes :
 à quoi les sieurs de Thiard & Bertrand ont
 répondu qu'ils sentoient aussi très-vivement
 l'impossibilité de laisser subsister les loix dont
 ils venoient de faire faire l'enregistrement ,
 & qu'ils feroient leurs efforts pour deman-
 der le retrait de ces loix. Ensuite le Comte
 de Thiard a ordonné à la Cour de rompre
 la séance , & à chaque Membre d'icelle
 de

de se rendre chez eux ; & la Cour s'est ,
à l'instant , séparée : les sieurs Comte de
Thiard & Bertrand sont restés seuls dans
la Grand'Chambre avec M. le premier Prési-
dent , M. le Procureur - Général & nous ,
qui étions occupés du soin de faire rem-
porter les Registres , Edits , Déclarations &
Lettres - patentes. A ce moment , le sieur
Chevalier de Caud , Capitaine des Gardes
du sieur Comte de Thiard , est entré dans
la Chambre où nous étions , accompagné
de deux Pages dudit sieur Comte de Thiard ;
& y est resté jusqu'à la sortie des sieurs
Comte de Thiard & de Bertrand. Ledit
sieur Comte de Thiard nous ayant appelés ,
nous a ordonné d'écrire le Procès-verbal
qui devoit nous être dicté : le sieur Ber-
trand a dicté , en effet , de mot à autre ,
jusqu'environ la seconde page du commen-
cement dudit Procès-verbal : lui ayant repré-
senté que les faits qu'il nous rapportoit , ne
nous paroissent pas suffisamment détaillés ,
y ayant plusieurs circonstances omises ,
il nous a répondu que c'étoit à dessein qu'il

le faisoit , que ce qu'il omettoit ne pou-
 voit pas nuire à la Cour ; sur ce , le sieur
 Comte de Thiard a engagé M. le premier
 Président , M. le Procureur - Général &
 nous de nous retirer , qu'il alloit se retirer
 lui - même & emmener avec lui deux de
 nos Commis auxquels le sieur Bertrand
 dicteroit le Procès - verbal , & a engagé
 M. le premier Président & M. le Procu-
 reur - Général , & nous , d'aller chez lui
 sieur Comte de Thiard vers les sept heu-
 res du soir dudit jour pour signer ledit Pro-
 cès - verbal , ce que M. le premier Prési-
 dent & M. le Procureur - Général ont pro-
 mis pour eux & pour nous. Ensuite les
 Sieurs Comte de Thiard & Bertrand ont
 demandé la représentation des Régistres
 où nous avions inscrit l'intitulé , première
 & dernière ligne de chaque Edit , Décla-
 ration & Lettres - patentes , & y ont mis
 leurs seings également que sur les expédi-
 tions en velin revêtues du scel de Sa Ma-
 jesté , & se sont retirés , en enjoignant de
 faire remplir les intervalles sans discontinua-

tion , même pendant la nuit. En exécution , nous étant retirés au Greffe , nous avons , sans discontinuation , fait travailler nos Commis à la transcription sur le Régistre des Edits & Déclarations ; & pendant qu'ils y étoient occupés , nous nous sommes retirés pour aller prendre notre réfection. En sortant , nous avons trouvé la porte principale du Palais gardée par une Garde de plusieurs fusiliers , & au devant une partie du Régiment de Rohan Montbazon ; & le sieur de Thiard occupé à donner des ordres au Concierge du Palais ; vers les cinq heures du soir nous avons voulu retourner au Palais , dont l'entrée nous a été d'abord refusée , & sur la représentation des ordres qu'a fait voir le Concierge du Palais , & conçus en ces termes :

D E P A R L E R O I.

Il est ordonné au Concierge du Palais d'en fermer les portes , & de n'y laisser entrer personne jusqu'à nouvel ordre , à peine de désobéissance. Fait à Versailles,

D.

le premier Mai 1788. *Signé*, LOUIS,
& plus bas, le Baron de Breteuil.

Le Concierge du Palais exécutera littéralement l'ordre du Roi qui lui a été remis ; & , en conséquence , il ne laissera entrer au Palais que le Greffier , & les trois ou quatre Commis du Greffe , qui seront employés à la transcription des Ordonnances & Edits enrégistrés ce jour 10 Mai 1788. *Signé*, le Comte de Thiard , de Bertrand. L'Officier de Garde nous a laissé passer pour nous rendre à notre Greffe ; où nous avons commencé à rédiger le présent Procès-verbal , tant pour constater les faits dans la plus grande exactitude que pour suppléer aux omissions qui pourroient être commises dans le Procès-verbal du sieur Comte de Thiard & Bertrand de Molleville , & l'avons rédigé d'abord sur papier libre , pour ensuite le dicter de mot à autre à un de nos Commis. Après y avoir travaillé jusques vers les sept heures du soir , nous nous sommes transportés chez M. le premier Président que nous avons trouvé , d'où nous nous som-

mes rendus, de compagnie, chez ledit sieur
 Comte de Thiard, où étoit le sieur Bertrand,
 qui continuoît de dicter le Procès-verbal
 qu'il avoit commencé à rédiger au Palais.
 Vers les huit heures du soir, le Procès-
 verbal s'étant trouvé fini, & M. le Pro-
 cureur - Général invité de se rendre chez
 le sieur Comte de Thiard, un de nos Com-
 mis en a fait la lecture; lecture faite, lesdits
 sieurs Comte de Thiard & Bertrand ont
 requis M. le premier Président & M. le
 Procureur - Général, & nous, de signer
 ledit Procès-verbal, ce que nous avons
 fait pour obéir aux ordres du Roi, & sans
 avoir aucunement approuvé par notre signa-
 ture le contenu en icelui, & avons référé
 chacun de nous l'avoir signé de l'express
 commandement du Roi. Comme nous
 allions nous retirer, le sieur Comte de
 Thiard nous a remis une grosse du Procès-
 verbal signée comme la minute, & pour en
 tenir lieu, & pour être déposée au Greffe de
 la Cour: il nous remit en même temps
 une Lettre de Cachet, pour nous ordonner

de signer, si nous en étions requis, les exemplaires imprimés des Edits, Déclarations & Lettres - patentes ; après tout quoi nous nous sommes retirés vers les neuf heures & demie du soir, & avons renvoyé au lendemain la rédaction de notre présent Procès - verbal. Le Dimanche 11 Mai, présente année, nous avons reçu, vers les huit heures du matin, en notre Hôtel rue de Toulouse, Paroisse Saint Sauveur, une liasse d'exemplaires imprimés, de la part du Comte de Thiard, avec réquisition de signer lesdits exemplaires, ce que nous avons fait en vertu de nos ordres ; & après notre signature ordinaire, y avons ajouté : de l'express commandement du Roi. Ensuite nous sommes sortis pour nous transporter au Greffe du Parlement, nous en avons trouvé les portes fermées, & ayant frappé à la principale porte, une sentinelle du Régiment de Rohan Montbazon nous en a refusé l'entrée jusqu'à ce qu'il eût fait appeller l'Officier de Garde, qui nous a permis d'aller à notre Greffe, après nous être nommés ; &

rendus audit Greffe , y avons vu que sur le Régistre d'enregistrement les rôles 10 , 11 , 12 , 13 , 14 étoient entièrement remplis , avec vingt-quatre lignes sur le r^o. du quinzième f^o. , par la Commission desdits sieurs de Thiard & Bertrand , & l'Ordonnance sur l'administration de la Justice , que la fin du f^o. quinze avec le r^o. du seizième étoient restés en blanc , que le 16^e. f^o. v^o. commençoit par la fin de l'Ordonnance sur l'administration de la Justice , commençant par ces mots : Si , donnons en mandement ; de façon qu'il y avoit plus de la valeur d'un rôle en blanc entre le 61^e. article & la fin de ladite Ordonnance. Nous avons aussi remarqué qu'il ne se trouvoit aucun espace entre l'Arrêt d'enregistrement de ladite Ordonnance & le commencement de l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception ; de sorte que l'on n'avoit pas de place pour inscrire le tableau des grands Bailliages annexés à l'Edit ; que l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception remplissoit du 16^e. & le r^o. du 17^e. ,

avec trente-deux du v^e. dudit f^o., que le bas de la page dudit f^o. étoit resté en blanc ; que le r^o. du 18^e. f^o. commençoit par ces mots : Si, donnons mandement, fin dudit Edit ; de sorte qu'il se trouvoit encore du blanc au milieu de cet Edit, que le reste du f^o. 18 & partie du 19^e. f^o. étoient remplis par la Déclaration du Roi concernant l'Ordonnance Criminelle. Que nous avons vu, pendant notre présence, porter sur ledit Régistre le commencement de l'Edit portant rétablissement de la Cour plénière. Pendant ce temps, nous avons continué la rédaction du présent Procès-verbal. Sortis du Greffe, & rentrés en notre Hôtel, le sieur Comte de Thiard nous a envoyé chercher pour nous demander si la transcription étoit bientôt finie, & après lui en avoir rendu compte, nous nous sommes retirés ; le soir nous nous sommes occupés à la rédaction du présent Procès-verbal. Le Lundi, 12 Mai, nous étant rendus au Greffe du Parlement, nous avons trouvé les portes fermées ; & ayant frappé, une Sentinelle nous

a ouvert ; & étant entrés , nous avons remarqué que la Garde étoit composée de cinquante ou soixante hommes , tant fusiliers que Caporaux , Sergens & Officier ; rendus à notre Gresse , nous avons remarqué que l'on avoit fini la transcription de l'Edit portant rétablissement de la Cour plénière porté au r^o. du 19^e, f^o. 20 & 21 , & cinq lignes du 22^e. f^o. 3^e que le bas du r^o. dudit f^o. étoit resté blanc , & que ce n'étoit qu'au commencement du v^o. dudit f^o. qu'on voyoit la fin dudit Edit , de sorte qu'il restoit encore un très grand espace en blanc sur ledit Régistre. 2 L'Edit portant réduction d'Offices du Parlement de Rennes étoit commencé à enregistrer , on nous a fait voir aussi que l'on avoit porté sur le Régistre de Lettres , les Lettres de Créance desdits sieurs Comte de Thiard & de Bertrand. Retirés en notre Hôtel , nous y avons pris notre réfection , & le soir nous sommes retournés audit Gresse ; & pour y parvenir , nous avons été encore obligés de frapper à la porte , qui nous a été ouverte par la Garde ;

& rendus, nous avons vu qu'il étoit nécessaire de laisser un espace en blanc au r^o. du f^o. 24, entre l'Art. XXII. de l'Edit portant réduction d'Offices du Parlement de Rennes, & la fin dudit Edit: enfin, nous avons vu inscrire la Déclaration du Roi sur les vacances du Parlement de Rennes, & nous avons ordonné à un de nos Commis d'avertir le sieur de Thiard que l'on avoit fini d'enregistrer les Edits, & de la manière dont ils étoient enregistrés, & nous nous sommes retirés pour continuer la rédaction du présent Procès-verbal; avons employé le Mardi 13 & Mercredi 14 à dicter le présent Procès-verbal, rédigé & conclu en notre demeure, le Mercredi 14 Mai 1788, tant pour constater les faits dans la plus grande exactitude que pour suppléer aux omissions qui ont pu être commises dans le Procès-verbal par le sieur Comte de Thiard & Bertrand de Molleville, & signé par M. le premier Président, de M. le Procureur-Général & de nous, de l'express commandement du Roi, & sans avoir entendu aucunement approuver par notre signature le contenu en icelui.

Signé BURET.

PROCÈS-VERBAL des Commissaires du Roi.

Nous, Henri-Charles Comte de Thiard, Lieutenant - Général des Armées du Roi, Commandant en chef pour Sa Majesté en Bretagne, & Nous Antoine - François Bertrand de Molleville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Bretagne, en exécution des ordres du Roi à nous adressés, nous nous sommes rendus au Palais de Justice, ce jourd'hui 10 Mai 1788, pour y faire procéder à l'enregistrement des Ordonnances, Edits & Déclarations ci-dessous mentionnés.

Etant entrés dans la première salle, le Greffier en chef est venu au devant de nous & nous a déclaré, de la part de la Cour, que nous ne pouvions y entrer qu'après avoir remis notre Lettre de créance, & qu'il en auroit été délibéré par lad. Cour. A quoi nous avons répondu que les Ordres du Roi, dont nous étions chargés, nous

autorisoient à entrer sur le champ, & qu'en conséquence nous allions suivre ledit Greffier; mais ayant trouvé les portes de la grand'Chambre fermées, nous nous sommes retirés au parquet, pour donner le temps au Greffier de faire part à la Cour de notre réponse.

Quelques instans après, le Greffier est venu nous dire que la Cour persistoit à demander nos Lettres de créance, & nous a priés de lui donner notre réponse par écrit, sur ce, nous lui avons remis la réponse, dont la teneur suit.

La séance, que le Roi nous a chargés de tenir aujourd'hui, étant un Lit-de-justice, la volonté expresse de Sa Majesté est qu'il ne soit pris aucune délibération sur notre entrée en la Cour; nos ordres, à cet égard, sont si positifs, qu'il ne nous est pas possible de nous en écarter; & c'est en vertu desdits ordres que nous ordonnons, de la part du Roi, & sous peine de désobéissance, que les portes de la Cour nous soient ouvertes sur le champ. Signés, le Comte de Thiard, de Bertrand.

Notredite réponse ayant été remise à la Cour, la porte de la grand'Chambre nous a été ouverte, & nous avons été prendre notre place au banc des Conseillers d'honneur.

Lorsque nous avons eu pris notre séance, il nous a été dit, par M. le premier Président, que les formes anciennes & accoutumées étoient que les Commissaires du Roi communiquassent leurs ordres à la Cour avant d'entrer en icelle, & qu'il en fût délibéré librement, sans qu'il fût introduit ni troupes ni gardes dans l'intérieur du Palais, & que la Cour l'avoit chargé de nous enjoindre de nous retirer, & d'exécuter ces préalables essentiels.

A quoi nous avons répondu que nous exécutions les ordres du Roi. Sur quoi M. le premier Président nous a observé que la Cour ne pouvoit obtempérer à des ordres qu'elle ne connoissoit pas, & qu'elle l'avoit chargé de nous renouveler l'injonction de communiquer ces ordres, & de laisser à la Compagnie la faculté d'en délibérer librement.

A quoi nous avons répondu que nous ne pouvions nous dispenser d'exécuter les ordres dont nous étions chargés, & que ces ordres interdissoient à la Cour toute délibération quelconque.

Sur ce, M. le premier Président nous a dit que, dans ce cas, la Cour étoit obligée de se retirer, & qu'elle ne pouvoit prendre aucune part à tout acte du pouvoir absolu qui lui interdisoit le droit de délibérer librement, & dans les formes accoutumées.

A l'instant nous avons remis à M. le premier Président les ordres du Roi à lui adressés, ainsi que ceux adressés à la Cour, à M. le Procureur-général & au Greffier, & l'avons requis d'en faire faire lecture.

Ladite lecture faite, nous avons remis notre Commission à M. le premier Président, avec réquisition de la faire lire par le Greffier.

M. le premier Président s'y étant refusé, sur le fondement que les Arrêtés de la Cour lui défendoient de déférer à aucunes de nos réquisitions, nous avons ordonné au Gref-

fier de venir prendre ladite Commission,
& d'en donner lecture.

Ladite lecture faite, M. le Procureur-général, par nous requis de donner ses conclusions, nous a dit que l'usage ne permettant pas au ministère public de conclure en présence du porteur d'ordres, ni du Commissaire départi, il ne pouvoit conclure.

Sur son refus de donner ses conclusions, nous avons prononcé l'arrêt d'enregistrement, en ces termes :

« Le Roi a ordonné & ordonne que
« ladite Commission soit enregistrée ».

Après ledit enregistrement, nous avons remis à M. le premier Président notre Lettre de créance, avec réquisition d'en faire faire la lecture.

M. le premier Président s'y étant refusé, par les motifs ci-dessus exprimés, nous avons ordonné au Greffier de venir prendre ladite Lettre de créance, & d'en faire lecture. Ce qui a été exécuté.

En l'endroit, M. le Procureur-général

nous ayant observé qu'il alloit se retirer, n'ayant pas reçu d'ordre portant défense de desemparer, nous lui avons remis l'ordre de Sa Majesté portant ladite défense.

Nous avons ensuite présenté à M. le premier Président le premier des paquets à nous adressés, qui devoit être ouvert à la séance, & nous l'avons requis d'en faire faire la lecture par ledit Greffier.

Sur son refus motivé, ainsi que dessus, nous avons ordonné, de la part du Roi, au Greffier de venir prendre ledit paquet, de l'ouvrir & de faire lecture de la Loi y contenue.

L'Ordonnance sur l'administration de la justice, renfermée dans ledit paquet, ayant été lue, nous avons requis M. le Procureur-général de donner ses conclusions.

M. le Procureur-général, portant la parole, a dit : Messieurs, « L'impuissance
« malheureuse où je me vois de commu-
» niquer à la Cour, &c. (*Voyez le procès-verbal du Greffier, page 29, 30 & 31*).

A l'instant, MM. les Avocats généraux,
M.

M. du Bourblanc portant la parole, ont énoncé, ainsi qu'il suit, leurs adhésions aux conclusions prises par le M. le Procureur-général.

« Le ministère public, &c ». (*Voyez le procès-verbal du Greffier, p. 31 & 32*).

L'un des Substituts de M. le Procureur-général prenant la parole, a énoncé une semblable déclaration, ainsi qu'il suit.

« Comme Substituts, &c ». (*Voyez le procès-verbal du Greffier, (page 32)*).

Lesdites adhésions & déclarations ainsi énoncées, M. le Procureur-général, donnant ses conclusions sur l'enregistrement de l'Ordonnance concernant l'administration de la justice, a dit :

« Que par obéissance aux ordres de Sa
« Majesté, & persistant dans ses précédentes déclarations, il requéroit qu'avant faire droit, ledit Edir eût été communiqué aux Gens des trois-Etats de cette Province, lors de leur première Assemblée, pour, d'après leurs délibérations & le tout rapporté à la Cour,

» lorsqu'elle sera libre de délibérer, être
 » sur les conclusions ordonné ce qui se-
 » roit vu appartenir ».

MM. les Avocats-généraux & Substituts
 ayant adhéré auxdites conclusions, nous
 avons prononcé l'arrêt d'enregistrement,
 ainsi qu'il suit :

« Le Roi ordonne que ladite Ordon-
 nance soit enregistrée pour être exécutée
 suivant sa forme & teneur, & copies col-
 lationnées d'icelle envoyées aux Sièges du
 ressort, pour y être pareillement lues,
 publiées & enregistrées ; enjoint au Pro-
 cureur-général d'y tenir la main ».

Après quoi nous avons remis à M. le
 premier Président le second paquet suivant
 l'ordre des numéros, avec réquisition de
 faire lire par le Greffier la Loi y contenue ;
 & sur son refus motivé ainsi que dessus
 nous avons donné ledit ordre au Greffier,
 qu'il a exécuté.

Lecture faite de l'Edit concernant la
 suppression des Tribunaux d'exception,
 M. le Procureur-général, requis de donner

ses conclusions , a dit : que cet Edit n'étant pas moins intéressant que le précédent , puisqu'il concernoit également l'administration de la justice , il déclaroit persister dans ses précédentes conclusions.

M. le Procureur-général ayant été entendu , nous avons ordonné l'enregistrement dudit Edit en la même forme que ci-dessus.

Après quoi nous avons remis à M. le premier Président le troisième paquet , suivant l'ordre des numéros , avec réquisition de le faire ouvrir par le Greffier , & de faire lire la loi qu'il renfermoit.

Sur son refus motivé , ainsi que dessus ; nous avons donné ledit ordre au Greffier , qu'il a exécuté.

Lecture faite de ladite Déclaration concernant l'Ordonnance criminelle contenue audit paquet , M. le Procureur-général , requis de donner ses conclusions , & conclu à ce que cette Déclaration fût envoyée à l'examen des Commissaires , lorsque la Cour pourroit délibérer librement , pour ,

passé de ce , & le tout lui communiqué , être sur ses conclusions ordonné ce qui seroit vu appartenir.

Sur ce , avons ordonné l'enregistrement de ladite Déclaration en la même forme que ci-dessus.

Après quoi nous avons présenté à M. le premier Président le quatrième paquet, suivant l'ordre des numéros , avec réquisition de le faire ouvrir par le Greffier , & de faire lire la loi y contenue.

Sur son refus motivé , ainsi que dessus , nous avons donné ledit ordre au Greffier , qu'il a exécuté.

Lecture faite de l'Edit contenu audit paquet , & portant rétablissement de la Cour plénière , M. le Procureur-général , requis de donner ses conclusions , a conclu à ce qu'il fût fait de très-humbles supplications à Sa Majesté , à l'effet de lui représenter que cet Edit étoit contraire aux loix fondamentales du Royaume , & aux droits & prérogatives de la Province.

Sur ce , nous avons ordonné l'enregistre-

ment dudit Edit en la même forme que ci-dessus.

Après quoi nous avons présenté le cinquième paquet, suivant l'ordre des numéros, à M. le premier Président, avec réquisition de faire ouvrir ledit paquet par le Greffier, & de faire lire la loi y contenue.

Sur son refus motivé, ainsi que dessus, nous avons donné ledit ordre au Greffier, qu'il a exécuté.

Lecture faite de l'Edit portant réduction d'offices du Parlement de Rennes, contenu audit paquet, M. le Procureur-général, requis de donner ses conclusions, a conclu à ce que cet Edit fût préalablement communiqué aux Gens des trois-Etats de cette Province, pour en être par eux délibéré.

Sur ce, nous avons ordonné l'enregistrement dudit Edit en la même forme que ci-dessus.

Après quoi nous avons présenté à M. le premier Président le sixième paquet, suivant l'ordre des numéros, avec réquisition

de le faire ouvrir par le Greffier, & de faire lire la loi y contenue.

M. le premier Président s'en étant excusé par les motifs ci-dessus énoncés, nous avons donné ledit ordre au Greffier, qu'il a exécuté.

Lecture faite de la Déclaration concernant la vacance du Parlement de Rennes, contenue audit paquet, M. le Procureur-général, requis de donner ses conclusions, a dit : qu'il lui étoit impossible de conclure à la destruction de la magistrature & des loix, & qu'il requéroit que le Roi fût supplié de retirer cet Edit, lorsque la Compagnie auroit la liberté de délibérer.

Sur ce, nous avons ordonné l'enrégistrement de ladite Déclaration en la forme énoncée ci-dessus.

Après quoi, attendu l'impossibilité absolue de terminer, dans la même séance, l'entière transcription de toutes les loix dont nous venions d'ordonner l'enrégistrement, & d'empêcher la Cour de désenparer avant que ladite transcription ne fût

absolument consommée, nous avons ordonné au Greffier, suivant la forme usitée & nécessaire en pareil cas, de se borner, pour le moment, à faire ladite transcription par première & dernière ligne, en laissant en blanc sur le registre l'espace nécessaire pour achever ladite transcription, sans déport, après la levée de la séance; nous lui avons pareillement ordonné d'inscrire sur le repli des Ordonnances, Edits & Déclarations, & sur le registre, immédiatement après ladite transcription de chacun d'iceux, la mention de l'Arrêt d'enregistrement dans la forme qui suit :

« Lu & publié de l'express commandement du Roi porté par le sieur Comte de Thiard, lui assisté du sieur de Bertrand, &c, & enregistré; oui le Procureur-général du Roi pour être exécuté suivant la forme & teneur, & copies collationnées d'icelui, (ou d'icelle), envoyées aux Sièges du ressort; enjoint au Procureur-général d'y tenir la main ».

Ladite transcription étant ainsi terminée,

nous avons fait l'ouverture du dernier paquet, & nous avons remis à M. le premier Président les ordres du Roi y contenus, par lesquels Sa Majesté défend à la Cour de prendre aucune délibération quelconque, & aux Présidens & Conseillers d'y présider, sous peine de désobéissance & d'en répondre personnellement.

Après la lecture desdits ordres, M. le premier Président en prenant la parole, a dit :

La Cour me charge de vous témoigner sa douleur à la lecture des loix nouvelles qu'elle vient d'entendre, elle attend avec impatience le moment de porter ses respectueuses représentations aux pieds du Trône ; mais sa conduite prouvera toujours & son attachement aux loix & sa soumission aux ordres de Sa Majesté.

Après quoi nous avons ordonné à la Cour de rompre la séance, & à chacun des Membres d'icelle de se rendre chez eux ; ce qui a été exécuté sur le champ, sans la moindre opposition.

En tout, nous ne pouvons que rendre le témoignage le plus honorable à ladite Cour sur la décence & la sagesse qui ont régné dans cette séance, ainsi que sur la déférence respectueuse que tous les Membres d'icelle ont manifesté pour les volontés de Sa Majesté ; de tout quoi nous avons dressé notre présent procès-verbal, que M. le premier Président & M. le Procureur-général ont signé avec nous.

Signés, le Comte de Thiard, de Bertrand ; & de l'exprès commandement du Roi, signés, de Catuëlan, de Caradeuc, Buret.

LETTRE DE CACHET.

DE PAR LE ROI.

NOS Amés & Féaux, Nous vous faisons cette Lettre pour vous dire, que nous vous défendons expressément de tenir aucune assemblée, même hors du Palais, à peine de désobéissance. Si n'y faites faute ; car

tel est notre plaisir. Donné à Versailles,
le premier Mai 1788. Signé, LOUIS,
& plus bas, LE BARON DE BRETEUIL.

Et sur le dos est mis pour adresse, à
nos Amés & Féaux, les Gens tenant notre
Cour de Parlement de Rennes.

LETTRE DE CACHET, N^o. 2.

DE PAR LE ROI.

N O s Amés & Féaux, ayant chargé notre
cher & bien Amé le sieur Comte de Thiard,
Lieutenant - Général en nos Armées, &
Commandant en chef en Bretagne, & notre
Amé & Féal le sieur Bertrand, Maître des
Requêtes & Intendant de cette Province,
de faire publier & enregistrer, en notre
Cour de Parlement de Rennes une Ordon-
nance, & plusieurs Edits, Déclarations &
Lettres - patentes, & la publication & l'en-
registrement en ayant été faits de notre au-
torité & en leur présence, Nous vous man-
dons, & à chacun de vous ordonnons que
vous ayez en tout temps & en toute occa-

sion, à vous abstenir de présider ni assister en aucune assemblée relative à aucune délibération tendante à suspendre, retarder ou autrement empêcher l'exécution d'aucun des Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres-patentes, même à rompre l'assemblée, & vous retirer dans le cas où aucun desdits objets y feroit mis en délibération. Si n'y faite fautes; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier Mai 1788. Signé, LOUIS, & plus bas, LE BARON DE BRETEUIL.

Et au dos est écrit, à nos Amés & Féaux Conseillers en nos Conseils les Présidents en notre Cour de Parlement de Rennes.

LETTRE DE CACHET, N°. 3.

DE PAR LE ROI.

Nos Amés & Féaux, notre intention étant que nos Chambres de Parlement ne soient point assemblées, Nous faisons cette Lettre pour vous défendre très-expressément de tenir aucune assemblée desdites

Chambres ; pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Comme aussi , défendons à tous Présidents & Conseillers de notredite Cour de présider à l'assemblée desdites Chambres , à peine de désobéissance & d'en répondre personnellement ; & ce , jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles , le 7 Mai 1788. *Signé*, LOUIS, & plus bas, LE BARON DE BRETEUIL.

Et au dos est écrit , à nos Amés & Féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes.

Nota. On voit assez quelle est la différence des deux procès-verbaux , pour que je me dispense de la faire remarquer davantage.

Je vais seulement placer ici le corps entier des Observations de MM. de Thiard & de Bertrand , que j'avois annoncées dans le premier volume. On verra par cette pièce signée des Commissaires du Roi , qu'il existe effectivement des différences entre les deux rapports.

Au quel des deux attachera-t-on plus de poids ?.... Le premier est un récit fidèle de tout ce qui s'est passé au Palais dans cette affreuse séance..... Le second est un extrait modéré de cette scène épouvantable.

OBSERVATIONS

DE MM. DE THIARD ET DE BERTRAND;
sur le Procès-verbal de M. Buret.

M. le Comte de Thiard & M. de Bertrand ayant examiné avec attention le Procès-verbal, dressé par M. Buret, de la séance du 10 Mai, y ont remarqué plusieurs erreurs importantes échappées à son exactitude, & que les indications ci-après le mettront à portée de rectifier.

Page 21, ligne 14: *Et nous ayant offert de nous remettre par écrit sesdites Réponse & injonction, & nous l'ayant accepté, &c.*

Nota. M. le Comte de Thiard n'offrit point au Greffier de lui remettre, par écrit, ses réponse & injonction: mais, sur la demande expresse que lui en fit le Greffier, il y consentit, & pria M. de Bertrand d'écrire cette réponse.

Page 26 , ligne 16 : *Les Rois les plus sages ne sont pas exempts d'erreur , lorsqu'ils sont entourés de gens qui les trompent.*

Nota. Aucune phrase du discours prononcé par M. Bertrand ne contient les expressions sous - lignées ci - dessus , ainsi que M. Buret le verra par la copie certifiée du discours qu'il trouvera ci - jointe , & qu'il voudra bien transcrire littéralement dans son Procès - verbal , ainsi que MM. les Commissaires du Roi en ont usé à l'égard des discours prononcés par M. le premier Président , par M. le Procureur - Général & par MM. les Avocats-Généraux , & Substitués. *V. page 194 du premier volume.*

Page 43 , ligne 4 : *Comme il ne nous apparoissoit aucun ordre écrit de ce faire , nous n'avons cru devoir nous y conformer : ce que voyant , le sieur Bertrand l'a engagé de nous donner un ordre par écrit ; & de suite , lui a dicté ce qui suit , &c.*

Nota. 1°. L'ordre dont il s'agit n'a été

donné par écrit au Greffier qu'à la réquisition expresse, le Procès-verbal devoit en faire mention. 2°. M. de Bertrand n'a dicté que ses qualités & quelques expressions de forme, M. le Comte de Thiard n'ayant pas besoin qu'on lui dictât l'ordre qu'il venoit de prononcer (1).

Page 48, ligne 17: *A quoi lesdits sieurs de Thiard & de Bertrand ont répondu qu'ils sentoient aussi très-vivement l'impossibilité de laisser subsister les loix dont ils venoient de faire faire l'enregistrement, & qu'ils feroient leurs efforts pour demander le retrait de ces loix.*

(1) On ne doute pas que M. de Thiard ne soit dans le cas de dicter lui-même. Mais il importe que le public sache cependant que le sieur Bertrand n'a pas attendu qu'on lui demandât ses bons offices. Ce qui m'a fait dire, premier vol. page 195, que le sieur Bertrand *décidoit* M. de Thiard toutes les fois qu'il étoit *incertain*..... Le sieur Bertrand convient lui-même avoir dicté ses qualités & quelques expressions de forme.

Nota. MM. les Commissaires du Roi ne se sont pas permis de faire une semblable réponse, ils ont promis de joindre leurs représentations à celles du Parlement, & ils n'hésitent pas à renouveler cette promesse; mais le Procès-verbal doit en rapporter fidèlement les termes.

Page 49, ligne 17 : Le sieur Bertrand (1)

(1) Vous convenez donc, sieur Bertrand, avoir dicté, & de mot à autre, jusqu'environ la seconde page dudit procès-verbal. Il seroit facile de vous prouver que vous en avez été le Rédacteur, & que le reproche, que vous osez faire au Greffier en chef, se tourne nécessairement contre vous. Encore une fois, sieur Bertrand, ne prenez pas le ton de Protecteur; vos menagemens pour la Cour ne vous obtiendront ni son estime, ni sa reconnaissance; ainsi vous pouviez tout dire, vous le deviez. La sévérité des devoirs n'est point un crime, mais c'en est un de reprocher le défaut d'exactitude à M. Buret, dont la conduite & les principes ont mérité les éloges de sa Compagnie.

Il a su répondre aux susdites observations & aux menaces d'en rendre compte. On le voit dans sa lettre à M. le Comte de Thiard, pag, 202 du p. v.

a-dicté, en effet, de mot à autre, jusques-
environ la seconde page dudit Procès-verbal:
lui ayant représenté que les faits, qu'il rap-
portoit, ne nous paroissent pas suffisamment
détaillés, y ayant plusieurs circonstances omi-
ses, il nous a répondu que c'étoit à dessein
qu'il le faisoit; que, ce qu'il omettoit, ne pou-
voit pas nuire à la Cour.

Nota. Le Procès-verbal, rédigé par les
Commisaires du Roi, fut commencé au Pa-
lais; mais ils l'interrompirent, après avoir
dicté seulement leurs qualités; les deux écri-
vains qui y ont travaillé, peuvent attester ce
fait, qui exclut la possibilité de la représenta-
tion que le Greffier prétend leur avoir faite.

« MM. les Commisaires du Roi pré-
viennent M. Buret qu'ils ne pourront rece-
voir l'expédition du Procès-verbal qu'ils
lui renvoient, qu'après que les erreurs qu'il
contient, auront été rectifiées; & que, si
elles ne l'étoient pas, ils ne pourroient pas
se dispenser d'en rendre compte ».

Fait à Rennes, le 22 Mai 1788. *Signé,*
Le Comte de Thiard, de Bertrand.

C O P I E de la Lettre écrite par M. le Marquis de Brienne, Ministre de la guerre, à M. Blondel de Nouainville, Lieutenant en premier dans le Régiment de Rohan.

A Versailles, le 18 Mai 1788.

M O N S I E U R,

J'ai mis sous les yeux du Roi ce que M. le Comte de Thiard a marqué, Monsieur, de la preuve de zèle, de courage & d'affection pour le service de Sa Majesté, que vous avez donné le 10 de ce mois, à Rennes : Sa Majesté a fort approuvé votre conduite. J'ai en même temps remis sous ses yeux les témoignages qui ont été rendus en 1780 de la manière, remplie de courage & de fermeté, avec laquelle vous vous êtes comporté lors du naufrage de la Frégate sur laquelle vous étiez embarqué, dans la Rade de St. Vincent, dont vous avez contribué à sauver l'Equipage & le Détachement qui

vous étoit confié. Sa Majesté, pour vous donner une marque distinguée de la satisfaction, a bien voulu vous accorder la Croix de Saint Louis, quoique vous n'ayez pas encore l'ancienneté de service exigé pour cette grace. Je vous en donne avis, avec plaisir, & suis, Mr., votre très-humble & très-obéissant Serviteur.

Signé, le Marquis de Brienne.

C O N F É R E N C E S.

Du 21 Mai 1788.

LES Magistrats s'étoient réunis plusieurs fois depuis la séance du 10 Mai, &, par des considérations impérieuses dans une Ville agitée par le murmure & la fermentation, les Assemblées se réduisirent à de simples conférences.

La notoriété publique ayant cependant appris que, dans la nuit du 19 au 20, plusieurs Roulliers avoient apporté une grande quantité de poudres & d'autres

munitions de guerre , qu'on en avoit fait le dépôt au Palais & dans d'autres lieux de la Ville.

MM. du Parlement se rassemblèrent encore le 21, & arrêterent, par voie de conférence, d'envoyer une Commission au sieur Comte de Thiard pour lui représenter les inconvéniens d'un tel approvisionnement, relativement à l'inquiétude du peuple, & les dangers de déposer au Palais des munitions de guerre.

Le sieur de Thiard répondit qu'il n'avoit aucun projet hostile, que ces poudres étoient uniquement les provisions d'usage, fournies à chaque Régiment; que les balles n'avoient d'autre objet que d'exercer les soldats à la cible; que, d'ailleurs, il les feroit retirer de la ville le surlendemain jour de la Fête-Dieu.

On lui représenta de nouveau que cette opération faite de nuit, dispoit davantage à la fermentation, & que les Magistrats ne pouvoient fermer les yeux sur des dispositions aussi voisines du désordre & de la sédition.

Le sieur de Thiard repliqua , qu'au surplus il falloit bien que son Régiment fût armé ; que , s'il ne l'étoit pas , on enverroit peut-être des femmes pour lui arracher ses armes ; qu'il avoit déjà pensé périr dans la journée du 10 , qu'il ne pouvoit sortir sans être insulté ; que chaque jour il étoit menacé de toutes parts.

*D I S C O U R S prononcé, le 26 Mai 1788 ,
à M. de Thiard, par M. Robinet, à la
tête de la Communauté de la Ville de
Rennes.*

MONSEIGNEUR,

Quinze jours se sont écoulés depuis le moment cruel où le cours de la Justice souveraine a été interrompu. S'il est impossible que la Province entière ne souffre pas de ce coup d'autorité , les effets sont , surtout , accablants pour cette Ville capitale. Les Greffiers du Parlement , les Avocats , les Procureurs , les Huissiers , leurs Clercs

ou leurs Commis sont absolument sans travail , & la plus grande partie conséquemment sans pain. Cette effrayante inaction desséchait les branches de la consommation du Commerce , le cri du besoin se fait entendre de toutes parts dans une Ville dont la subsistance dépend de l'administration de la Justice.

C'est , M. le Comte , une vérité terrible que nous vous avons déjà exposée ; chaque jour voit augmenter la misère du peuple , il est à craindre qu'elle ne devienne insupportable. Nous venons donc vous conjurer d'employer la faveur dont vous jouissez auprès des Ministres du Roi , & du Roi lui-même , pour qu'il soit mis fin à cette calamité publique , aussi funeste dans les suites que le plus cruel incendie.

Nous laissons à de plus éloquens Défenseurs de la Patrie , le soin de retracer avec autant de courage que de fermeté , les Privilèges de la Province , ses Immunités , ses Droits conservés , en apparence , mais véritablement anéantis par les Edits qui ont

détruit la Magistrature ; ils attaqueront , avec succès , cette attribution dangereuse , qui livre en dernier ressort aux Sentences des Juges inférieurs la fortune & les biens de tous les Sujets du Roi ; ils porteront aux pieds du Trône les justes plaintes de cette foule presqu'innombrable d'Officiers , dont la propriété est envahie , de tant de Citoyens dépouillés de leur patrimoine , ils défendront ce Droit sacré de recours au Roi que les Sujets , & à plus forte raison les Cours souveraines d'une Monarchie , ne pouvoient abandonner sans se rendre coupables de parjure. Leurs généreux efforts exciteront à jamais notre reconnoissance ; pour nous , nous ne paroissions en ce moment devant vous , que pour intéresser votre sensibilité en faveur d'un peuple nombreux , accablé par ses malheurs.

Ne croyez pas , MONSIEUR , que nous les exagérions ; une fatale expérience ne nous a que trop appris combien de maux entraînent à Rennes la cessation de la Justice. Quatorze ans de travaux n'avoient pas

suffi pour réparer nos pertes ; nous nous promettions , à peine , un avenir plus heureux du triomphe de la loi & de la stabilité du Parlement. Un seul jour , un seul mot nous a tout ôté , & la misère la plus affreuse est devenue tout-à-coup le partage de cette Ville. Une lueur d'espérance a soutenu notre courage ; nous avons pensé que le sort de la Capitale d'une des plus grandes Provinces de la France , & la subsistance de quarante mille personnes étoient une considération d'un ordre supérieur , d'autant plus digne d'entrer en balance dans les Conseils d'un Roi juste & bienfaisant , qu'elle nous est commune avec toutes les grandes Villes du Royaume ; la félicité publique ne pouvant naître d'un projet qui détruit la Constitution de l'Etat , & livre tous les Sujets du Roi au pouvoir effrayant de la volonté absolue ; d'un projet qui bouleverse toutes les fortunes , attaque les propriétés , & réduit à la misère peut-être cent mille pères de famille ; il sera bientôt abandonné par un Monarque uniquement occupé du bonheur de son peuple.

C'est dans cet espoir que nous venons avec confiance vous supplier, MONSIEUR, d'être auprès de SA MAJESTÉ notre Intercesseur, notre Protecteur, notre Appui : ce Peuple n'est point ingrat, il reconnoîtra vos bienfaits, il vous aimera, il ne vous demande, par notre bouche, que de faire parvenir au ROI cette humble Supplication, nous nous en reposons sur votre foi, & nous aimerons à tenir de vous la révocation de ces Edits désastreux dont l'exécution consommeroît la ruine de cette Ville.

MÉMOIRE de la Noblesse de Bretagne, au Roi.

SIRE,

LES Ministres de Votre Majesté ont déployé l'appareil de la guerre au milieu de nos Villes, ils ont fait entendre la voix du despotisme; ils ont étouffé celle des loix; ils ont cru que la terreur nous réduiroit au silence : ils se sont trompés !

L'intérêt de la Nation, l'intérêt même

du Souverain exigent que nous fassions parvenir la vérité aux pieds du Trône ; rien ne peut nous empêcher de remplir ce devoir.

Nous ne craignons point de dénoncer à Votre Majesté des Ministres qui détruisent son autorité, en la compromettant ; qui semblent s'efforcer d'affoiblir l'amour que nous lui portons, en attaquant, à la fois, les propriétés, la liberté des Citoyens & les loix de l'Etat.

Nous venons les accuser, devant Votre Majesté, aux pieds du trône qu'ils entourent, & qu'ils parviendroient à ébranler, si vos fidèles sujets ne s'empressoient de le raffermir ; nous venons dévoiler à Votre Majesté les dangers du projet qu'ils ont osé former.

Les auteurs de ce projet, convaincus de l'indignation qu'il alloit exciter, ont voulu cacher leurs desseins perfides sous le masque de l'intérêt public ; mais ce voile, mal tissu, ne pouvoit dérober à la nation le piège qu'on lui tendoit.

L'assemblée des Notables, en révélant à vos peuples le désordre qui régnoit dans les finances, la déprédation que les administrateurs toléroient, la profusion & la prodigalité dont ils étoient coupables, avoit excité le zèle des Parlemens.

Le refus d'enregistrer avoit forcé les nouveaux Ministres de retirer un Edit désastreux, qui répandoit la terreur dans toute la France.

Le Parlement annonçoit de nouvelles oppositions ; il demandoit l'Assemblée des Etats-Généraux ; il avoit eu le courage d'avouer que les droits, dont il usoit depuis trop long-temps, n'appartenoient qu'à la Nation.

Voilà les torts, voilà les écarts qu'on lui reproche ; voilà les crimes que l'on vouloit punir, & que la France entière appelle des vertus.

Le bien public, l'intérêt des Justiciables, n'étoient qu'un faux prétexte qu'on employoit pour colorer un projet criminel.

On vouloit détruire les Loix constituti-

ves de la Monarchie , en écartant les Magistrats respectables qui leur servoient d'organes ; dépouiller le Parlement du droit de vérifier les Edits , pour en revêtir la Cour - plénière ; composer ce nouveau Tribunal de Magistrats amovibles , de Courtisans qui tiennent leur fortune de la profusion des Administrateurs , d'Hommes , enfin , choisis par eux , soumis à leurs volontés , incapables de leur opposer aucune résistance.

C'est alors que les Ministres , maîtres de multiplier les Impôts , sans rencontrer d'obstacles , auroient bientôt épuisé les dernières ressources de la Nation ; enlevé au Peuple ce foible nécessaire qu'on lui laisse à peine aujourd'hui ; dépouillé les premiers Ordres de l'Etat des droits que la Constitution leur assure ; établi , sous le nom de votre Majesté , ce despotisme ministériel , le plus odieux des Gouvernemens.

Délivrés enfin de la censure importune des Magistrats , qui veilloient sur eux , les

Ministres auroient pu violer, à leur gré, les engagemens les plus sacrés ; ruiner en un jour les Créanciers de l'Etat ; mépriser les réclamations les plus justes.

Quelles Loix auroient-ils respectées ; après avoir détruit les Loix constitutives de la Monarchie ? Quelle crainte auroit pu les arrêter, s'ils avoient réussi à soutenir l'injustice par la force militaire ?

Il alloit reparoître, cet impôt désastreux, qu'un Ministre transfuge présenta aux Notables, que son successeur ne rougit pas de proposer de nouveau, dont le nom souleva les esprits, & que la fermeté du Parlement avoit repoussé ?

La ruine du peuple eût été consommée ; elle le seroit déjà, si le courage des Magistrats, le refus des Ducs & Pairs, & la réclamation générale n'eussent opposé des obstacles invincibles aux Ministres coupables qui l'avoient méditée.

S'ils avoient exécuté leur détestable projet, maîtres de prodiguer les trésors de l'Etat aux protégés qu'ils soudoyent, aux

protecteurs qu'ils achètent, ils eussent entouré Votre Majesté de la foule corrompue de leurs complices; ils eussent écarté la vérité, étouffé le cri du peuple, & perpétué leur crédit pour le malheur de la Nation, pour le malheur du Souverain.

Oui, SIRE, nous ne craignons pas de le dire à Votre Majesté, la destruction des Parlemens, cette révolution si favorable à l'ambition, au despotisme des Ministres, auroit des suites funestes pour l'Autorité Souveraine.

Dans un Empire aussi étendu que la France, les soins multipliés du Gouvernement obligent trop souvent le Monarque à remettre son autorité entre les mains d'un Administrateur-principal, qui gouverne en son nom.

Dispensateur des graces, son pouvoir seroit trop dangereux, si les Parlemens ne veilloient sur les entreprises qu'il peut former.

La plus sage politique semble avoir établi ces Corps de Magistrature, qui, surveillant

les dépositaires de l'autorité , sont toujours prêts à dénoncer à Votre Majesté le Ministre coupable , qui attaqueroit les droits de la Nation , le Ministre perfide , qui oseroit trahir le Monarque.

Combien nos annales ne présentent-elles pas d'exemples des attentats commis par les Ministres ?

Le premier crime des Maires du Palais , fut de renverser les loix.

Le second , fut d'usurper le Trône.

A des époques moins reculées , le Cardinal de la Balue , ce modèle d'ingratitude , ne craignit pas de trahir , à la fois , son Roi & son bienfaiteur.

Le Cardinal de Richelieu ne fit couler le sang le plus illustre , n'enchaîna la Nation , que pour asservir le Monarque à ses volontés.

Le Cardinal Mazarin ne souleva le peuple , ne priva la France du secours d'un Héros , que pour piller les trésors de l'Etat , & assouvir son avarice.

Le Sceptre ravi aux Souverains légitimes

par les dépositaires infidèles de l'autorité, le malheur des peuples & des Rois devenu leur ouvrage : ces crimes, que l'Histoire leur reproche, suffisent, sans doute, pour prouver combien est sage la constitution qui leur oppose des Corps de Magistrature, trop vigilans, trop éclairés, pour qu'on puisse leur cacher la vérité; trop nombreux, pour qu'on puisse les séduire.

Telle est, SIRE, l'utilité des Parlemens; ils défendent les droits du Peuple, ils conservent les droits du Souverain, ils affermissent la Monarchie, en écartant le despotisme; mais ils gênent les Ministres, ils enchaînent leur ambition, ils contraignent leur avidité; & les Ministres ont voulu les détruire, ils ont surpris, à Votre Majesté, ces nouveaux Edits, qui ne produiroient que des malheurs pour la Nation, & des dangers pour le Monarque: à peine leur projet a-t-il été publié, qu'un cri général s'est fait entendre.

L'opinion publique, dont la voix commande avec plus de force que celle des Ministres

Ministres & des Rois, l'opinion publique a flétri d'avance quiconque accepteroit des Places dans cette Cour-pleniére, dans ces Tribunaux défavoués par la Nation, établis contre toutes les Loix, fondés sur les ruines de la vraie Magistrature.

Les Ducs & Pairs, les anciens Magistrats ne commettront point un parjure, à l'instant même où la Nation vient de recevoir, avec applaudissement, le serment sacré que leur bouche a prononcé, que leur main a signé.

Vainement les Ministres menacent leur fortune, l'opinion publique menace leur honneur; les Ministres ne seront pas écoutés, la Cour-pleniére ne se formera pas, le projet ne s'exécutera point.

Mais les ennemis du Roi & de la Nation échapperont-ils au châtement? Indignes de la confiance du Souverain, resteront-ils les dépositaires de son autorité? Votre Majesté ne vengera-t-elle pas les Peuples dont ils avoient conjuré la perte?

C'est l'impunité, SIRE, qui donne des imitateurs aux coupables ; c'est elle qui permet à l'incapacité de solliciter les premières places ; à l'ambition, à la cupidité d'en abuser sans crainte : le Peuple est mal gouverné, le Roi est mal servi, & ce sont là les suites malheureuses d'un excès d'indulgence pour de fameux coupables, dont l'exemple rassure les successeurs, quand il devroit servir à les effrayer.

Vos Ministres, SIRE, vous ont trompé : tous deux sont criminels, & vos Sujets, pour s'en convaincre, n'ont besoin que de mettre en opposition leur conduite & le caractère du Souverain qu'ils chérissent.

L'économie est une des vertus de Votre Majesté ; & jamais le dérangement des Finances ne fut porté à un plus haut degré.

Votre Majesté est juste ; & les loix les plus sacrées sont violées sous son nom.

Elle chérit son Peuple ; & ce peuple est malheureux : Elle ne veut gouverner que par les loix, & ses Ministres détruisent la Constitution, pour établir le despotisme.

Au milieu des malheurs dont nous venons de tracer le tableau , notre consolation est de penser que c'est aux Ministres seuls que nous devons les imputer.

C'est en vous , S I R E , c'est dans votre équité que nous mettons notre confiance : vous retirerez , nous n'en doutons pas , oui vous retirerez ces Edits destructifs de la Magistrature & de la Constitution de l'Etat.

Les Conquérans ont toujours respecté les mœurs & les loix des vaincus : elles sont , tout à la fois , la sauve-garde du Peuple , & la base la plus solide du Trône. Votre Majesté ne traitera pas avec moins de justice des Peuples qui ont versé des flots de sang pour conserver le Sceptre à ses Ancêtres : Elle respectera nos loix , Elle abjurera ces maximes funestes qui lui ont été surprises.

Attachés à tous les François par le titre de Concitoyens , résolus à ne séparer jamais notre cause particulière de la cause commune , ce sont les intérêts du Royaume entier que nous avons défendus : les Députés des Etats & leurs Commissaires ont déjà

porté aux pieds du Trône les plaintes particulières de la Bretagne. Ils ont représenté à Votre Majesté que les droits de la Province sont enfreints , que sa Capitale est ruinée , qu'une foule de Citoyens est dépouillée de leur état , & de leur fortune qui tient à cet état , & qu'une multitude de familles honnêtes est réduite à la mendicité.

Ils ont demandé à Votre Majesté de rétablir le Parlement dans son intégrité & dans tous ses droits : nous nous unissons à eux , & nous vous supplions , SIR , de rendre à leurs fonctions des Magistrats , que leurs vertus & leurs malheurs assurent de la vénération publique.

Ecartés des nouveaux Tribunaux , par la voix de l'honneur , ils emporteroient avec eux les regrets & la confiance , tandis que leurs successeurs n'inspireroient que terreur , défiance & indignation.

Le premier devoir , le premier serment des Souverains , est de procurer la Justice à leurs Peuples ; & ce serment est violé , quand on leur donne des Juges ignorans ou

suspects. Nos fortunes, SIRE, nos vies, notre honneur dépendent de leurs jugemens: un intérêt aussi pressant, suffiroit seul pour justifier nos réclamations.

Les Ministres ont conseillé, à Votre Majesté, de donner, à la fois, dans tout le Royaume, à la Justice civile & criminelle, une suspension indéfinie; & c'est ainsi qu'ils ont livré la Société entière à tous les désordres que la Justice seule peut réprimer.

Daignez, SIRE, recevoir avec bonté, nos respectueuses réclamations, elles renferment le Vœu unanime des Citoyens. Dans une circonstance moins critique, nous aurions attendu le moment où la Nation doit s'assembler; mais la Constitution, mais l'Autorité Souveraine sont en danger, & notre zèle ne connoît point de délai. C'est ainsi que nous nous réunissons toujours pour combattre les Ennemis de la France, Ennemis moins dangereux, pour Votre Majesté, que des Ministres coupables.

Signé de l'Ordre de la Noblesse, & remis à M. le Comte de Thiard le 26 Mai 1788.

*ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE BRETAGNE.**Du Jeudi 29 Mai 1788.*

LA COUR, Chambres assemblées à l'extraordinaire, persistant dans ses Arrêtés des 5, 7 & 9 de ce mois, & renouvelant, en tant que besoin, ses protestations y contenues, vu la cessation de la justice dans une grande Province effrayée des désordres qui en résultent; considérant les réclamations unanimes des Corps les plus respectables & de toutes les classes des Citoyens, ne pouvant garder un silence qui équivaldroit à l'abandon volontaire de ses fonctions dans des conjectures aussi difficiles, a arrêté qu'il sera écrit, par exprès, à tous les Membres absens pour leur enjoindre de se rendre à Rennes, Lundi prochain, neuf heures du matin, & qu'à cet effet copie du présent Arrêté leur sera envoyée, & que les Honoraires seront également invités. Ordonne qu'il sera fait deux minutes du présent Arr.

rété pour être déposées en mains sures, jusqu'à ce que par la Cour il en soit autrement ordonné.

Les Gens du Roi ayant demandé l'entrée de la Cour, lecture leur a été donnée de l'Arrêté ci-dessus, & ils ont déclaré y adhérer. *Signé, Buret.*

C O P I E de la Lettre écrite à Monseigneur l'Archevêque de Sens, par MM. les Commissaires des Etats pour la Navigation intérieure de Bretagne, le 29 Mai 1788.

MONSEIGNEUR,

Lorsque les droits d'une grande Province sont compromis par des actes d'autorité sans exemples; que le Royaume entier se trouve frappé du même coup; que les Contrats les plus solennels, seules règles de l'obéissance des Peuples, ne sont comptés pour rien; qu'il en résulte une cessation

absolue de la Justice, & l'impossibilité de la voir exercée autrement que par des hommes qui, en bravant l'opinion publique, se déclareroient, par le fait même, indignes d'être les Ministres de la loi : dans cette position effrayante, où la Monarchie est ébranlée jusques dans ses fondemens, nous n'avons pu nous dispenser, comme Administrateurs honorés de la confiance d'une grande Province, de faire parvenir nos justes réclamations à Sa Majesté. Nous vous les avons adressées, Monseigneur ; votre silence, d'après la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire, nous laisse dans l'inquiétude sur la part que vous prenez aux malheurs publics qui causent nos alarmes ; cependant le peuple souffre : cet état de violence ne peut durer longtemps, & nous devons croire, Monseigneur, que vous vous servirez de la confiance que le Roi vous donne, pour faire rétracter des actes d'autorité qui portent la désolation dans le Royaume entier.

Nous sommes, avec respect, &c.

O B S E R V A T I O N S.

Le 30 Mai 1788.

MRs. des Enquêtes réunis chez un de Mrs. , délibérant sur l'arrivée de plusieurs Régimens , & prévoyant l'impossibilité de se rassembler le Lundi 2 Juin , jour fixé par l'arrêté du 29 Mai , arrêterent d'envoyer vers M. le premier Président & M. le Doyen du Parlement demander , par voie de conférence , les Chambres assemblées pour le lendemain matin. Mrs. du Couedic & de Lesguern , faisant fonctions de Doyens de leurs Chambres , furent nommés à cet effet. Ils représentèrent , au nom des Enquêtes , que l'arrivée imprévue des Troupes présageoit la dissolution prochaine de la Compagnie , que cet appareil du pouvoir absolu venoit de décider Mrs. des Enquêtes à provoquer les Chambres , & à les demander pour le lendemain matin. Ils rendirent compte de cette conférence à Mrs. des Enquêtes , assemblés des sept heures du matin , & les Chambres furent accordées le 31.

*M É M O I R E des Officiers Municipaux de
la Ville de Rennes, du 31 Mai 1788.*

IL est, on ne peut plus, important d'entrer dans quelques détails sur les suites funestes qu'auroit à Rennes l'Edit du mois de Mai, concernant l'administration de la Justice ; qui pourroit entreprendre de les apprécier ? On doit dire, en un mot, que son exécution consommeroit la ruine entière de cette Capitale.

Les Officiers du Parlement seroient écrasés ; & les Officiers du Présidial, érigé en grand-Bailliage, ne recevraient aucune augmentation des nouvelles attributions qui lui sont données.

La ruine entière des Officiers du Parlement est une vérité incontestable ; il ne vient pas, chaque année, en appel au Parlement, six affaires au-dessus de 20,000 liv. En Bretagne, où la loi dispose des biens, les institutions d'héritiers, les substitutions

y étant inconnues, & les donations très-rare, on voit très-peu de questions de propriétés dont l'objet excède 4000 liv. ; on pourroit dire qu'on en connoît à peine où il s'agisse d'un intérêt de 20,000 liv. ; les contestations féodales sont, le plus ordinairement, pour quelques modiques redevances, ou autres devoirs féodaux, pour de petites mouvances peu importantes. Le Commerce & les fraudes contre les Impôts ne peuvent en présenter de plus intéressantes ; le Parlement seroit donc évidemment réduit à ne pas juger, par an, vingt causes ou procès que pourroient fournir le Domaine du Roi, les Duchés-Pairies & les Amirautés.

Le Présidial, ou grand-Bailliage de Rennes, n'en profiteroit pas ; presque toutes les affaires étant au-dessous de 4000 liv., elles seroient jugées dans les Présidiaux, soit en première instance, soit, par appel, en dernier ressort : le proche-fief du Roi, par son Domaine de Rennes, n'a pas une grande étendue ; de telle sorte que la seconde Chambre du grand-Bailliage de Rennes

auroit peu d'occupation au civil , & la première encore moins ; & , tout bien considéré , le Présidial y perdrait beaucoup.

Or , quelles seroient , pour la Ville de Rennes , les suites funestes de ces grands changemens dans l'administration de la Justice ?

Tous les Officiers , possédant Charges près le Parlement , y perdraient plus ou moins.

Le Greffier en chef perdrait seul plus de 120 à 130,000 livres sur la valeur de son Office.

Les Substituts du Procureur-général du Roi , le Greffier criminel , le Greffier des Enquêtes , (on ne parle point de celui qui est supprimé , il faut croire qu'il seroit remboursé ;) le Greffier des Requêtes , le Greffier-garde-sacs , ceux des Affirmations , des Présentations n'auroient plus que de vains titres sans fonctions ; les Huissiers du Parlement souffriroient la même perte , proportionnelle à la diminution des affaires : cependant la plupart de ces Officiers , absolument sans autre ressource , vivent du produit de leurs Offices dans lesquels ils ont

mis, les uns, dix & douze mille livres, les autres, vingt & trente, le Greffier de Tournelle jusqu'à quarante - cinq mille livres.

Les Procureurs sont dans une position plus affreuse ; ils sont actuellement, à raison des Offices impourvus ou tombés aux Parties casuelles, réduits à soixante - dix Procureurs : il y en a plusieurs parmi eux dont les Offices sont de trente a quarante mille livres ; outre le premier prix du premier achat, les Procureurs se constituent dans des avances pour entretenir ou former ce qu'ils appellent la liasse courante de l'Office, l'Edit leur ôteroit, non-seulement, le moyen de travailler à l'avenir, puisqu'il n'y auroit plus ou presque plus d'affaires au Parlement, mais il leur enleveroit les procès & instances dont l'instruction ne s'est faite, jusqu'à - présent, que par leurs avances ; des procès qu'ils ont achetés à prix d'argent, qui sont devenus leur bien, on les leur arracheroit, pour ainsi dire ; il est ordonné de les déposer dans les Greffes des Présidiaux & grands-Bailliages, sans s'inquié-

ter comment & par qui leurs avances seroient remboursées, par qui leurs vacations seroient payées.

Enfin, on leur annonce que la plus grande partie d'entr'eux seront supprimés ; ainsi l'Edit, dans le préambule duquel il est dit que Sa Majesté doit protection à toutes les propriétés de ses Sujets, enleveroit, dans la seule Ville de Rennes, à trois cens pères de familles leur état, leur bien & jusqu'au titre de leur Office.

Nous disons trois cens pères de familles, il faut, en effet, y comprendre les Avocats, dont les fonctions se réduiroient en proportion de la diminution des affaires ; s'ils n'ont pas de Charges, ils ont un état, & ils le perdroient : au lieu de cent vingt Avocats, auxquels la Correspondance de toute la Province donne à Rennes de l'occupation, dix, peut-être, seroient suffisans pour tout le travail.

Cependant les Avocats & Officiers du Parlement, sont les principaux Bourgeois de la Ville, eux ruinés, le contre-coup de

la loi nouvelle qui les accable , frappe plus ou moins tous les états sans exception.

A Rennes , on ne peut trop le répéter , il n'y a de Commerce que par la consommation qui s'y fait ; le produit du Commerce d'exportation est très - mince , s'il ne se réduit à zéro ; aussi les Commerçans sont tous , ou presque tous , détaillans ; non - seulement ils vendent pour la consommation de la Ville , mais ils vendent aux étrangers que leurs affaires contentieuses y attirent , tous les Marchands & Artisans profitent de l'aisance des Habitans , & de l'affluence des étrangers , & ces deux sources de consommation se trouvant taries dans le même moment , le Marchand n'a plus de vente & l'Artisan est sans travail.

Une grande Ville se forme & se peuple en proportion des établissemens publics ; des personnes que ces établissemens rassemblent , de leurs dépenses & de leurs besoins. Rennes n'a pas toujours été aussi considérable. On connoît l'époque de ces différens accroissemens ; au moment, où le Parle-

ment , nommé en Bretagne le Parlement des Grands - Jours , prit une forme stable & permanente, ses séances furent partagées entre les Villes de Rennes & de Nantes.

Rennes réclama contre ce partage ; & le Parlement , par l'avis des Gens des Trois Etats & du Duc Destampes , Gouverneur de la Province , fut rendu sédentaire à Rennes par Charles IX , en 1560.

Rennes paya cette faveur , en remboursant les Habitans de Nantes des deniers qu'ils avoient baillés pour avoir le Parlement.

Depuis cette époque , les séances du Parlement & des Etats y ont attiré une multitude d'Artisans de toutes conditions ; les Communautés de Boulangers , de Bouchers , de Perruquiers , de Tailleurs , de Serruriers , de Cordonniers , &c. y sont très-nombreuses ; les marchandes de denrées , les ouvriers , les porteurs de chaises sont encore autant de classes d'Habitans , dont la vie dépend de l'activité des affaires de Justice , & de l'état aisé de tous les Citoyens ; les
Maçons ,

Maçons , Charpentiers , Couvreur & autres manouvriers en très - grand nombre , trouvent en ce moment de l'ouvrage , parce qu'on bâtit beaucoup depuis six à sept ans ; mais les bâtisseurs sont découragés par l'événement fatal : le prix des loyers , souffrant à l'avenir une grande diminution , il ne sera plus en balance avec le prix de la bâtisse , & le premier effet du désastre , sera de faire perdre jusqu'à l'idée de bâtir.

C'est ainsi que la révolution frapperait tous les ordres & tous les états ; son effet général serait donc évidemment d'appauvrir la Ville , d'en chasser les Habitans , & de faire languir , dans la plus poignante misère , ceux qui seraient forcés d'y rester.

Si cet avenir est accablant , l'instant actuel semble encore le rendre plus affreux : c'est au moment que tous les Citoyens se trouvoient employés , au moment où les affaires du Palais étoient en activité , en un mot , à l'époque la plus intéressante de l'année Parlementaire , que tout est suspendu , &

tombe dans l'inertie la plus subite & la plus désolante.

On voudroit, en vain, apprécier le préjudice que ce coup inattendu porte à la Ville; inutilement, on voudroit dire, quelle conternation a répandu dans le sein des familles l'inaction à laquelle on condamne tant de gens qui ont besoin, non-seulement on leur interdit le travail, mais on leur ôte jusqu'aux moyens de se faire payer de ce qui leur est dû; comment veut-on donc qu'ils vivent, eux, leurs femmes & leurs enfans braveront-ils la faim & toutes ses horreurs?

C'est, dit-on, un moment de crise qui produira un plus grand bien. Etrange & cruelle politique qui, sous prétexte d'opérer le bien d'un plus grand nombre, réduit à la mendicité une partie si considérable des Sujets du Roi.

Tous les Francois ne sont-ils pas également les Sujets du Monarque? Tous n'ont-ils pas le même droit à son amour & à sa justice? Et quelle nécessité d'écraser dans le Royaume cent milles pères de famille,

seulement sous le prétexte de procurer à quelques autres une plus prompte justice?

Que l'on nous pardonne ces expressions, elles échappent à notre douleur; nous ne voulions qu'instruire, mais nos cœurs pressés des maux que nous éprouvons, & des malheurs plus insupportables encore que nous prévoyons, ne peuvent & ne doivent rien dissimuler.

Fait en Bureau, à Rennes, le 31 Mai 1788.

C O P I E de la Lettre écrite par la Commission, le 30 Mai 1788, à Monsieur de Malesherbes, Ministre d'Etat, & à M. de Lambert, Contrôleur-général.

M O N S I E U R,

Nous nous sommes empressés de réclamer la justice du Roi, contre l'acte du pouvoir absolu qui repand, en Bretagne, une conflagration universelle. Il nous a été répondu que l'intention de Sa Majesté est de

conserver à la Province tous les Privilèges qui lui appartiennent.

Nous ne réclamons point, Mr, de simples Privilèges. Nos représentations ont pour objet l'atteinte portée à notre Constitution même. C'est après l'avoir détruite, après avoir violé l'engagement solennel que renferment les articles 22 & 23 de notre Contrat, après avoir renversé l'ordre public, dispersé les Cours souveraines, livré la Province à toutes les suites de la suspension de la justice civile & criminelle, qu'on nous assure qu'au milieu de cette subversion, le Gouvernement ne se propose rien de contraire à nos droits.

Nous ne doutons point, Monsieur, des intentions du Roi. Sa Majesté veut maintenir les loix, &, certainement, elle ignore combien les Edits, surpris à sa justice, sont contraires à sa volonté. Le système funeste, qu'on s'efforce d'introduire, attaque les principes constitutifs de la Monarchie; il menace les propriétés particulières; il

n'existe plus de confiance publique ; chaque Citoyen craint tout ; dans ce moment, le mal est extrême, il exige un prompt remède. Vous desirez le bien de l'Etat, nous sommes persuadés, M., que vous ferez connoître au Roi cette vérité importante.

La Bretagne, attachée à sa Constitution, l'est également à celle du Royaume ; & aujourd'hui son intérêt est lié à l'intérêt général ; elle n'isolera point sa cause. Elle réclame pour elle, M., elle réclame pour la France entière, le rétablissement des loix & le retrait des Edits qui les détruisent.

Nous avons l'honneur de vous envoyer copie de l'opposition, ainsi que des protestations du Procureur général & Syndic des Etats, & copie de nos représentations au Roi. Nous vous prions instamment, M., de vouloir bien faire valoir auprès de Sa Majesté nos justes motifs.

Nous sommes, avec respect, &c.

*C O P I E de la Lettre écrite par la Commis-
sion Intermediaire, le 30 Mai 1788, à
Mrs. l'Archevêque d'Aix & l'Evêque d'Au-
xerre, Députés à l'Assemblée du Clergé.*

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous envoyer
copie des représentations par lesquelles nous
avons réclamé la justice du Roi, contre l'acte
du pouvoir absolu, qui répand, en Breta-
gne, une consternation universelle, & copie
de l'opposition, ainsi que des protestations
de M. le Procureur - général - Syndic des
Etats.

Nous sommes persuadés, Mgr., que, dans
cette circonstance critique, vous partagez
les alarmes d'une Province, qui vous a
donné naissance, & à laquelle vous êtes
certainement attaché. Elle compte sur l'ac-
tivité de votre zèle, & il est important
pour elle, pour la France entière, que tous

ceux qui peuvent être utiles à la chose publique, réunissent dans ce moment leurs efforts.

Les suites du système funeste qu'on s'efforce d'introduire, ne peuvent, Mgr., échapper à personne. Il attaque, à la fois, toutes les parties du Royaume; il présente une subversion générale; les peuples voient, avec effroi, les progrès d'un despotisme, qui, ne connoissant plus de borne, détruit les loix constitutionnelles, ainsi que la magistrature, & s'étendra bientôt à la propriété du citoyen, à la religion même.

Appelé à l'assemblée du Clergé, vous lui ferez, certainement, connoître combien il est intéressant qu'elle réunisse sa voix à celle du public. L'ordre ne peut se rétablir, la confiance ne peut renaitre, qu'en rendant aux loix leur première force. Le bien de l'Etat l'exige; c'est le vœu unanime, & nous ne doutons pas que MM. du Clergé ne s'empressent de mettre, sous les yeux du Roi, cette vérité.

Nous vous prions, Mgr. de vouloir bien les instruire de nos réclamations. Vous contribuerez, certainement, à la démarche que la France attend de leur zèle, & de leur patriotisme. Nous sommes, &c.

COMMISSION INTARMÉDIAIRE DES ÉTATS.

Du 30 Mai 1788.

MM. l'Evêque de Rennes, l'Abbé de la Villedeneu, le Chevalier de Talhouet, & Broslays du Perray, qui avoient été absens, ont pris séance à la Commission, à leur retour, ont témoigné leurs regrets de n'avoir pu se réunir plutôt à elle; & l'ont priée de trouver bon qu'ils signassent leurs adhésions à tout ce qu'elle a fait pour la conservation des droits de la Province & de la Magistrature, ce qui leur a été accordé.

Du 30 Mai 1788.

MM. les Commissaires des Diocèses de Nantes, Vannes, Saint Malo, Quimper,

Léon , Saint Briec , Tréguier & Dol ont adressé à la Commission Intermédiaire leurs Délibérations, par lesquelles ils adhèrent à son arrêté du 5 Mai, ainsi qu'aux représentations qu'elle a adressées au Roi, le 10 ; & font leurs remerciemens à M. le Procureur - Syndic des Etats, du zèle avec lequel il a rempli les obligations que sa Charge lui imposoit dans la circonstance.

A la séance du 30 Mai, MM. de la Commission ont reçu une lettre du Général du Commerce de Nantes, avec copie de sa lettre au Roi, au sujet des Edits enregistrés d'autorité, le 10 Mai 1788.

Le 30 Mai, M. le Comte de Thiard écrivit à la Commission Intermédiaire la lettre suivante (a).

M E S S I E U R S,

La fermentation qui règne dans cette Ville, & les malheurs qu'elle peut entraîner,

(a) Cette lettre fut portée à la Commission, après 8 heures du soir, depuis la levée de la séance ordinaire. Elle se rassembla aussi-tôt pour ouvrir cette lettre.

& que je veux éviter, m'ont engagé à y faire marcher des forces suffisantes pour en imposer à une jeunesse inconfidérée. En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que le Régiment de Penthievre, cinq cents hommes de celui de Forest, & quatre cents Dragons du Régiment d'Orléans, seront rendus à Rennes, demain dans la journée, ou après demain, au plutard. Vous voudrez bien donner vos ordres pour l'établissement de ces Troupes. J'ai l'honneur, &c.

SUR QUOI DÉLIBÉRÉ :

La Commission considérant qu'elle ne peut, ni ne doit concourir à l'établissement de Troupes, qui ne paroissent appelées que pour aggraver le malheur public, & ajouter l'oppression à l'oppression ; que dans les cas mêmes où il s'agiroit d'un établissement de l'espèce de ceux auxquels elle doit pourvoir (a), il y auroit impossibilité absolue de

(a) La Commission n'a jamais donné aucuns ordres pour le logement des troupes : elle est seulement chargée par les Etats, d'administrer les fonds qu'ils consentent pour le casernement.

l'effectuer, tant à cause de la brièveté du
 délai, que parce que la Ville de Rennes,
 qui caserne déjà un Régiment entier, est
 dans l'impuissance de recevoir un aussi grand
 nombre de Troupes; que, d'ailleurs, la Com-
 mission ne peut voir, dans le motif allégué
 par M. le Comte de Thiard, qu'un vain
 prétexte; qu'on ne fait point marcher dix-
 neuf cents hommes pour en imposer à quel-
 ques jeunes gens inconsiderés; qu'un pareil
 mouvement annonce, qu'après avoir porté
 atteinte à la liberté publique, on se propose
 d'attaquer la liberté individuelle des Citoyens;
 que, loin de calmer la fermentation, qui
 ne peut exister, (& qui n'est que l'expres-
 sion des alarmes qu'a répandues la viola-
 tion des loix,) on ne pouvoit, au contraire,
 qu'accroître cette fermentation, en donnant
 de pareils ordres :

Que, dans une circonstance aussi critique,
 des Administrateurs Citoyens doivent regar-
 der comme un devoir indispensable de repré-
 senter le danger qu'il y auroit d'exécuter
 ces ordres, & ne peuvent se prêter à don-

ner azile à des soldats, qui ne devant être employés qu'à combattre les Ennemis du Roi, sont armés contre ses Sujets les plus fidèles.

Par toutes ces considérations, la Commission a unanimement arrêté d'aller en corps chez M. le Comte de Thiard, de lui faire part de la présente délibération, & de le prier d'ordonner aux Troupes, dont il lui annonce la prochaine arrivée, de retourner dans leurs garnisons respectives.

Elle a, en conséquence, envoyé prier M. le Comte de Thiard d'entendre ses représentations; & sur sa réponse, elle s'est rendue chez lui à 10 heures & demie du soir.

M. l'Evêque de Rennes portant la parole, a fait part à M. de Thiard de l'arrêté de la Commission, & des motifs qui ont déterminé sa démarche. Il lui a été représenté l'inutilité, ainsi que le danger des ordres qu'il a donnés, & l'a instamment prié de les révoquer.

Différens Membres de la Commission ont ajouté leurs réflexions particulières.

M. de Thiard a répondu qu'il a des ordres absolus ; que depuis trois semaines il diffère de les exécuter, qu'il ne peut en suspendre plus long-temps l'exécution ; & que c'est pour le bien même de la Ville de Rennes, qu'il y fait entrer de nouvelles Troupes. Il s'est plaint de la licence avec laquelle il a été affiché nuitamment des placards insolens. Il lui a été observé que cette licence unanimement blâmée, a été réprimée par le Siège Royal de la Police ; qu'au moment même où il en a eu connoissance, il l'a fait lacérer & brûler des placards, & qu'il a ordonné d'informer contre les auteurs (a), qui sont seuls punissables, & non pas les malheureux Habitans d'une Ville consternée.

M. de Thiard ayant persisté dans ses refus, la Commission s'est retirée, & de retour au lieu de ses séances, délibérant sur les réponses de M. de Thiard, persistant

(a) La Sentence de police, de ce jour 30 Mai, a été exécutée, imprimée & affichée ledit jour.

dans les justes motifs qui ont déterminé sa démarche & considérant qu'elle a épuisé tous les moyens de prévenir les malheurs qu'elle craint, a déclaré « rendre M. le Comte de Thiard responsable de tous les événemens envers le Roi qui, (n'étant pas instruit de la véritable situation de la ville de Rennes, & voulant le bien de ses sujets), n'a pu donner de pareils ordres, envers la France entière, envers la Province, qui a scellé de son sang sa fidélité pour ses Souverains » ; & , ayant rempli, dans cette cruelle circonstance, tout ce qu'elle devoit au Roi, à ses concitoyens, & à elle-même, la Commission a arrêté d'envoyer à M. de Thiard une expédition du présent procès-verbal, & lui a adressé la lettre, dont suit la teneur :

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous envoyer une expédition du procès-verbal de notre séance extraordinaire, concernant l'avis

que vous nous avez donné de la prochaine
arrivée de différens corps de Troupes à
Rennes.

Nous vous prions, M., de vouloir bien
peser de nouveau nos justes motifs. Nous
ne pouvons cesser d'espérer que vous vous
rendrez, enfin, à nos vives instances.
Nous sommes, &c.

PROCES-VERBAL

*De la Séance tenue au Parlement de Bretagne,
toutes les Chambres assemblées.*

Du Samedi trente-un Mai 1788.

CE jour 31 Mai, Chambres assemblées
extraordinairement, la Cour a arrêté qu'il
sera envoyé des Commissaires vers le sieur
Comte de Thiard, Commandant dans cette
Province, à l'effet de l'engager à retirer
les Troupes arrivées ce jour dans cette
Ville; en conséquence, a envoyé le Procu-
reur-général vers ledit Commandant, pour

le prévenir de l'arrivée desdits Commissaires, & a nommé Messieurs les Présidens de Cuillé & de la Houffaye, Messieurs du Bois-baudry, du Breilhouloux, Conseillers de Grand'Chambre, du Bouetiez, Conseiller à la deuxième des Enquêtes, & de Lesguern, Conseiller à la première.

Le Procureur-général rentré à la Cour, a dit : Qu'il s'étoit transporté chez le Commandant, en exécution de l'Arrêté précédent, & qu'il lui avoit répondu qu'il recevrait lesdits Commissaires, lesquels se sont rendus sur le champ à l'Hôtel dudit Commandant.

Lesdits Commissaires de retour, ont dit :

M E S S I E U R S ,

En exécution de vos ordres, nous nous sommes rendus chez le sieur Comte de Thiard, pour l'engager à faire sortir de la Ville les Troupes qui y sont arrivées aujourd'hui, & nous lui avons dit que c'étoit une surcharge pour un Peuple fidèle à son Souverain, & déjà accablé par tant de coups d'autorité.

Il nous a répondu, que les précautions qu'il avoit prises, empêcheroient que les Habitans de la Ville ne fussent grevés, puisqu'il avoit donné l'ordre de loger les Troupes dans différentes Communautés (a), jus-

(a) Il n'est que trop vrai qu'on a porté jusques-là le mépris de la Religion. Doit-on s'en étonner ?..... On assure, & c'est une vérité que j'affirme, que M. l'Archevêque de Sens, dans une conférence avec MM. les Députés du Parlement de Bretagne, en Février dernier, a dit :

« Si le Roi n'avoit pas pris la voie de l'em-
 » prunt, la banqueroute étoit inévitable ; les Par-
 » lemens s'y sont opposés, sans connoître les be-
 » soins de l'Etat, ni le but & l'utilité de cette
 » opération. Vous l'avez condamnée, MM., &
 » vous vous êtes mêlés d'un objet qui, j'ose le
 » dire, ne vous regardoit pas. Nous avons exa-
 » miné avec attention les plans & les opérations
 » de M. de Calonne, & je puis dire :

« Que, quand Dieu le Père descendroit dans mon
 » Cabinet, je le défierai d'agir autrement »..... Je
 ne veux pas prévenir ici les réflexions du public,
 je dirai seulement qu'un Archevêque, qui peut

qu'au moment où il pourroit les faire camper hors de la Ville ; qu'il en résulteroit un avantage pour l'Habitant , par la consommation nécessaire aux Troupes.

Nous avons représenté que l'arrivée de ces Troupes annonçoit une fermentation considérable dans la Ville , tandis qu'on ne peut donner ce nom à un tapage fait la nuit qui a précédé la dernière , par une vingtaine de jeunes gens épris de vin.

défier son Dieu , mesurer sa puissance , le mettre au niveau de lui-même , peut bien avoir des Agens capables de violer son Temple & de profaner son Sanctuaire.

O François , qui reconnoissez dans l'Evangile de votre Dieu, l'Evangile Sacré de la nature ; qui avez reçu , en sortant de son sein , la marque ineffaçable de la foi de vos pères ; qui avez appris à mesurer dans vos consciences l'étendue de vos devoirs envers Dieu & les hommes ! quelles seront vos pensées & vos craintes , tandis qu'un tel Prélat tiendra dans ses mains sacrilèges les rênes de l'Empire François !.....

Le sieur Comte de Thiard a répliqué, que la fermentation étoit plus forte qu'on ne le pensoit, puisqu'il étoit exposé journellement à des insultes, quoiqu'il eût été occupé de rendre tous les services possibles à cette Ville; qu'il avoit été attaqué lors de sa sortie du Palais le 10 de ce mois; que même on lui avoit jetté des pierres; qu'ayant été obligé d'en rendre compte à la Cour, il avoit été blâmé de n'avoir pas fait venir d'autres Troupes; qu'il donnoit sa parole, que celles arrivées aujourd'hui, n'étoient point destinées à faire de mal, mais à assurer la tranquillité de la Ville; qu'il lui étoit impossible de faire camper ces Troupes dans le jour, & de varier d'un moment à l'autre, au point de les faire sortir de la Ville, & qu'il avoit les Ordres du Roi.

Nous avons insisté de nouveau, & avons dit: Que le Parlement, toujours occupé du bien public, nous avoit chargés de lui représenter, non-seulement l'inutilité de ces Troupes, mais encore le danger de les laisser

dans la Ville ; que leur présence seule étoit capable d'occasionner une fermentation , dont il étoit impossible de prévoir les suites ; qu'il étoit du devoir & de la sagesse du Parlement , de mettre sous ses yeux tous les dangers qui pouvoient résulter du séjour des Troupes dans la Ville ; qu'après ne lui avoir caché aucun des inconveniens qu'il prévoyoit , il devoit espérer qu'il se rendroit à ses instances. Il a répondu que le séjour des Troupes dans cette Ville , n'attaquoit aucun des privilèges de la Province, & ne devoit occasionner nulle inquiétude à Messieurs du Parlement, & que nous pouvions en assurer notre Compagnie.

Cedit jour , l'Huissier de service est venu avertir que le Procureur - Général - Syndic des Etats, accompagné d'un très-grand nombre de Membres de la Noblesse , demandoit l'entrée de la Cour. Sur quoi délibéré : LA COUR a arrêté, à l'unanimité, que l'entrée d'icelle leur seroit sur le champ accordée, & iceux entrés, le Procureur-Syndic s'est placé au banc des Rapporteurs,

entouré de tous les Gentilshommes qui sont venus avec lui. Ledit Procureur-général-Syndic assis & couvert, a prononcé un discours, & donné lecture.

1°. De la répétition de la protestation contre tout ce qui a été fait d'illégal & de contraire aux droits, franchises & libertés de la Province, dans la séance du 10 de ce mois.

2°. Des Délibérations de ce jour, prises par MM. les Commissaires, tant des Impositions que de la Navigation, desquelles pièces la teneur suit :

M E S S I E U R S ,

Nous ne pouvions encore que soupçonner les malheurs de la Province, & les opérations désastreuses dont elle étoit menacée, lorsque, pour répondre à la confiance de la Nation, nous nous empressâmes, le 5 de ce mois, de protester solennellement devant vous, contre toute atteinte qui seroit portée aux droits, franchises & libertés de la Bretagne.

Nous eumes l'honneur de vous présenter, Mrs., les titres sur lesquels s'appuyoient les réclamations, protestations & oppositions que vous avez reçues, & dont vous nous avez décerné acte, par votre Arrêt dudit jour 5 Mai 1788.

Chargés par les Etats de nous opposer à toute atteinte portée à ces titres inviolables & sacrés, qui garantissent au Roi l'obéissance & la fidélité des Bretons, parce qu'ils garantissent également aux Bretons la jouissance de leurs droits, franchises & libertés; chargés également par les Etats, & autorisés par l'Edit de Henri III, de 1579, de nous opposer à toute infraction des Contrats que nos Rois ont tant de fois & si solennellement juré de maintenir, & de nous adresser, s'il est nécessaire, directement aux Chambres assemblées du Parlement, nous nous serions rendus coupables de prévarication & de parjure, si nous n'avions pas réclamé d'avance contre des actes qui nous étoient publiquement dénoncés comme destructifs de toutes les loix, com-

me devant consommer la ruine de la Monarchie en général, & de la Province de Bretagne en particulier, & comme pouvant être établis de manière à n'être plus susceptibles des protestations & oppositions auxquelles nous oblige notre ministère.

L'invasion militaire & scandaleuse que les sieurs de Thiard & de Bertrand ont faite le 10 Mai dernier, n'a que trop justifié nos alarmes, & les précautions qu'elle nous ont fait prendre. Nous avons vu le Temple de la Justice, investi de soldats armés; nous les avons vu pénétrer dans son enceinte, & y substituer l'empire de la violence à celui de la Loi (a).

(a) Les Officiers de la Chancellerie sont obligés, sous peine de prévarication, de tenir le sceau les Mercredi & Samedi; & cette obligation est si impérieuse, qu'ils ne s'en dispensent pas même le jour de Noel, s'il se rencontre l'un de ces jours.

Le sceau se tient nécessairement au Palais, C'est là qu'est fixé le lieu de la séance, & qu'est

Nous avons vus les Magistrats arrachés à leurs fonctions , & remplacés par des hommes qui , destinés à défendre la Patrie , sont

déposé le sceau ; la Compagnie ne peut le tenir ailleurs.

Le Samedi , 10 Mai , elle fut dans l'impossibilité de s'y rendre , le Palais étoit entouré par le Régiment de Rohan. Cependant il y avoit des expéditions très-pressantes , & dont le délai fatal expiroit. Le Mercredi suivant , il y avoit même impossibilité. Un Négociant de Lorient ayant besoin de l'expédition d'un acte , dont dépendoit sa fortune , présenta une requête à la Chancellerie , pour qu'elle eût à le lui délivrer. le Greffier se retira vers le Commandant pour lui exposer la nécessité pressante qu'il y avoit de tenir le sceau. Le Comte de Thiard lui demanda combien il falloit d'Officiers. On lui répondit qu'il en falloit au moins cinq ; alors il permit l'entrée du Palais , seulement pour ce nombre , & le sceau se tint. La Compagnie a attaché à ses registres la requête du Négociant , la permission du Commandant , & a constaté l'obstacle qu'ils avoient éprouvé pour entrer au Palais , & cela , pour ne pas tomber dans le cas de la prévarication.

devenus les aveugles instrumens de son oppression.

Une pareille révolution, préparée dans le mystère, conduite par la ruse & l'artifice, exécutée enfin avec tout l'appareil réservé pour combattre les ennemis de l'Etat, ne pouvoit être, sans doute, qu'un attentat majeur aux droits les plus sacrés de la Nation; elle ne pouvoit qu'aboutir aux derniers excès du despotisme. On veut altérer, on veut changer, on veut détruire les Tribunaux & la Législation nationale; on ferme les Cours souveraines, on en éloigne les Magistrats, on cherche à violer ouvertement la Loi de l'inamovibilité des Offices; & sous prétexte d'établir un nouvel ordre dans l'administration de la Justice Civile & Criminelle, on y introduit le désordre le plus alarmant, on se permet les actes les plus effrayans du pouvoir absolu, on anéantit ces formes antiques & respectables qui impriment à la Loi son vrai caractère, on manque aux engagemens les plus sacrés; la constitution est détruite.

De pareils attentats ne sauroient être légitimés par la transcription des actes dont on s'est permis de souiller vos Régistres , & qui , loin d'être d'une vérification légale & authentique , n'est en effet elle-même qu'une violation manifeste du droit d'enregistrement ; & comme si les Agens de l'autorité s'étoient fait un jeu cruel de mettre le comble à nos justes alarmes , ils n'ont daigné prendre aucune des précautions qu'exigent la garde & la conservation des dépôts publics , & ils ont eu la coupable négligence de ne faire apposer aucuns scellés sur les Greffes du Parlement , sur les Archives de la Chambre des Comptes. Les titres sur lesquels reposent la fortune & l'état des Citoyens , ceux où se trouvent consignés les droits de la Province , ceux même qui intéressent le Domaine de la Couronne , sont indignement livrés à toutes les insultes d'une Soldatesque sans frein , & qui sans doute ne respectera pas un Temple dont on lui a appris à mépriser les Ministres.

Et loin qu'on songe à réprimer les excès inouis de persécution & de violence, on ne semble s'occuper que des moyens de les aggraver. On appelle ici de nouvelles Troupes; on les y rassemble comme dans un Pays ennemi, & le Citoyen se voit, au sein de la paix, menacé d'être en proie à toutes les calamités de la guerre.

De tels abus d'autorité, ne peuvent manquer d'avoir un terme; plus ils sont révoltans & sans exemple, & moins ils peuvent être durables. Les Loix, n'en doutons point, reprendront bientôt leur empire, & la justice éclairée du Souverain, se vengera de la surprise odieuse qu'elle éprouve; elle connoîtra les vrais ennemis de sa gloire & de ses peuples, & tôt ou tard sa juste indignation éclatera contre ceux qui ébranlent les fondemens de sa puissance, en s'efforçant de substituer le pouvoir arbitraire au pouvoir des loix.

Plein de confiance dans la sagesse & le zèle aussi purs qu'inaltérables de la Cour, à l'autorité de laquelle il ne peut avoir été

porté aucune atteinte réelle par la transcription illégale & forcée, qui a été l'objet de la réclamation de tous les Ordres, & ne pouvant nous dispenser de répéter devant elle les protestations & oppositions que nous avons faites d'avance contre ce qui s'est passé dans la séance du 10 de ce mois;

Nous requérons, 1^o, qu'il nous soit décerné acte de la répétition de notre protestation contre tout ce qui a été fait d'illégal & de contraire aux droits, franchises & libertés de la Province, dans la séance tenue le 10 de ce mois, en présence des sieurs de Thiard & de Bertrand, Commissaire départi;

2^o, qu'il nous soit décerné également acte de notre réquisition formelle, que les articles 22 & 23 des contrats renouvelés à chaque tenue d'Etats, soient observés selon leur forme & teneur; &, en conséquence, recevoir notre opposition formelle à ce que les actes, militairement transcrits sur les registres de la Cour, dans la même séance du 10 de ce mois, aient aucun effet ou exécu-

tion dans la Province , sans que , préalablement , ils aient été vus , délibérés & consentis par les Etats ; défendre à toutes personnes d'y obéir , & aux Juges d'y avoir égard ; sous telle peine qu'il plaira à la Cour de prononcer.

3°. Enfin , qu'il nous soit pareillement décerné acte de notre déclaration de nous en rapporter à la prudence de la Cour , sur les moyens de pourvoir à la sûreté pleine & entière du dépôt des actes , titres & pièces contenus dans les archives de la Cour : requérant , sur le tout , l'adhésion des Gens du Roi. A Rennes , le 31 Mai 1788. *Signé* , de Botherel.

ETATS DE BRETAGNE.

Du Samedi 31 Mai 1788.

LA Commission s'étant assemblée extraordinairement , M. le Procureur-Général-Syndic lui a donné connoissance des motifs qui exigent , qu'en répétant l'opposition qu'il a formée au Parlement , le 5 de ce mois ,

pour la conservation des droits de la Province & de la Magistrature , il y ajoute les faits résultans des événemens désastreux arrivés depuis cette époque, & qu'il prenne à cet égard les conclusions que les devoirs de sa place lui prescrivent.

Il a donné lecture de l'acte rédigé en conséquence.

Sur quoi délibéré :

La Commission jugeant unanimement indispensable la démarche de M. le Procureur-général-Syndic , a adhéré à l'acte dont il s'agit ; elle a arrêté qu'il lui sera remis une expédition de la présente Délibération, pour être annexée audit acte.

A la même séance , la Commission a fait ouverture de la réponse de M. de Thiard à la lettre que la Commission lui a écrit la nuit précédente , au sujet des troupes qu'il a mandées précipitamment à Rennes.

M E S S I E U R S ,

J'AI eu l'honneur de vous dire hier que, depuis la séance du 10 de ce mois,

j'avois des ordres exprès du Roi, pour faire renforcer la garnison de Rennes. Vous vous êtes attachés dans votre procès-verbal à ne parler que de la petite émeute de l'avant dernière nuit. Il me semble que vous auriez pu faire mention des insultes, & des coups de pierres que les Commissaires du Roi ont reçus. Cet acte a été si violent, si peu reprimé, que le Roi a trouvé extrêmement mauvais que j'aie traité cette Ville avec autant de douceur. Il a pensé, avec justice, qu'on lui avoit manqué dans ses Représentans; il m'a renouvelé les Ordres les plus positifs d'avoir ici les forces nécessaires pour en imposer. Ce sont ces ordres, Messieurs, que je vous signifie, & auxquels je vous requiers d'obéir.

Je vous prie donc instamment de ne point m'exposer à mander au Roi que vous vous êtes refusés au logement de ces troupes. Je vous le répète, Messieurs, je n'ai eu d'autre intention, en les faisant marcher ici, que celle de maintenir l'ordre & la tranquillité publique. Ce sera vous qui, par

une opposition, sans exemple, à la volonté du Roi, vous rendrez coupables des événemens qui peuvent arriver.

Comme il m'est impossible de laisser les troupes du Roi sur le pavé de Rennes, je vais prendre les précautions nécessaires pour les mettre à couvert; & j'espère encore que vous voudrez bien concourir à leur établissement. Au reste, je vais rendre compte à Sa Majesté de ce qui s'est passé hier, & de ce qui se passe aujourd'hui; je demanderai les ordres pour éloigner les troupes; & si Elle veut bien y consentir, ce sera avec satisfaction que je les exécuterai. Vous pouvez, Messieurs, faire de votre côté toutes les représentations que vous croirez justes, & leur succès me sera aussi agréable qu'à vous-mêmes.

J'ai l'honneur d'être, &c.

La Commission récrivit sur le champ à M. de Thiard, la réponse suivante.

MONSIEUR;

MONSIEUR,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, ce jour, au sujet de l'arrêté que nous avons pris hier au soir, relativement aux troupes dont vous nous avez annoncé l'arrivée subite à Rennes.

Vous requérez, Monsieur, que nous fassions pourvoir à leur établissement ; vous nous mandez que, ne pas l'effectuer, seroit de notre part une opposition, sans exemple, à la volonté du Roi, & que nous nous rendrions coupables des événemens.

Notre zèle est aussi inaltérable que la fidélité de la Province, qui nous a confié l'administration de ses affaires : nous ne mériterons jamais le reproche de nous être rendus coupables, sous quelque point de vue que ce soit ; & s'il arrivoit des événemens, on ne pourroit, Monsieur, les reprocher à une administration patriotique qui vous a prévenu du danger, ainsi que de l'inutilité des ordres que vous avez donnés.

L'impossibilité qui nous retient, n'est

K

point une opposition à la volonté du Roi ; & si, dans les circonstances présentes, il est des choses sans exemple, c'est M., la suspension de toute justice ; c'est le renversement des loix ; c'est la détermination de rendre une Ville entière responsable des écarts que se sont permis quelques jeunes gens, excités par l'appareil militaire ; c'est d'attendre le moment de l'arrivée des troupes pour nous en prévenir, & d'exiger que, dans quelques heures, nous les fassions établir.

Nous avons eu l'honneur, Monsieur, de vous le déclarer, nous ne pouvons concourir à l'établissement de soldats armés contre une Ville fidelle. Nous imputer à résistance le défaut de ce concours, seroit une injustice, dans les cas même où s'agissant de repousser l'ennemi, le défaut d'avis & de ressources, nous mettroit dans l'impuissance de caserner les troupes. Il ne s'agit, dans ce moment, ni de la défense de l'Etat, ni du bien du service du Roi : il s'agit uniquement d'aggraver la position

désolante où se trouve la ville de Rennes.

Nous ne sommes chargés que du casernement. Nous l'avons établi dans cette Ville pour un Régiment entier ; elle est dans l'impossibilité de recevoir le Corps de Troupes que vous y faites entrer précipitamment. Leur logement nous seroit étranger, quand même nous n'aurions point de motifs aussi puissans pour ne point y concourir.

Vous nous faites l'honneur, Monsieur, de nous observer que, depuis le 10 de ce mois, vous avez des ordres positifs de renforcer la garnison de Rennes, & que vous ne pouvez les suspendre plus longtemps ; vous nous rappelez que, lors de votre sortie du Palais, il fut jeté quelques pierres ; vous pensez que le procès verbal de notre séance d'hier eût dû ne pas omettre ce fait, & vous nous mandez que le Roi a trouvé extrêmement mauvais que vous ayez traité la Ville avec autant de douceur.

Sa Majesté épargneroit même les ennemis, comment pourroit-elle, Monsieur,

regretter que vous n'eussiez pas sévi contre des Sujets qui n'ont pas cessé d'avoir des droits à la protection ? Il seroit trop douloureux pour nous, pour la France entière, de le croire possible. Le Roi peut être trompé, mais sa bonté ne cessera jamais d'être une ressource pour ses Peuples.

Nous ne nous sommes point proposés de consigner sur nos Registres tout ce qui est arrivé dans ce moment malheureux. Notre unique objet a été de constater la prière & les observations que nous avons eu l'honneur de vous faire.

Vous savez d'ailleurs, Monsieur, que si le 10 Mai a produit quelques excès, ils ont été aussi-tôt calmés. Les ordres que vous avez reçus, étoient, sans doute, subordonnés aux circonstances, vous en aviez suspendu l'exécution. Nous sommes persuadés que jamais elle n'eût eu lieu, si l'état des choses avoit été connu de S. M.

Nous sommes avec respect, &c.

Le même jour 31 Mai, la Commission arrêta d'adresser au Roi les Représentations qui suivent :

S I R E,

Nous avons reçu, hier au soir, après 8 heures, l'avis de la marche de différens Corps de Troupes appelés à Rennes par le Commandant en Chef de la Province, & dont la majeure partie est déjà arrivée.

Il nous a requis de pourvoir à leur établissement. Nous lui avons représenté qu'absolument inutile dans les circonstances actuelles, cette précaution pouvoit produire les plus fâcheux effets ; qu'inviolablement attachés à Votre Majesté, les Habitans de cette Ville malheureuse, loin de vouloir s'élever contre votre autorité, mettroient, au contraire, toute leur confiance dans votre justice & votre bonté ; que, chargés du casernement des Troupes, nous ne l'étions pas de pareils établissemens ; que c'étoit exciter le désespoir & consommer la ruine

d'une grande Ville, que nous ne pouvions
y concourir; que, d'ailleurs, les contribu-
bles étoient épuisés par le casernement d'un
Régiment entier, & qu'il étoit impossible
d'établir, dans l'espace de quelques heures,
les Troupes qui venoient, précipitamment,
augmenter ce fardeau.

Il nous a répondu que les ordres qu'il
a reçus, sont absolus, que depuis long-temps
il supercédait, & qu'il ne le pouvoit plus
faire.

Ces ordres, Sire, sont, sans doute,
subordonnés aux circonstances, & elles n'ont
jamais exigé que la Ville de Rennes fût
ainsi traitée. Votre Majesté épargneroit même
ses ennemis; que ne doivent pas atten-
dre de votre justice des Sujets prêts à répandre
leur sang pour le bien de l'Etat, pour
la gloire de Votre Majesté.

Le Souverain, exposé aux surprises qui
environnent le Trône, n'a que trop sou-
vent à regretter de n'avoir pu surveiller
tout par lui-même. Instruite de la vérita-
ble situation de la Ville de Rennes, Votre

Majesté ne laissera point subsister des ordres qui, sans utilité pour le bien de son service, réduiroient à la plus fâcheuse extrémité un grand nombre de Contribuables.

Nous nous empressons, SIRE, de mettre sous les yeux de Votre Majesté le procès-verbal de la séance extraordinaire à laquelle ces ordres ont donné lieu.

Nous la supplions de vouloir bien peser dans sa justice & sa bonté, les alarmes publiques, leur cause, les effets qu'elles devoient produire, que la fidélité de ses peuples se pu seule modérer.

Votre Majesté peut être surprise ; mais elle ne sortira point de son caractère : il devient, dans les malheurs présents, la principale ressource de la France. Elle rappellera, nous n'en doutons pas, elle rappellera des Troupes qui, destinées à la défense de l'Etat, paroissent offrir, aujourd'hui, à l'Europe étonnée, l'effrayant spectacle d'un Souverain armé contre ses Sujets réclamant sa justice.

Nous sommes, &c.

La Commission Intermédiaire a envoyé
ses représentations à MM. les Députés à
la Cour, pour qu'ils les présentent au Roi,
& en sollicitent le succès.

Elle a, en même temps, écrit à leurs
A. R., MONSIEUR & Mgr. le Comte d'AR-
TOIS, ainsi qu'à M. le Duc de Penthièvre
& M. le Baron de Breteuil, pour les
prier de vouloir bien s'intéresser à la mal-
heureuse situation de la Ville de Rennes,
en obtenant de Sa Majesté qu'elle donne
des ordres pour faire promptement rentrer
dans leurs garnisons respectives des Troupes
qui, sans utilité pour le bien de son ser-
vice, consommeroient la ruine d'une infinité
de contribuables.

Du 31 Mai 1788.

Sur le réquisitoire de M. Phelippes de
Tronjoly, Procureur-Syndic de la Ville
& Communauté de Rennes, Députation
vers MM. les Commandant & Intendant,
pour donner contre l'ordre aux Troupes
qui devoient venir à Rennes le même jour,

les Habitans n'étant pas dans le cas de loger
ni de caserher. Refus de M. le Procureur-
Syndic de coopérer à ce logement, la Com-
mission n'ayant point donné d'ordre.

*EXTRAIT des Régistres de Délibérations
de la Commission pour la Navigation.*

Du 31 Mai 1788.

LA Commission assemblée extraordinairement, aux neuf heures du matin, Messire de Botherel, Procureur-général-Syndic des Etats, entré, a donné lecture d'une nouvelle Protestation, qu'il se propose de déposer au Greffe de la Cour.

La Commission, considérant que les actes transcrits, à main armée, sur les Régistres du Parlement, dans la séance du 10 de ce mois, tendent à détruire la Législation générale du Royaume, & la Constitution particulière de la Bretagne.

Que la violence employée pour leur donner de la publicité, prouve la surprise faite

au Roy, puisqu'il est sans exemples que l'on
 ait été dans aucun temps, forcé d'employer
 des Soldats armés pour faire le bonheur du
 Peuple; qu'en transformant le Palais de la
 première Cour souveraine de cette Province,
 en Corps-de-Garde, pour étouffer la voix
 des Magistrats, & pour les empêcher de
 se réunir dans le lieu ordinaire de leurs
 Séances, afin d'y rendre la Justice, on prive
 tous les Habitans de la Province de leurs
 Juges & de leurs Défenseurs; on met en
 péril les titres publics & particuliers, qui
 assurent l'état & les propriétés des Bretons,
 en les livrant à la discrétion de la Solda-
 tesque; que ces maux ne peuvent être plus
 vivement sentis que par des Commissaires
 des Etats, qui voient le dépôt des Loix &
 titres & contrats qui unissent la Bretagne
 à la Couronne, exposés à un danger immé-
 nent; que la suspension des fonctions du
 Parlement, opérée par voie de fait, prive
 les Commissaires de la Navigation des seuls
 Juges que la loi leur a désignés pour pro-
 noncer sur les contestations que l'exécu-

tion de leurs travaux peut occasionner
 qu'en ce moment, où la calamité publique
 paroïssoit portée à son comble, les ordres
 inopinés qui appellent en cette Ville plu-
 sieurs nouveaux Régimens, ajoutent à la
 désolation générale, que ces ordres annon-
 cent, de la part de ceux qui les ont don-
 nés, l'intention manifeste d'exercer avec
 plus de sécurité, de plus grandes violences
 contre le Citoyen. La Commission a donné
 acte au M. de Procureur général-Syndic, de
 la lecture de sa protestation, a ordonné
 qu'elle demeurera déposée aux archives de
 la Commission, & a arrêté qu'une expé-
 dition de la présente délibération sera adre-
 sée au mondit sieur de Procureur-général-
 Syndic & pour qu'il la joigne à sa pro-
 tation, & qu'il demande qu'elle demeure
 déposée au Parlement, comme un monu-
 ment de l'attachement des Commissaires
 des Etats à la constitution de la Province
 & aux Magistrats. *Signé, &c.*

Le Procureur-général-Syndic ayant cessé
 de parler, M. du Merdy - de - Caruelan,

156

premier Président, lui a témoigné, au nom de sa Compagnie, sa sensibilité à l'intérêt & à l'affection dont MM. les Commissaires Intermédiaires, M. le Procureur-général-Syndic, & les Membres de la Noblesse qui l'accompagnent, lui donnent des preuves, & a assuré que la Cour persistant dans ses précédens Arrêts, & Arrêtés & protestations, fera perpétuellement attachée aux vrais principes de la Monarchie, & aux libertés & franchises de la Province.

Eux retirés, & sur ce délibéré: la Cour ordonne que lesdites pièces restées sur le Bureau, seront communiquées au Procureur-général du Roi, pour être par lui pris conclusions sur le champ.

Le Procureur-général du Roi, entré & retiré, la Cour a rédigé le présent procès-verbal. Le Procureur-général a remis sur le Bureau ses conclusions, dont la teneur suit:

Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc, Procureur-Général du Roi, mandé en la Cour & entré en icelle, a dit:

MESSIEURS,

Je croirois manquer essentiellement à mon honneur, à mon devoir & à mes sermens, si je laissois échapper l'occasion de faire éclater pour le service du Roi & de la Patrie, le zèle aussi pur qu'inaltérable, dont vous m'avez toujours donné l'exemple, & qui, dans mon cœur comme dans le vôtre, ne trouvera jamais d'obstacles qui puissent ni le balancer ni le ralentir. Je n'ai point manqué, aussi-tôt après le coup funeste qui fait gémir toute la France, d'exposer au Gouvernement la consternation & les alarmes que vous inspire, Messieurs, & à tous les bons Citoyens, le système oppressif & destructeur que l'on prétend substituer à l'antique & légale constitution de cette Province & de la Monarchie (a).

(a) La lettre de M. de Caradeuc à M. le Garde des Sceaux, en date du 10, seroit digne d'être placée ici. On verroit avec quelle énergie ce Magistrat distingué par son zèle & par ses vertus, a présenté le tableau des calamités qui menacent cette Province. Il a prouvé dans toutes nos séances que M. de la Chalotais, dont le nom honore toute la magistrature & les Bretons, est dignement remplacé dans un fils qui a partagé sa gloire & ses malheurs.

Les événemens n'ont déjà que trop justifi-
 mes alarmes: elles s'accroissent à chaque
 instant par l'effrayant spectacle de quel-
 ques nouveaux abus de l'autorité, & je
 me regarderois comme coupable d'une pré-
 varication majeure, si je m'arrêtant à des
 considérations que je ne puis écarter sans
 crime, & trahissant les vrais intérêts de
 Sa Majesté, qui réclament & réclameront
 toujours contre le malheur & l'oppression
 de ses Peuples; je gardois devant vous un
 lâche & criminel silence, sur une révolution
 dont la plus amère & la plus forte censure
 est dans le mystère même, l'artifice & la
 violence qu'on a cru devoir employer pour
 l'établir. Spécialement chargé au nom du
 Prince & de la Loi, d'avoir continuelle-
 ment sous les yeux, & de vous rappeler
 sans cesse tout ce qui tient à la sûreté
 particulière des Citoyens & au maintien
 de l'ordre public; tout ce qui intéresse la
 constitution de l'Etat; tout ce qui peut
 assurer la garde & la conservation des
 Loix; je ne puis me dispenser de vous

représenter qu'il n'est aucun de ces grands
objets auxquels il n'ait été porté l'atteinte
la plus effrayante, par la transcription
militaire & forcée d'aucuns Edits, Dé-
claration, Ordonnance & Lettres patentes,
dont vous avez eû la douleur d'être pas-
sivement témoins, sans pouvoir faire en-
tendre les réclamations que vous dictoit
votre attachement inviolable au bien des
Peuples, & plus particulièrement encore
votre dévouement & votre amour pour
la Personne sacrée de Sa Majesté. Ses droits
& son autorité ne sont pas moins com-
promis que les droits & la liberté de ses
Sujets. Vous venez d'entendre, Messieurs, les
nouvelles réclamations & protestations de
M. le Procureur-Syndic des Etats, ainsi que
l'adhésion que MM. les Commissaires In-
termédiaires & de la Navigation intérieure
y ont faite. Ce sont de nouvelles preuves
qu'ils vous donnent, & à tous leurs Con-
citoyens, de leur noble & généreux
dévouement à la chose publique, & de la

consternation dont ils sont pénétrés à la vue des événemens désastreux dont la Province, & la capitale sur-tout, se trouvent accablées. A ces causes, &c.

LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-Syndic des Etats, ensemble sur celle du Procureur-Général du Roi, effrayée du danger imminent dans lequel se trouve le dépôt le plus précieux de la Province, voyant les Greffes du Parlement, qui contiennent les titres constitutifs de l'Erat, de l'honneur & de la fortune de tous les Citoyens, enlevés à la garde légale de leur Dépôtitaire, livrés sans aucune précaution à une Soldatesque effrénée, exposés à tous les accidens que peut occasionner l'amas de poudre à tirer que le Public atteste avoir été déposé dans l'enceinte du Palais;

A arrêté de renvoyer les mêmes Commissaires, qui ont été le matin de ce jour, vers le sieur Comte de Thiard, à l'effet de l'exhorter & sommer de faire évacuer de moment à autre le Temple de la Jus-

tice.

161
 tice, afin que les seuls & véritables Militaires, puissent y être réintégrés.

A arrêté en outre que les mêmes Commissaires représenteront de nouveau audit sieur Comte de Thiard, que la retraite des forces militaires, qui excitent l'alarme générale, & le rappel des Tribunaux à leurs fonctions, sont les seuls moyens de faire cesser la contumace publique.

Le Procureur-Général entré à la Cour, a dit qu'il s'étoit transporté chez le Commandant, en exécution de l'Arrêté précédent, & qu'il lui avoit répondu qu'il recevront les Commissaires du Parlement, lesquels se sont rendus sur le champ à l'Hotel dudit Commandant. Les Commissaires de retour, ont dit :

Messieurs,

En exécution de vos ordres, nous nous sommes rendus de nouveau chez le sieur Comte de Thiard, auquel nous avons donné lecture de l'Arrêté de ce jour; il nous a répondu qu'il n'y avoit point de

poudre au Palais, qu'il nous l'assuroit, ayant
 défendu d'y en laisser entrer; que, quant aux
 Troupes qui étoient dans la Ville, il avoit
 écrit pour avoir la permission de les en
 retirer

Nous lui avons représenté que celles
 qui étoient dans l'intérieur du Palais,
 étoient dangereusement placées, à raison
 du dépôt des titres précieux, appartenans
 tant au Roi qu'à tous les Citoyens, &
 que les titres que le Greffe renfermoit,
 pouvoient être spoliés ou incendiés. Il nous
 a répondu qu'il ne pouvoit les retirer pour
 les laisser à la garde des personnes aux-
 quelles, par état, ils avoient toujours été
 confiés; qu'au surplus, le Parlement pouvoit
écrite au Roi, & faire des Remontrances à
ce sujet.

Nous avons représenté audit sieur Comte
 de Thiard que, refusant de faire retirer les
 Troupes de l'intérieur du Palais, le Par-
 lement pourroit le rendre responsable des
 événemens fâcheux qui en résulteroient.

Il nous a répondu que le Parlement

étoit bien le maître de faire ce qu'il juge-
roit à propos; mais que lui avoit ses ordres
à exécuter.

Dudit jour 31 Mai 1788, Chambres
assemblées à l'extraordinaire.

VU par la Cour l'opposition du Pro-
cureur-Général-Syndic des Etats, & oui
le Procureur-Général du Roi dans ses
Conclusions, qu'il a laissées par écrit sur
le Bureau:

LA COUR, extraordinairement assemblée,
considérant que, par son Arrêté du 29 de
ce mois, elle avoit fixé une Assemblée
générale de ses Membres au Lundi 2 Jun,
pour aviser au parti à prendre dans les
malheureuses circonstances où se trouvent
la Province de Bretagne & la France
entière;

Que l'arrivée subite de plusieurs Ré-
gimens dans la Ville de Rennes, est un
présage de nouveau coup d'Autorité, de
calamités pour les Citoyens, & de violence
personnelle contre les Magistrats;

Que menacée de la dispersion prochaine de ses Membres, ladite Cour ne pourra peut-être exécuter ce qu'elle se proposoit de faire pour le bien public & l'intérêt du Monarque;

Qu'en quelque lieu que les Magistrats se trouvent réunis, la force seule peut les empêcher d'user du droit qu'ils tiennent de la Nation même, d'être les défenseurs des loix, & l'organe immédiat des Peuples auprès du Souverain.

Que les Edits, transcrits militairement sur les Registres de la Cour, le 10 de ce mois, anéantissent les loix les plus anciennes & les plus sacrées de la Monarchie;

Que les Magistrats ne sont que les dépositaires de ces loix; qu'elles appartiennent en propriété à la Nation, & qu'aucune Puissance n'a le droit de l'en dépouiller;

Que les Etats Généraux du Royaume, assemblés à Blois en 1579, ayant chargé les Parlemens, dans leurs ressorts respectifs, de suspendre, refuser ou modifier les

loix, & particulièrement les impôts, il s'en suit que si le droit d'enregistrement n'étoit pas lié aussi intimement à la Constitution Françoisse; que si les Cours du Royaume pouvoient jamais en être dépouillées, un pareil changement ne pourroit être opéré que par la Nation assemblée légalement & dans les formes anciennes, en Etats Généraux;

Que si les prétendues réformes dans l'Administration de la Justice, avoient réellement le bien public pour objet, on eût attendu, pour les proposer, une Assemblée d'Etats Généraux, dont le Seigneur Roi lui-même a reconnu la nécessité; mais qu'on a cherché à en éluder les effets salutaires en les fixant à une époque beaucoup trop éloignée;

Que c'est là seulement que de pareilles loix pourroient être proposées;

Que l'état des Personnes, la liberté, la propriété, les droits de la Noblesse, des Citoyens, du Peuple, les droits même de

nos Princes, sont enveloppés dans la ruine
des Loix & des Tribunaux;

Que la stabilité des Tribunaux de cette
Province; que l'enregistrement dans les
Cours Souveraines, & l'inaliénabilité des
Magistrats, étant des clauses expressees du
Contrat d'Union de la Bretagne à la France,
il s'ensuit qu'on ne peut y porter atteinte
sans le concours des Etats de cette Pro-
vince;

Que si, dans un temps où les ames
seroient avilies par le Despotisme, il ar-
rivoit que des Magistrats fussent assez foibles
pour consentir à l'anéantissement des loix,
leur consentement ne pourroit porter at-
teinte aux dispositions d'un contrat égale-
ment obligatoire pour toutes les Parties
contractantes, aux droits d'une Nation à
qui il appartient d'avoir des loix & des
Magistrats avoués par elle.

Considérant ladite Cour, que les évé-
nemens funestes qu'elle avoit prévus, lors

de la Protestation du 5 de ce mois, ne se sont que trop réalisées;

Que les Magistrats, enchaînés dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent pas rendre, à la décharge du Souverain, la Justice qu'il doit à ses Peuples;

Qu'en vain auroit-on voulu persuader au Seigneur Roi, qu'il s'acquitteroit de ce devoir sacré, en créant des Tribunaux dont les Membres, voués d'avance à l'opprobre, n'auroient jamais la confiance publique; des Tribunaux dont l'existence, si l'on pouvoit réussir à les former, seroit une infraction toujours subsistante aux loix du Royaume & de la Province;

Qu'au moment où des gens sans caractère légal, sont venus violer le Sanctuaire des loix, les Citoyens ont frémi, en voyant le Palais investi & rempli de Soldats; que, depuis cette époque funeste, le Temple de la Justice a été transformé en Caserne, en Magasin d'armes & de munition de

guerre, au danger le plus imminent pour les titres de familles & de propriété, dont le dépôt sacré est entièrement livré à la Soldatesque.

Considérant, enfin, que le Royaume & la Province de Bretagne, vont être accablés des plus grands malheurs; que la Ville de Rennes, en particulier, les éprouvera d'une manière plus sensible; que cette Ville très-peuplée, & privée, par sa situation, des ressourcés du Commerce, ne subsiste que par le Parlement & les autres Tribunaux, qui y attirent des consommateurs; qu'au moment où on lui enlève son Parlement & ses Tribunaux, elle se trouve surchargée d'un grand nombre de Troupes qu'on n'y fait entrer que pour son oppression.

Par toutes ces considérations; LA COUR; persistant dans ses précédens Arrêts, Arrêtés & Protestations, a décerné acte au Procureur-Général-Syndic des Etats, de la répétition de sa protestation contre tout

ce qui a été fait d'illégal & de contraire
aux droits, franchises & libertés de la Pro-
vince, dans la séance du 10 de ce mois;
lui a pareillement décerné acte de la requi-
sition formelle, que les articles 22 & 23
des contrats renouvelés à chaque tenue des
Etats, soient observés selon leur forme &
teneur; & faisant droit sur icelle, ensemble
sur l'opposition du Procureur-Général du
Roi & sur ses Conclusions, les a recus
opposans à l'exécution des actes militaire-
ment transcrits sur les registres de la Cour,
dans la même Séance du 10 de ce mois;
en conséquence, a déclaré & déclare nulle
& illégale la transcription des Edits, Or-
donnance & Déclaration portés sur les
registres de la Cour; fait défenses à toutes
personnes d'y obéir, & à tous Juges d'y
avoir égard, sous les peines qui y échéent.

Et faisant pareillement droit sur les Con-
clusions du Procureur-Général-Syndic des
Etats, ensemble sur le requissitoire du Pro-
cureur-Général du Roi, attendu le refus

du dit de Thiard de retirer de l'enceinte du Palais les Troupes qui y ont été introduites, malgré les risques auxquels elles exposent continuellement les dépôts précieux qui y sont conservés.

Après avoir sommé ledit de Thiard de retirer lesdites Troupes, le déclare personnellement responsable envers le Roi, la Province & toutes les parties qui y auroient intérêt, de tous les événemens auxquels le séjour des Gens de guerre, ainsi que la suppression & altération d'aucunes pièces du Greffe, pourroient donner lieu.

Déclare ladite Cour itérativement dénoncer au Roi & à la Nation, comme coupables de lèze-Majesté & de lèze-Patrie, ceux qui, dans la perversité de leur cœur, ont osé concevoir, proposer & faire exécuter des projets qui tendent à la subversion totale de l'ordre civil, & dont les entreprises sacrilèges sont portées jusqu'à diriger contre la Nation même les forces qu'elle entretient pour sa propre défense.

Declare enfin ladite Cour que, si elle ne peut se rassembler, en exécution de son Arrêté du 29 Mai, aucune crainte, aucune violence, ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier & de maintenir individuellement les maximes fondamentales de la constitution du Royaume & de la Province. Heureuse encore ladite Cour de pouvoir donner au Seigneur Roi, à l'Etat & à tous les Ordres de la Province, cette preuve de son zèle, de son dévouement & de son inviolable fidélité.

Ordonne que le présent Arrêt, ensemble le discours du Procureur-Syndic des Etats, les délibérations des Commissaires Inter-médialres & de la Navigation intérieure, & le réquisitoire du Procureur-général du Roi, seront, à sa diligence, imprimés sur le champ, & envoyés à tous les Tribunaux du ressort, pour y être lus, publiés & enrégistrés, & que copie en forme du présent Arrêt sera délivrée au Procureur-général-Syndic des Etats.

Les Gens du Roi entrés en la Cour, il leur a été donné lecture du présent Arrêt, & ils ont déclaré y adhérer.

Signé, Buret.

La Cour leva sa séance à dix heures du soir.

Cette résolution, digne des Ministres François, consacra le Comte de Thiers Cachet, contre les Ministres. ger d'ordres particuliers & de l'avis de Commandant qu'ils répugneront à le servir, & les Chets durent décliner sa signature qu'ils ignoroient le motif de leur il leur en courut à Paris à Rennes. Tous vogue. Ils ne s'occupent pas combien Président. L'Assemblée ne point équilibrer même en 1791. Le premier furent des Régimens, nouvellement venus, La journée se passa sans troubles. Les Officiers de plus des malheurs du lendemain, au ment fut, pour cette ville confondu, au heures de l'après-midi. Ce quatrième Régiment

RELATION

De la journée du Lundi 2 Juin, & des dispositions du Siège de l'Hôtel de CUILLE.

LE Dimanche premier, Juin le Régiment d'Orléans, Dragons, arriva vers les deux heures de l'après-midi. Ce quatrième Régiment fut, pour cette ville consternée, un présage de plus des malheurs du lendemain. La journée se passa sans troubles. Les Officiers des Régimens, nouvellement venus, furent même en Corps voir M. le premier Président. Leur langage n'étoit point équivoque. Ils ne dissimulèrent pas combien il leur en coutoit d'être à Rennes. Tous assurèrent qu'ils ignoroient le motif de leur arrivée; & les Chefs durent déclarer au Commandant qu'ils répugnoient à se charger d'ordres particuliers & de Lettres de Cachet, contre les Magistrats.

Cette résolution, digne des Militaires François, contraignit le Comte de Thiard

de prendre une autre voie pour exécuter les ordres sévères dont il étoit porteur. C'est sur un Gentilhomme Breton qu'il jette les vues, sur le descendant de deux Hommes distingués par des vertus patriotiques & militaires, sur le Grand - Prévôt de la Province, sur le neveu de M. de Montreuil & de M. le Comte de la Motte - Picquet, son frère. M. de Melesse s'excuse. Il représente que tous les Officiers Bretons ont été renvoyés de la Ville & dispensés de prendre les armes (a); qu'à plus d'un titre,

(a) M. le Chevalier Bonin de la Ville Bouquais, Capitaine au Régiment de Penhièvre, a sacrifié l'expectative d'une récompense méritée par 24 ans de Service, à son dévouement à sa Patrie. Il n'a cru pouvoir conserver aucune attache à un Régiment qui tournoit ses armes contre la Bretagne. Il offrit sa démission dès qu'il apprit l'arrivée du Régiment. Elle fut refusée d'abord; il repliqua, avec cette noblesse qui le caractérise, que l'Officier François étoit libre, & qu'il remettoit sa démission au Représentant du Roi. Elle fut reçue. Le lendemain son Régiment arriva aux

il mérite du moins la même grace : ses représentations sont inutiles. Il offre sa démission d'une Charge qui fait la plus grande partie de sa fortune. Sa démission est refusée ; on lui déclare que vingt ans de prison seront le prix de sa générosité & de son courage.

Les portes de la Ville ; le Chef vint rendre compte au Général, qui à l'exemple de M. Bonin, tous les Officiers Bretons venoient porter leurs démissions, qu'ils étoient en grand nombre, que les soldats ne marcheroient pas. Le Comte de Thiard ne vit d'autres ressources que de séparer les Bretons du reste du Régiment. Tous les Bretons Militaires s'en retournèrent avec les Drapeaux. Les détachemens de Penthievre qui ont concouru à ce Siège, ont mérité particulièrement dans cette journée. La Noblesse a ordonné au Chevalier Bonin, en louant son courage, de rejoindre son Régiment. Il est parti après avoir été arrosé des larmes de tous ses concitoyens dans tous les ordres. Son nom seul élève & attendrit, il n'a pas de Croix, mais il est distingué par un sentiment de vénération universelle, & son Corps étoit digne de le conserver dans son sein.

Il rentre chez lui agité d'affreuses sollicitudes ; une épouse adorée , s'attendrit en le voyant. Il épanche sa peine. Elle est sentie & partagée. Quoique convalescente , Madame de Melesse n'hésite pas , elle monte en voiture ; elle est suivie de Madame la Marquise de Bonteville , sa tante , & toutes deux se rendent à l'Hôtel du Commandant : elles font demander , comme une grâce , l'audience de M. de Thiard. Le Commandant craint les charmes irrésistibles d'une femme qui veut lui parler au nom de l'honneur & du Patriotisme. L'audience est refusée ; Mesdames de Melesse & de Bonteville reviennent annoncer à un époux digne d'un intérêt si touchant , l'inutilité de leur démarche.

Il étoit alors dix heures du soir. Bientôt un Courier arrive chez M. de Thiard. On ignore les ordres qu'il apporte. L'agitation des Citoyens qui examinent les mouvemens de la garnison , redouble : on s'assemble dans les rues , sur les Places ; on se communique ses conjectures & ses craintes :
l'incertitude

L'incertitude effraye ; l'intérêt augmente ; chacun veille , tout le monde écoute. Le silence de la nuit est troublé par les allées & venues des Citoyens de toutes les classes ; rien ne transpire jusqu'à minuit.

Une demi-heure après , trois soldats sortent de l'Hôtel du Commandant. Ils se séparent sur la Place du Calvaire , & se rendent aux différentes Casernes. Celui qui fut aux Cordeliers , où logeoient les Grenadiers & les Chasseurs de Rohan , dit , en entrant : allons , vite debout.

Environ une heure , plusieurs détachemens de six hommes entrent à l'Hôtel du Commandant , & sortirent une demi-heure après , pour éveiller ou plutôt avertir les Officiers.

A deux heures & demie quelques détachemens d'Infanterie se rendirent au même Hôtel ; & plusieurs Dragons , à cheval , y arrivèrent à la même heure.

Le Colonel d'Hervilly , à la tête d'un détachement , rencontra deux jeunes gens , leur demanda leurs noms , leurs demeures ,

& les reconduisit chez eux , où il les força de rentrer.

A trois heures , le Prévôt - Général de la Marechaussée , suivi de trois Cavaliers & d'un détachement de vingt hommes , composé de cinq Dragons à pieds & de cinq Grenadiers de chacun des Régimens de Rohan , Forest & Penthievre , le rendit chez M. le premier Président , & laissa le détachement à la porte & entra.

Pendant son opération forcée , un Brigadier de la Marechaussée , tenant un papier à la main , alla frapper à la porte de M. de Malfilastre. Personne ne lui répondit , & il rejoignit le détachement.

A la sortie de M. de Melesse , le Brigadier revint à l'Hôtel de M. de Malfilastre , & malgré les coups redoublés à la porte , personne ne lui répondit encore. Il rejoignit de nouveau le détachement , qui se rendit à la porte de M. le Président de Talhouet , où il resta près de deux heures.

Pendant ce temps toute la Garnison prend les armes. Les Dragons parcoururent les rues ;

& à trois heures, les trois Régimens d'Infanterie se distribuent dans l'ordre suivant : celui de Rohan, sur la Motte ; celui de Forest, sur la Place de Louis XV ; & celui de Penthievre, sur la Place du Palais. Celui de Forest avoit les sacs placés à terre, comme dans un jour de revue : ils étoient pleins de cartouches, comme dans un jour de combat ; chaque soldat avoit d'ailleurs vingt coups à tirer.

Alors l'alarme devient générale. Les Magistrats sont éveillés par leurs amis ; (ce titre appartient particulièrement à tous les Citoyens qui veilloient pendant la nuit). Ils se lèvent ; ils sortent pour s'instruire de la cause & de l'objet de ces mouvemens. Ils rencontrent dans les rues des Citoyens zélés & courageux, qui leur crient, en courant, que tous les Magistrats sont avertis de se rendre à l'Hôtel de Cuillé.

Pendant ce mouvement général des Troupes & des Citoyens qui se croisoient, plusieurs patrouilles de 30 & 40 hommes, commandées par des Officiers, couroient les

rues & les Places pour disperser les attrou-
pemens.

Le signal est donné : signal affreux , qui
s'étend & se propage de rue en rue. Les
boutiques sont fermées au même instant ,
les ateliers abandonnés , les hommes , les
femmes , les enfans , les vieillards accu-
rent de toutes parts d'un silence inquiet
annonce le nouvel attentat qu'on va com-
mettre contre la loi & ses Ministres.

Enfin , les Magistrats se rendent à l'Hôtel
de Guillé , quelques uns en robe , d'autres
en chenilles. Plusieurs , déjà investis , sont
obligés de sortir par des portes dérobées
ou par des fenêtres , au moyen d'échelles.
On leur porte leurs robes , leurs rabats ; &
la Cour assemblée attend encore plusieurs
Membres de la Compagnie.

Dès six heures l'Hôtel de Guillé est investi
de Troupes. Les Chambres s'assemblent ;
plusieurs Magistrats remettent sur le Bureau
leurs Lettres de Cachets. D'autres se pré-
sentent à l'Hôtel , le passage n'est plus libre.
Ils trouvent , dans leur zèle & leur cou-

rage, les moyens d'applanir les obstacles. Ils se servent d'échelles, escaladent les murs, & parviennent presque tous au lieu de l'assemblée dans un costume qui les fait méconnoître des Militaires proposés à la garde du passage.

La Cour est occupée de la lecture des Lettres de Cachet & du sort des Magistrats absens, lorsque M. le Doyen reçoit & met sur le Bureau trois Procès verbaux contenant le détail des violences exercées contre Mrs. de Cataélan, premier Président, de Cataélan, Président, & de Cataélan, Conseiller. M. le Président de Cataélan entre à l'instant, & apprend lui-même que les Agens du pouvoir tyrannique, n'ont quitté son Hôtel qu'après les avoir vu monter en voiture; mais que M. son père & M. son frère sont pû éloignés de la Ville, & qu'ils attendent les ordres de la Compagnie pour se réunir à elle.

PROCES-VERBAUX,

& ARRÊTS ET ARRÊTÉS

DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

dans les Séances des 2 & 3 Juin 1788.

SÉANCE du Lundi 2 Juin 1788, Chambres

assemblées à l'extraordinaire.

CE jour, toutes les Chambres assemblées à l'extraordinaire, Messire de Talhouet, Président, MM. du Boisbaudry & de Malfilastre, Conseillers, & Messire de Fresson de Saint Aubin, Président aux Requetes, ont déposé sur le Bureau des Lettres de cachet, en date du premier Mai, dont la teneur suit.

Mons. de Talhouet, je vous fais cette Lettre, pour vous dire qu'aussi-tôt après la notification de ma présente Lettre, vous ayez à quitter ma Ville de Rennes, & à vous rendre dans vos terres. Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788. Signé Louis.
Et plus bas : le Baron de Breteuil.

~~Monf. du Boisbaudry, je vous fais cette~~
 Lettre, pour vous dire qu'aussi-tôt après
 la notification de ma présente Lettre, vous
 ayez à quitter ma Ville de Rennes, &
 à vous rendre dans vos terres. Ecris à
 Versailles, le premier Mai 1788.
Signé, Louis. Et plus bas : le Baron de
Breteuil.

Monf. de Maffillastre, je vous fais cette
 Lettre, pour vous dire qu'aussi-tôt après la
 notification de ma présente Lettre, vous
 ayez à quitter ma Ville de Rennes, &
 à vous rendre dans vos terres. Ecris à
 Versailles, le premier Mai 1788. *Signé*
Louis. Et plus bas : le Baron de Breteuil.

Monf. de Freslon de Saint Aubin, je
 vous fais cette Lettre, pour vous dire
 qu'aussi-tôt après la notification de ma pré-
 sente Lettre, vous ayez à quitter ma Ville
 de Rennes, & vous rendre dans vos terres.
 Ecris à Versailles, le premier Mai 1788.
Signé, Louis. Et plus bas : le Baron de
Breteuil.

Et plus bas : le Baron de Breteuil.

M. Luzenou de Kfalaun, faisant fonctions
 de Doyen, par son parlement remis sur le
 Bureau trois procès verbaux de Messire
 du Merdy de Camelan, Premier Président,
 de Messire du Merdy de Catuelan, Pré-
 sident, & de M. du Merdy de Camelan,
 Conseiller, lesdits procès verbaux rapportés
 à l'occasion de Lettres de cachet qu'ils ont
 reçu le matin de ce jour ; Procès verbaux
 dont la teneur suit : nous, nous sommes
 Nous Charles-Marie-François-Jean-Cé-
 lestin du Merdy de Catuelan, Premier
 Président du Parlement de Bretagne, rap-
 portons que ce jour 2 Jun 1788, environ
 les trois heures du matin, nous aurions
 été réveillé par le Suisse de notre Hotel,
 qui nous a annoncé que les sieurs Pouzault
 & Blain, Cavaliers de Maréchaussée, de-
 mandoient à nous parler ; nous étant levé
 sur le champ, lesdits Cavaliers nous ont
 remis un ordre de Sa Majesté, qui nous
 enjoint de nous rendre à Catuelan, ledit
 ordre en date du premier Mai dernier,
 lesdits Cavaliers nous ont dit être chargés

de nous demander un ~~peu~~ que nous leur
aurions refusé, & sur ce qu'ils nous ont
dit avec douleur que, si nous refusions de
recu, & ne nous engagions pas à exécuter
l'ordre, il y avoit à notre porte un dé-
tachement de différens Régimens, qui nous
refuseroit la sortie de l'Hôtel, & l'entrée
à tout étranger jusqu'à notre départ, &
ayant fait vérifier l'existence de cette garde
à notre porte, nous avons regardé cette
garde comme un acte qui ne nous laissoit
point de liberté sur le parti que nous avions
à prendre; & nous avons remis auxdits
Cavaliers copie du présent procès verbal,
à l'effet de constater les faits, nous ré-
servant de déposer l'original en temps &
lieu convenable. A Rennes, le 2 Juin 1788.

Signé, de Camelan: &

Nous Emmanuel-Floriant-Toussaint de
Merdy de Camelan, Conseiller du Roi dans
tous ses Conseils, & son Président à Mor-
tier au Parlement de Bretagne, étant en-
viron les quatre heures du matin en notre

demeuré, avons été averti par un de nos
gens, que deux Particuliers, le disant Ca-
valliers de la Maréchaussée, demandoient
à nous parler de la part du Roi; les avons
fait entrer dans notre Cabinet, où étant,
nous ont dit s'appeller Pouzault & Main,
être Cavaliers de la Maréchaussée, & avoir
un ordre du Roi à nous remettre, lequel
nous ont remis sur le champ; ledit ordre
est une lettre close conçue en ces termes:

Monf. du Merdy de Catuelan, je vous
fais cette Lettre, pour vous dire qu'aussi-
tôt après la notification de ma présente
Lettre, vous avez à quitter ma Ville de
Rennes, & à vous rendre à Catuelan.
Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788.
Signé, Louis. Et plus bas: le Baron de
Breteuil.

Lecture faite de ladite Lettre, leur avons
déclaré ne pouvoir y obtempérer, étant
lié par les protestations, Arrêts & Arrêches
des 5, 7, 9, 29 & 31 du mois de Mai
de la présente année, dans lesquels nous

déclarons persister par le présent procès verbal, lesquels dits Arrêts, Protestations & arrêtés, portent que tous Officiers du Parlement de Bretagne, s'ils reçoivent des ordres particuliers relatifs à leurs fonctions, seront tenus de les apporter sur le Bureau, pour être statué par la Cour ainsi qu'il appartiendra. Lesdits Cavaliers nous ayant demandé un reçu de la Lettre close qu'ils viennent de nous remettre, leur avons déclaré ne pouvoir leur donner de reçu d'un ordre que tout Magistrat doit regarder comme illégal, & auquel il lui est défendu d'obéir par les Ordonnances des Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, & notamment par l'article 81 de l'Ordonnance de Moulins. Lesdits Cavaliers, sur notre refus de leur donner un reçu, nous ayant dit qu'ils feroient obligés de nous garder & de nous faire partir pour le lieu de notre exil, leur avons demandé si y d'après notre refus constant d'obtempérer à des ordres évidemment surpris à la Justice de Sa Majesté, ils entendoient employer contre nous la

violence; ils nous ont répondu qu'un détachement des différens Régimens étoit à notre porte pour nous faire exécuter ledit ordre. Voyant que la force est par-tout substituée à la Justice, vu l'impossibilité de pouvoir porter ledit ordre sur le Bureau, attendu que le Sanctuaire de la Justice est investi de Soldats; & voulant éviter le désordre que pourroit occasionner l'enlèvement du Magistrat, à main armée, de sa propre demeure, avons déclaré auxdits Cavaliers que nous allons partir pour Catuelan; leur avons proposé une copie du présent procès verbal, pour leur servir de reçu, nous réservant d'en déposer ou faire déposer la minute dans un dépôt légal, ce à quoi ayant consenti, leur avons donné copie du présent procès verbal, signé de nous sur la minute & sur la grosse. Fait & conclu en notre Hôtel, le 2 Juin 1788.

Signé, du Merdy de Catuelan, fils.
Nous Messire Marie-Charles-Célestin du Merdy de Catuelan, Conseiller au Parle-

ment de Bretagne, rapportons que ce jour
2. Juin 1788, environ les trois heures du
matin, nous aurions été réveillés par le Sire
de notre Hôtel, qui nous a annoncé que
les sieur Pouzault & Blain, Cavaliers de
la Maréchaussée, demandaient à nous parler
de la part du Roi, nous avons fait entrer
ledit Blain, ou étant, il nous a remis un
ordre du Roi conçu en ces termes :

Monf. du Merdy de Caruelan, je vous
fais cette Lettre, pour vous dire qu'au-
tôt après la notification de ma présente
Lettre, vous avez à quitter ma Ville de
Rennes, & à vous rendre à Caruelan.
Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788.
Signé Louis. Et plus bas: le Baron de
Breteuil.

Duquel dit Ordre le sieur Blain nous a
demandé un reçu, ce à quoi nous nous
sommes refusé, & nous lui avons dit que
nous allions rapporter notre procès-verbal,
par lequel nous déclarons protester contre
ledit ordre, comme contraire aux Ordon-

nances, & ne pouvoir y obtemperer, d'après l'Arrêté du Parlement de Bretagne, du 5 Mai 1788, qui ordonne à tout Magistrat du Parlement de Bretagne, qui recevra quelques ordres particuliers, relatifs à les fonctions, de les apporter sur le Bureau, pour être statué par la Cour ainsi qu'il appartiendra.

Nous avons à l'endroit interpellé le sieur Blain, de nous déclarer s'il a ordre d'employer la force & la violence, pour nous faire obéir à ladite lettre du Roi; à quoi répondant, ledit Blain nous a dit qu'il n'a qu'un ordre verbal, mais qu'il ne peut s'empêcher de l'exécuter, si nous n'obéissions audit ordre du Roi, & que si nous nous présentions pour sortir de notre cabinet, il le voyoit dans la nécessité de nous en empêcher, jusqu'à ce que nous ne fussions prêts à monter dans notre voiture; que, d'ailleurs, il y avoit à notre porte un détachement de différens Régimens, qui nous refuseroit la sortie de notre Hôtel, & l'entrée de tout étranger; & nous, ayant

fait vérifier l'existence de cette garde à notre
 porte, alors nous lui avons déclaré qu'à la
 violence nous n'avions rien à opposer ;
 qu'ainsi nous allions obéir à l'ordre du
 Roi, qui nous est adressé ; mais que nous
 renouvelons, en ce moment, nos protesta-
 tions contre des ordres aussi contraires aux
 loix, nous réservant d'en donner connoi-
 sance au Parlement, aussi-tôt qu'il sera en
 notre pouvoir ; & nous avons déclaré, de
 plus, persister, dans ce moment & pour
 toujours, aux protestations, Arrêts & Ar-
 rêtés du Parlement de Bretagne, & à ceux
 notamment des 5, 7, 9, 29 & 31 Mai
 1788. Avons sommé ledit sieur Blain de
 signer le présent, lui déclarant que nous
 allons lui délivrer copie du présent procès-
 verbal, nous réservant de le déposer, ou
 de le faire déposer dans un dépôt légal.

Le sieur Blain a refusé de signer, & a
 accepté copie du présent. Fait en notre
 cabinet, l'an mil sept cent quatre-vingt-
 huit. Signé, Du Merdy de Catuelan.

Sur quoi délibérant, la Cour a décerné acte auxdits Messire de Talhouet, Président, Maîtres du Boisbaudry & de Malfilastre, Conseillers, & de Freslon de St. Aubin, Président aux Requêtes, de la représentation qu'ils ont faite desdites lettres de cachet, & a ordonné le dépôt en main sûre, jusqu'à ce que, par la Cour, il n'en ait été autrement ordonné, desdits trois procès-verbaux rapportés par le premier Président, le Président de Catuelan & ledit Maître de Catuelan, Conseiller.

SUITE DE LA RELATION.

Au moment où la Cour délibère sur une Lettre du Garde des Sceaux, du 26 Mai, dont on verra bientôt la teneur, sur les ordres qu'elle porte, sur les Lettres-patentes qui les accompagnent; sur ce que cette Lettre, ces ordres, ces Lettres-patentes ont de contraire aux ordres du fleur de Thiard & aux Lettres de Cachet du premier Mai qu'on exécute, un bruit s'élève
dans

dans la rue ; on apperçoit M. de Melesse sous les fenêtres de l'Hôtel, l'air abattu, les yeux remplis de larmes, se soutenant à peine, & suivi d'une foule nombreuse. Les portes lui sont ouvertes. L'Huissier de service annonce à la Cour qu'il demande l'entrée des Chambres pour notifier des ordres particuliers. Le Greffier en Chef envoyé, lui déclare que la Cour délibère : que, d'ailleurs, elle ne peut lui accorder l'entrée des Chambres, qu'il n'ait représenté des ordres du Roi à cet effet, & que la Cour n'ait délibéré. M. de Melesse répond qu'il a un ordre de M. le Commandant, qui lui enjoint, sous peine de désobéissance, de notifier à la Cour cinquante-huit Lettres de Cachet. La Cour reprend la suite de la Délibération commencée.

Un bruit épouvantable s'élève bientôt. On entend, malgré les cris de la multitude, le choc des armes, le mouvement des chevaux. Le Colonel du Régiment de Rohan vient d'arriver avec un nouveau deta-

chement , qu'aucun Officier n'a voulu commander ; les portes de l'Hôtel sont prêtes d'être enfoncées.

L'ordre est donné de fermer le passage entre les Portes Saint Georges. Les Dragons barrent ces deux portes ; cependant des Gentilshommes arrivent & pénètrent dans l'enceinte : à leur exemple , la foule se fait passage ; les uns se précipitent sur les chevaux , les autres passent sous leur ventre. Cet espace réseré est rempli en un instant.

Le Colonel de Rohan ordonne de ferrer la colonne , la manœuvre n'est plus possible. Les soldats sont pressés & menacés. Des Gentilshommes adressent la parole au Colonel d'Hervilly , lui remontrent que sa présence , les Troupes , les ordres qu'il donne , soulèvent & désespèrent le peuple. Il ordonne à ses Troupes d'avancer. L'indignation augmente. On lui jette des épées nues. Sa Troupe s'ébranle pour le secourir. Il ordonne aux Officiers & aux soldats de se tenir à leurs postes , la bravoure com-

mande alors aux Citoyens animés de ne plus attaquer , en nombre , cet Officier à la tête de ses Troupes.

Des Gentilshommes veulent entrer à l'Hôtel de Guillé , M. d'Hervilly s'y oppose. Il s'élève une querelle nouvelle. Il fait un geste menaçant ; la fureur augmente. La Cour ordonna à MM. les Gens du Roi de descendre. Ils paroissent , ils se mêlent à la foule. Ils enjoignent , ils supplient ; mais la raison a perdu son empire. On se jette sur le Colonel , on veut lui arracher ses épaulettes : la Troupe veut sauver son Chef. A la voix du Colonel , les fusils sont chargés. L'irritation augmente. Plusieurs Gentilshommes font des reproches au sieur d'Hervilly , sur sa mission & l'insulte qu'il vient de faire à un Membre de la Noblesse : quelques - uns mettent l'épée à la main.

Sur le champ arrive une nouvelle compagnie de Chasseurs ; elle veut pénétrer la foule. Ce renfort & les fusils chargés irritent tellement le peuple , qu'il ne voit plus

ni bayonnettes ni chevaux. Il s'écrie , *c'est trop souffrir , aux armes ! Qu'on sonne le tocsin ! Ecrasons , massacrons ces Troupes !*

Un grand nombre de jeunes gens se détache pour aller se munir d'armes. Cependant MM. les Gens du Roi , plusieurs Gentilshommes , d'autres Citoyens redoubloient leurs efforts pour apaiser la multitude. Elle consent à se retirer , à la condition qu'on décharge les fusils , ce qui est exécuté.

Le peuple , sortant d'entre les portes St. Georges , se porte vers la Motte , criant toujours , *au tocsin , aux armes !* Les Grenadiers de Rohan accourent & s'avancent pour barrer le passage. Ils présentent les bayonnettes , elles sont écartées ; on traverse quelques rangs. Le troisième *charge les armes*. L'irritation se renouvelle , la Troupe est serrée de toute part. Des Officiers humains & sages arrêtent la brutalité des soldats. On ignore leurs noms. Ils doivent être placés à côté de celui de M. de Nouainville.

Cette seconde scène étoit déjà terminée , lorsque le Colonel se montra sur le nou-

veau théâtre. A son aspect, l'émeute se renouvelle ; on le hue , on le pousse , on le menace , les femmes même s'élèvent au-dessus de la faiblesse de leur sexe , affrontent tous les dangers : une Pensionnaire d'une Communauté perce la foule & propose un cartel , au pistolet , au sieur d'Hervilly , athlète terrible ! mais cette nouvelle Clorinde n'avoit pas un Tancrede à combattre.

Les Grenadiers redemandent à grands cris leur chef. Ils menacent de leurs bayonnettes. Ils se jettent sur le peloton qui entoure M. d'Hervilly : ils dégagent leur Colonel , & le mettent au milieu d'eux.

Cependant les Citoyens bravoient encore les bayonnettes , les écartoient , & s'ouvroient un passage. Il y a lieu de croire que cette scène seroit devenue sanglante , si MM. les Gens du Roi n'étoient arrivés.

Tandis qu'ils rétablissent le calme , un escadron accourt , se range le long de la Motte & cerne l'Hôtel de l'Intendant. La foule étonnée s'occupe de cette nouvelle

manœuvre, tous les yeux sont fixés pour regarder ce qui se passe à l'Intendance.

Cependant la Cour continue ses Délibérations. M. le Procureur-général rentre, & dit que le peuple est apaisé ; que néanmoins MM. les Avocats Généraux & Substituts continuent de veiller.

La Cour rend un Arrêt portant injonction au sieur de Thiard de faire retirer ses Troupes. Trois Huissiers se rendent sur le champ à l'Hôtel du Commandant, & lui signifient cet Arrêt en parlant à sa personne ; la foule les reconduit avec acclamation à l'Hôtel de Cuillé, où rentrés, ils rendent compte à la Cour de la réponse du Commandant.

M. le Procureur-général reçoit, en confiance du Grand-Prévôt, l'ordre que celui-ci tient du sieur de Thiard. Il en donne lecture aux Chambres assemblées, la Cour refuse l'entrée au Grand-Prévôt.

Alors MM. Bonin de la Villebouquays & de Catuélan, Conseillers, entrent en la Cour, & déposent leurs Lettres de Cachet.

sur le Bureau avec une lettre du premier Président, dont on verra ci - après la teneur. On commence par délibérer sur cette lettre, lorsque M. le premier Président entre.

La Cour loue le zèle de ces Magistrats ; & délibérant sur la réponse du sieur de Thiard , arrête d'envoyer vers lui MM. les Gens du Roi pour lui enjoindre itérativement de faire retirer les Troupes casernées au Palais , même celles qui assiègent l'Hôtel de Cuillé , & qui sont pour les Habitans de cette Ville un sujet d'inquiétude & de trouble.

MM. les Gens du Roi , accompagnés des Substituts & de Mes. Richard & Cornu , Huissiers , se rendirent à 11 heures à l'Hôtel du Commandant , au milieu des cris de *vive le Parlement ! vivent les loix ! vive le Parquet.* On veut leur défendre l'entrée. M. le Procureur - général est obligé de parler avec force à l'Officier de Dragons qui garde la porte , & de lui dire qu'il va le faire ranger par ses Huissiers. Le peuple écarte les bayonnettes & les chevaux. Il fraye un *passage* , & MM. les Gens du Roi entrent.

M. le Comte de Thiard parut dans un extrême embarras. Il ne vouloit prendre aucun parti qu'il n'eût auprès de lui le Sr. Bertrand. Mais ce monstre à la bouche de fer , au cœur d'airain , étoit bloqué chez lui par un peuple *attentif & bien intentionné*. Depuis plus d'une heure les Dragons gardoient son Hôtel. Mais malgré sa garde renforcée , il n'osoit sortir.

Une ruse de guerre est employée ; un Officier & plusieurs Dragons font sauter leurs chevaux sur la Motte. Ils ont le sabre haut. Ils semblent se porter ailleurs pour un objet essentiel. La foule accourt , se divise , & l'Hôtel de l'Intendant devient plus libre.

Cette diversion réussit. Le sieur Bertrand sort déguisé ; une partie des Dragons l'escorte : il parvient ainsi , par des rues détournées , jusqu'à la rue de Monfort. Là il laisse sa garde à cinquante pas derrière lui. Mais aussitôt il est reconnu , malgré son habit bleu ; la foule se retourne & s'avance. On crie *haro*, pendre , brûler l'Intendant. Mais

la Troupe fait haie , & le sieur Bertrand entre à pas précipités dans la cour du Commandant. On n'eût que le temps de lui jeter une pierre , qui se brisa contre un mur , & dont les éclats frapperent la poitrine d'un de ses Satellites.

La rumeur devient épouvantable , la fureur se porte au point que , malgré les Dragons & l'Infanterie , on se fait place. On entre en foule dans le Corps-de-garde , placé près & vis-à-vis de la porte du Commandant. On se saisit de tous les meubles , on les brise , on coupe les brides des chevaux , on se jette sur la guérite de la Sentinelle. Elle est enlevée & rompue en mille pièces ; chacun s'en disputoit les débris. Le nombre , le tumulte , les cris , l'altération des figures , forment un effrayant tableau. Tout annonce le plus pressant danger & les plus grands malheurs.

Quelques hommes prudents répandent à propos que les Affaires ne sont pas désespérées. MM. les Gens du Roi sortent alors de l'Hôtel du Commandant ; ils pré-

chent la paix & la modération ; ils apaisent , ils entraînent le Peuple ; ils sont portés par la multitude à l'Hôtel de Cuillé , aux cris répétés de *vivant les Loix , vive le Parlement.*

MM. les Gens du Roi rendent compte de leur mission ; ils exposent la fermentation du Peuple , ses menaces , ses résolutions , ses dispositions prochaines à un carnage affreux. Ils mettent sur le Bureau la réponse par écrit du sieur de Thiard , & préviennent les Chambres de ses dispositions hostiles.

En effet , bientôt après , le sieur de Thiard fait dire au Grand-Prévôt d'exécuter ses ordres sur le champ. Le sieur de Mellesse en fait part à la Cour , elle persiste à lui refuser l'entrée.

Il se retire. A peine dans la rue , ses jambes ploient sous lui , la pâleur est sur son front ; ses traits s'altèrent ; une sueur froide le couvre , il tombe. On l'entoure , on veut l'emporter à son Hôtel , mais ses membres se roidissent ; des convulsions annoncent qu'il a besoin d'un prompt secours.

On le porte sur un lit dans une maison voisine ; des gens de l'Art accourent & le trouvent en danger ; on le seigne, un foible soulagement permet de le transporter chez lui, cinq heures après : on craint aujourd'hui pour les jours de ce Citoyen sensible & généreux. Il y a plus de quinze jours qu'il garde le lit.

La Cour délibéra sur la réponse du sieur de Thiard ; il est arrêté que MM. les Gens du Roi retourneront vers lui. Ils y sont reconduits avec les mêmes acclamations ; ils confèrent avec le Commandant, & lui déclarent, au nom de la Cour, qu'elle ne peut désespérer, se départir de ses principes, ni cesser de réclamer en faveur des loix & des droits de la Nation ; ils lui représentent qu'il est à craindre que le Peuple n'en vienne à des extrémités funestes ; que la fermentation des esprits est à son comble ; que les Troupes seules en sont la cause ; qu'il est plus que temps qu'il les retire.

MM. les Gens du Roi, rentrés en la

Cour, mettent sur le Bureau la seconde réponse, par écrit, du Commandant, & rendant compte des dispositions effrayantes où ils viennent encore de voir les Citoyens, tandis que la Cour délibère sur cette réponse, plus menaçante que la première, un Brigadier de la Maréchaussée vient annoncer que le sieur de Thiard lui ordonne d'entrer aux Chambres, pour séparer les Magistrats.

On fait sortir ce Brigadier, & la Cour continue sa Délibération, pour prévenir les fâcheux effets de la fermentation publique, & les excès auxquels le Peuple pouvoit se porter, s'il plaisoit au sieur de Thiard de déployer contre les Magistrats les moyens de force qu'il vient d'annoncer.

Pendant que la Cour délibéroit (il étoit quatre heures) on entendit un grand bruit sous les fenêtres, des *bravo*, des applaudissemens & des battemens de mains : on vit toutes les Troupes se replier, toute la Garnison rentre dans ses Quartiers.

Bientôt MM. les Députés des Com-

missions Intermédiaire & de la Navigation viennent, accompagnés de MM. de la Noblesse, demander les Chambres, on suspend la Délibération; une heure après, M. le Doyen, suivi de plusieurs Membres de la Noblesse, demandent encore l'entrée des Chambres.

A six heures, M. le Procureur-Général rentre & prévient la Cour que le Peuple, retiré & calmé pour le présent, n'attend que la nuit pour se rassembler, & qu'il y a tout à craindre de la sédition nocturne qui paroît inévitable. La Cour arrête alors de lever sa séance.

*SUITE DES PROCÈS-VERBAUX,
Arrêts & Arrêtés dans la séance du 2 Juin.*

Maître Euzenou de Kzfalaun, faisant les fonctions de Doyen, ayant rendu compte à la Cour, de la conférence qu'il a eu avec le Procureur-général du Roi touchant la lettre que led. Procu.-gén. du Roi a reçue du Garde des Sceaux, au sujet des Lett.-pat. du 13 Mars dernier, concernant la création

de quatre Commissions de Juges de Saint Brieuc, dont les principales fonctions seroient d'assister aux Jugemens de compétence du Prévôt, ladite lettre datée de Paris, le 26 Mai 1788, dont la teneur suit:

MONSIEUR,

« D'après ce que vous m'avez mandé
 » le 17 Avril dernier, au sujet des Let-
 » tres-patentes du 13 Mars précédent,
 » portant création de quatre Commissions
 » de Juges à Saint Brieuc, je vous ai prié
 » de me les renvoyer, afin que M. le
 » le Baron de Breteuil vous les fit passer
 » dans la forme ordinaire. Mais je vois
 » que ces Lettres-patentes ne sont pas de
 » la nature de celles qui doivent être ac-
 » compagnées des trois lettres que vous
 » avez cru nécessaires pour les faire en-
 » registrer.

» On n'expédie des lettres closes que
 » pour l'enregistrement des Edits & Dé-
 » clarations du Roi, qui sont des loix

» générales , & non lorsqu'il ne s'agit que
 » de Lettres-patentes dont l'objet n'est
 » qu'une simple attribution de pouvoir à
 » quelques Officiers ou Gradués , pour con-
 » courir à l'administration de la Justice ,
 » dans un Siège où il n'y a pas de Juges
 » en nombre suffisant ; celles-ci jointes ,
 » que je vous renvoie , doivent être enre-
 » gistrées sur votre requisitoire. En pa-
 » reilles circonstances , l'on n'en use pas
 » autrement au Parlement de Paris , à
 » l'instar duquel celui de Rennes a été créé.
 » Vous voudrez donc bien les faire en-
 » registrer le plutôt possible. J'ai lieu de
 » croire que vous n'éprouverez de la part
 » de cette Cour , aucune difficulté. Je suis ,
 » Monsieur , votre affectionné serviteur.
 » Signé de Lamoignon. » A Paris , le 26
 Mai 1788.

Sur quoi délibéré ; LA COUR , en exé-
 cution de l'Arrêté du 29 du mois dernier ,
 le Doyen de la Cour lui ayant rendu compte
 que le Procureur-Général lui avoit com-
 muniqué une lettre du Garde des Sceaux ,

portant ordre audit Procureur-Général de faire procéder, le *plutôt possible*, à l'enregistrement des Lettres-patentes en date du 13 Mars 1788, portant établissement de Charges d'Assesseurs dans la Sénéchaussée de Saint Brieuc; ladite Cour a mandé le Procureur-Général, & lui enjoint de mettre lesdites Lettres-patentes & lettre sur Bureau; ce qu'il a fait. Icelui retiré, ladite Cour voyant que ladite lettre du Garde des Sceaux, du 26 Mai dernier, prescrit au Procureur-Général de faire enregistrer, le *plutôt possible*, lesdites Lettres-patentes, ladite lettre portant, *j'ai lieu de croire que vous n'éprouverez en cette Cour aucune difficulté (a).*

(a) Je requiers, pour le Roi, qu'il me soit décerné Acte du dépôt, que je fais sur le Bureau, desdites Lettres-Patentes, données à Versailles, le 13 Mars 1788, signées, LOUIS, & plus bas, Par le Roi, le Baron DE BRETEUIL, scellées du Grand Sceau, en cire jaune, à simple queue : qu'il soit, en conséquence, ordonné qu'elles seront enrégis-

Ladite

Ladite Cour instruite que le Premier Président & plusieurs autres Membres d'icelle, ont reçu la nuit des lettres de cachet, qui leur enjoignent de sortir de cette Ville; que même plusieurs d'entre eux ont déposé sur le Bureau, celles qui viennent de leur être notifiées.

Que tous les Membres de la Compagnie semblent devoir s'attendre à recevoir de pareils ordres, dont l'effet sera la cessation entière de la Justice.

Que dans ce moment même, les Places publiques de la Ville sont couvertes de gens armés, & que tout annonce les derniers excès du despotisme.

Que la date desdites Lettres closes, adressées à plusieurs Membres de la Cour, présente une contradiction frappante avec la date

trées au Greffe de la Cour pour avoir leur exécution, suivant leur forme & teneur, & conformément à la volonté de Sa Majesté.

Fait à Rennes, ce 2 Juin 1788.

Signé, DE CARADEUC.

O

de la lettre, par laquelle le Garde des Sceaux adresse des Lettres-patentes au Procureur-général du Roi, & le charge de les présenter à l'enregistrement le plutôt possible.

Qu'il en résulte que le Seigneur Roi croit aujourd'hui la Cour de Parlement séante à Rennes, en plein exercice de ses fonctions, tandis que la date des Lettres closes annonçeroit au contraire, que dès le premier Mai ledit Seigneur Roi auroit voulu séparer ladite Cour.

Qu'il se trouve encore une autre contradiction, en ce que l'envoi desdites Lettres-patentes fait à la Cour, (supposée en vacance par les Edits transcrits d'autorité sur les Régistres à la séance du 10 Mai dernier,) porte qu'elles seront enregistrées *le plutôt possible*.

Que toutes ces considérations prouvent évidemment les surprises faites au Seigneur Roi, qu'elles constatent également que ledit Seigneur Roi ignore, & les dispositions de ses Edits, & peut-être leur existence même.

Que ces contradictions prouvent enfin que le Seigneur Roi s'est trompé ; que ses Ministres ont si peu mûri les projets dont ils sont les seuls auteurs , qu'ils ne peuvent même se concilier entr'eux ni avec eux-mêmes sur leur exécution.

Par toutes ces considérations , la Cour a déclaré & déclare lesdites Lettres closes obreptices & subreptices ; dit en conséquence qu'elle ne peut y obtempérer , & que la violence seule peut l'arracher à des fonctions qu'elle ne peut autrement abandonner ; déclare qu'elle va s'occuper de l'examen & vérification des Lettres-patentes du 13 Mars dernier , conformément à la volonté du Seigneur Roi , manifestée dans les formes ordinaires ; & pour y parvenir , ordonne que le présent Arrêt sera incontinent signifié audit de Thiard , auquel il est enjoint de faire retirer de moment à autre les Troupes qu'il a introduites dans le Palais , à l'effet que ladite Cour puisse vaquer librement à ses fonctions , & notamment à la vérification des Lettres - patentes du 13

Mars, conformément aux intentions du Roi, expressement manifestées par la lettre du Garde des Sceaux, du 26 Mai; enjoint au Procureur - général de faire signifier sur le champ ledit Arrêt audit de Thiard.

En exécution de l'Arrêt ci-dessus, le Procureur-général a chargé trois Huissiers de la Cour de se transporter à l'Hôtel dudit de Thiard, pour procéder (a) à ladite signification; ce qu'ils ont exécuté par leur exploit dudit jour, en parlant à la personne dudit de Thiard.

Lesdits Huissiers de retour en la Cour, lui ont rapporté que ledit de Thiard ne leur avoit fait d'autre réponse, sinon que de pareils actes devoient être remis à son Suisse; ce qu'ils ont déclaré avoir exécuté.

L'Huissier de service est venu avertir la Cour que le sieur de Melesse, Grand-Prévôt de la Maréchaussée de Bretagne, avoit différens ordres particuliers à notifier aux Membres de la Compagnie, & qu'il alloit

(a) Mes. Richard, Cordier & Cornu.

attendre la réponse de la Cour. Sur quoi
delibere :

La Cour a envoye le Greffier en Chef
vers ledit Grand-Prévôt, a l'effet de lui
déclarer qu'elle ne peut lui accorder l'en-
trée des Chambres, qu'il n'ait représenté
les ordres du Roi qui l'autorisent a deman-
der l'entrée de la Cour, & que ladite
Cour n'ait delibere sur le vu d'iceux. Le
Greffier rentre, a dit que le Grand-Prévôt
lui avoit repondu qu'il n'avoit point d'or-
dre du Roi, mais seulement un ordre du
seur Comte de Thiard, qui lui enjoignoit
de notifier cinquante-huit Lettres de cachet
a differens Membres de la Cour & ledit
Grand-Prévôt ayant remis en confiance,
au Procureur Général, l'ordre dudit de
Thiard, le Procureur Général du Roi,
entre en la Cour, en a donné lecture ;
sur quoi delibere, la Cour a arrêté de refu-
ser l'entrée d'icelle audit Grand-Prévôt.

M. Bonin de la Villebouquais, Conseiller
en la Cour, a représenté un lettre de ca-
chet, qui lui a été notifiée le matin de ce

jour, & a demandé qu'il lui fût décerné acte de la remise qu'il faisoit sur le Bureau du procès-verbal par lui rapporté, lors de la notification de ladite lettre. La Cour a décerné acte de la représentation de ladite lettre, & a ordonné que ledit procès-verbal sera déposé au Greffe.

Messire du Merdy de Catuelan, Président, & Maître de Catuelan, Conseiller, sont venus prendre leur place en la Cour, & ont déclaré que la violence qu'on a employée à leur égard, les a empêchés de se rendre à l'assemblée des Chambres, dès le commencement de la séance.

A l'endroit, s'étant élevé du bruit dans la rue, la Cour a envoyé les Gens du Roi, pour prévenir une émeute excitée par l'assemblée des Troupes; ce à quoi ils sont parvenus pour le moment. Elle leur a également prescrit de continuer de veiller à la tranquillité publique.

Maître Euzenou de Ksalaun, Conseiller, faisant les fonctions de Doyen, a donné lecture au Bureau d'une lettre adressée à la

Compagnie par Messire du Merdy de Caruelan, premier Président, lequel avoit été contraint par la force de sortir de l'enceinte de la Ville, en exécution d'une lettre de cachet, lui notifiée le matin de ce jour.

- Suivez la teneur de ladite lettre :

MESSEIGNEURS,

« Il est désespérant pour moi de vous
 » voir en péril, & de ne pas le partager ;
 » un mot de vous, je vous supplie ; &
 » quoi qu'il en puisse arriver, je vole pour
 » me réunir à une Compagnie, à laquelle
 » je serai éternellement uni par les liens
 » du plus inviolable attachement, &
 » du profond respect avec lequel je suis,
 » Messieurs, votre très-humble & très-
 » obéissant serviteur. Signé de Caruelan.
 » Ce deux Juin 1788 »

Lorsque la Cour commençoit à délibérer sur la lettre ci-dessus, M. le premier Président est entré aux Chambres assemblées ; & attendu la nature des ordres qu'il

a reçus de Sa Majesté, il a été convenu qu'il prendroit séance, mais qu'il ne présideroit, ni ne délibérerait.

La Cour, délibérant sur la signification faite au sieur de Thiard, de l'Arrêt de ce jour, a arrêté qu'attendu les circonstances, les Gens du Roi se retireroient par devers ledit de Thiard, pour lui déclarer itérativement que, voulant procéder à la vérification des Lettres-patentes du 13 Mars, conformément à la lettre du Garde des Sceaux, du 26 du mois dernier, il ait à faire retirer les Troupes qui sont au Palais, à l'effet que ladite Cour puisse délibérer librement, tant sur lesdites Lettres-patentes, que sur tout ce qui intéresse le service du Roi; même de lui déclarer qu'il ait à faire retirer les Troupes qui entourent l'hôtel où la Cour tient actuellement ses séances, & que, pour cet effet, il lui sera donné connoissance, par lesdits Gens du Roi, desdites Lettres-patentes, ensemble de la lettre du Garde des Sceaux, du 26 du mois dernier.

Les Gens du Roi, en exécution de l'Arrêt ci-dessus, se sont transportés à l'Hôtel dudit de Thiard, & ils ont mis sur le Bureau, la réponse qu'il leur a donnée par écrit

Suit la teneur de la réponse :

« Les ordres du Roi sont si positifs, qu'il est impossible au Comte de Thiard d'y rien changer. C'est avec un bien vif regret qu'il est obligé de déployer la force pour les faire exécuter. Il ne peut cacher qu'il va l'employer, si ces Messieurs ne consentent à se séparer. Ils peuvent juger, ainsi que lui, du désordre affreux qui en peut résulter : il les honore, les estime ; mais il est obligé d'obéir aux ordres rigoureux de Sa Majesté, & va les donner, si ces Messieurs, ne partageant point ses craintes & ses sentimens, veulent le contraindre d'user des moyens qu'il a entre les mains, & qu'il seroit au désespoir d'employer. »

Lecture faite de ladite réponse, LA COUR délibérant sur le compte rendu par MM. les Gens du Roi, des démarches qu'ils ont

faites vis-à-vis du sieur de Thiard, en exécution de l'Arrêt de ce jour, & du refus qu'il a fait de retirer les Troupes, tant du Palais que de l'Hôtel où elle tient sa séance, a arrêté que les Gens du Roi se retireront de nouveau, pour sommer respectivement ledit de Thiard de retirer lesdites Troupes, faute de quoi, dit, qu'elle le déclare personnellement responsable des événemens qui pourroient en résulter.

Et à l'instant les Gens du Roi sont retournés chez ledit sieur de Thiard, & de retour en la Cour, ils ont mis sur le Bureau, une seconde réponse dudit de Thiard, dont la teneur suit :

« Les ordres qui ont été notifiés aux Magistrats à la séance du 10, de rester en vacance, & de ne point s'assembler, subsistent dans leur entier. Sa Majesté n'a rien changé. Elle a même renouvelé à M. le Comte de Thiard, par le Courier qu'il a reçu hier au soir, l'injonction de faire fermer le Palais, & de faire remettre sur le champ, à chacun des

Magistrats, les lettres de cachet qui lui sont adressées. Ils voient la fermentation qui existe dans la Ville, & M. le Comte de Thiaré les prie de considérer les suites qu'elle peut avoir, s'il étoit obligé d'employer les moyens de force qui lui sont prescrits. Il est trop convaincu de la sagesse, de la fidélité & de l'humanité des Magistrats, pour douter qu'ils ne s'empres sent de prévenir les malheurs que pourroient entraîner les délais qu'ils apporteroient à l'exécution des ordres du Roi.»

Lecture faite de ladite réponse, la Cour a pris l'Arrêté qui suit :

Après avoir épuisé tous les moyens que la sagesse & son amour pour le Seigneur Roi ont pu lui suggérer, pour le rassembler & vaquer à ses fonctions ; éloignée, par la force, du lieu ordinaire de ses séances, & poursuivie par un système de persécution cruelle & intolérable, jusques dans le dernier asyle qu'elle s'étoit choisi, rassemblée enfin, malgré les obstacles qu'on a opposés à la réunion de ses Membres ;

rassemblée , mais investie & assiégée par différens détachemens de Troupes armées ; ferme , & inébranlable dans le péril qui la menace ; moins effrayée de ses propres dangers que de ceux auxquels pourroit s'exposer un peuple violemment ému par le spectacle attendrissant du dévouement des Magistrats , par l'appareil effrayant des actes du pouvoir arbitraire.

Considérant , ladite Cour , qu'il n'est point de voie qu'elle n'ait tentée pour déterminer le sieur de Thiard à faire sortir les Troupes du Palais , & à retirer les munitions de guerre qui y sont déposées ; qu'elle l'a même rendu responsable des malheurs que pourroient entraîner ses refus.

Qu'à l'instant, où elle alloit procéder à la vérification d'aucunes Lettres-patentes , conformément à la lettre du Garde des Sceaux du 26 Mai dernier , les atteintes portées à la liberté des Magistrats , l'ont obligée d'interrompre ladite vérification , pour rendre l'Arrêt du matin de ce jour.

Que ledit de Thiard , loin de déférer

aux injonctions portées par ledit Arrêt ;
persiste à déployer, malgré tous ces dan-
gers, l'appareil militaire.

Qu'il n'a même pas craint de notifier à
la Cour, par le ministère des Gens du
Roi, qu'il alloit user de la dernière vio-
lence pour forcer la Cour à désenparer.

Que la Cour s'étant portée à faire, sur
les mêmes objets, une troisième & finale
sommation audit sieur de Thiard, cette
dernière démarche n'a pas eu plus de suc-
cès que les précédentes ; & que ledit de
Thiard a déclaré de nouveau être obligé de
déployer la force.

Que ces menaces effectuées pourroient
porter le peuple à un point d'effervescence,
que la sagesse des Magistrats ne seroit plus
capable de calmer, comme elle l'a fait
jusqu'ici.

Par toutes ces considérations, la Cour,
tranquille sur le danger personnel de ses
Membres, mais effrayée de celui que cou-
rent les Citoyens, a unanimement déclaré
qu'elle persiste dans tous ses Arrêts relatifs

aux circonstances actuelles; qu'elle proteste contre tous actes de violence exercés contre elle, contre les ordres particuliers déjà intimés à quelques-uns de ses Membres, ainsi que contre tous ceux qu'on pourroit exercer à l'avenir, ensemble contre toutes transcriptions nouvelles qui pourroient être faites sur lesdits Régistres de ladite Cour, en son absence; contre l'appareil militaire & l'invasion scandaleuse des Gens de Guerre, dans le lieu où la Cour a été forcée de s'assembler.

Déclare, au nom du Roi & de la Nation, Criminels de lèze-Majesté & de lèze-Nation, tous Auteurs, Fauteurs, Exécuteurs, & Coopérateurs des projets qui tendent à anéantir les Loix de la Monarchie, à compromettre l'autorité du Monarque, à ébranler les plus solides fondemens du Trône, & à diminuer, s'il étoit possible, l'amour inaltérable des peuples pour le Souverain, & leur inviolable fidélité.

A arrêté, ladite Cour, qu'il sera rapporté procès verbal de tout ce qui s'est passé dans la présente séance, lequel sera envoyé

au Roi, avec une lettre, pour la rédaction de laquelle les Commissaires ordinaires s'assembleront incessamment, & en rendront compte Vendredi prochain.

Ordonne, au surplus, que deux minutes de tous les Arrêts & Arrêtés de la séance seront déposées en mains surs; qu'à la diligence du Procureur-général, ils seront imprimés, ensemble tout le contenu au procès-verbal de la séance de ce jour, & envoyés aux différens Sièges de la Province, pour y être lus, publiés & enrégistrés.

Et à l'endroit, M^{le} Procureur-Général du Roi, entré à la Cour, lui a dit: Que sa prudence & son devoir le déterminoient à prévenir ladite Cour, qu'il avoit apperçu beaucoup de fermentation dans le Peuple, & qu'il étoit à craindre qu'il n'en résultât de très-grands malheurs. La Cour, également instruite qu'un Brigadier des Brigades de Rennes, envoyé par ledit sieur de Thiard, alloit demander l'entrée des Chambres, pour lui annoncer que le sieur de Thiard alloit exercer contre elle les vio-

lences dont il l'avoit déjà menacée ; sur quoi la Cour délibérant , a arrêté de lever la séance , persistant dans l'Arrêté ci-dessus , protestant contre la violence qui l'oblige à se séparer.

MM. les Commissaires des Commissions Intermédiaire & de la Navigation , ont député vers la Cour , pour demander une expédition de différens Arrêtés de ce jour. Sur quoi délibéré LA COUR a ordonné qu'il en sera délivré deux expéditions , pour être déposées aux Greffes desdites Commissions.

Plusieurs Gentilshommes , précédés de M. le Chevalier de Champlavoie , Doyen de la Noblesse de Bretagne , ont demandé l'entrée des Chambres , qui leur a été accordée sur le champ , & à l'unanimité. M. le Chevalier de Champlavoie a témoigné au Parlement , par un discours plein d'énergie & de sensibilité , l'intérêt que MM. de la Noblesse n'ont cessé de prendre aux événemens malheureux qui affligent le Parlement & la Nation. Messire de Farcy de Cuillé ,

Cuillé, Président, a témoigné au nom de la Compagnie, combien la Cour étoit touchée des marques d'attachement & de confiance que l'Ordre de la Noblesse lui donne en ce moment.

Telle est l'analyse de tout ce qui s'est fait & passé pendant la séance de ce jour, depuis quatre heures du matin jusqu'à six heures du soir. *Signé Buret.*

SUITE DE LA RELATION.

Alors tous les Magistrats défilèrent au milieu des acclamations, des larmes & des applaudissemens. Ils se rendirent chez M. le premier Président, chez M. le Doyen, chez M. le Procureur-général du Parlement, chez M. le Doyen de la Noblesse, & chez M. de Botherel, Procureur-général-Syndic des Etats, accompagnés d'une foule de citoyens (a). Mais la persécution

(a) On a vu à quels excès l'amour de la Patrie & l'horreur du Despotisme ont été sur le point de porter toute une Ville. Le premier coup,

qu'ils venoient d'éprouver dans leur assemblée, se soutint après leur séparation. Dès huit heures, des Brigadiers de la Maréchaussée, à la tête de détachemens, recommencerent à investir leurs demeures.

porté au dernier des Citoyens, eût été le signal d'un Massacre, dont l'idée seule nous fait frémir. Femmes, Enfans, Vieillards, tous étoient armés : dix milles Hommes robustes avoient des Fusils, des Pistolets & Sabres : vingt milles Hommes les eussent suivis : plusieurs Paroisses voisines avoient offert de marcher, & seroient accourues au premier signal. Heureusement, le sang a été épargné ; mais, que fussent devenus les quatre Régimens de la Ville de Rennes ? que deviendroient 20 & 30 milles Hommes en Bretagne ?



SEANCE DU TROIS JUIN.

CEPENDANT le lendemain, trois
Juin, ils se réunirent à l'Hôtel de Guillé
dès fix heures du matin.

ARRESTS ET ARRESTÉS

DE LA COUR,

A la séance du Mardi 3 Juin, 1788,

Chambres assemblées à l'extraordinaire.

LA COUR extraordinairement assemblée,
Messires de Farcy de Guillé, de la Houffaye,
de Guerry, Présidens; de Guerry, Doyen;
Euzenou, de Farcy de Mué, du Bois-
Baudry, Jounaux du Breilhousfoux, de la
Bourdonnaye de Claye, Dupont des Loges,
Euzenou fils, Martin du Boistailé, de
Pont-Farcy, du Verdier de Genouillac, du
Matz, de Cornulier de Luciniere, le Goni-
dec de Traiffan, du Bouestier, de la Bin-

tinaye, du Boispéant, Espivent, Darmailé,
de Caradeuc, du Bourblanc, ont mis sur
le Bureau, conformément à l'Arrêté du
5 du mois de Mai dernier, les lettres
de cacocher qui leur ont été notifiées le
matin de ce jour. Signé Buret.

Dudit jour.

La Cour a décerné acte à Maîtres du
Boisbaudry, Euzenou, du Boispéant, Loz
de Beaucours, le Président de Saint Pern,
du Matz, du Halgouet, du Couedic (a),
de la représentation qu'ils ont fait des procès
verbaux rapportés par eux le matin de ce
jour, & ordonné qu'ils feront déposés au
Greffe. Signé Buret.

(a) M. Du Couedic a seulement déclaré aux
Chambres que le Lundi, à 11 heures du soir,
deux Cavaliers l'avoient cherché à son Hôtel, &
que le matin du même jour, à 6 h., un Détache-
ment avoit investi sa Maison; qu'un Brigadier &
six Soldats armés, étoient entrés chez lui, l'avoient
demandé, & s'étoient retirés quand ils furent
qu'il étoit sorti.

Dudit jour.

Plusieurs de Messieurs étant successivement arrivés, après avoir trouvé les moyens de parvenir aux Chambres assemblées, malgré la vigilance de leurs Gardes, la Cour a loué leur zèle & leur exactitude à se conformer à l'Arrêté du 5 Mai dernier, très-persuadée que ceux qui ne sont pas réunis avec elle, n'ont pu franchir les obstacles apportés à leur liberté par la force militaire. *Signé Buret.*

La Cour, craignant que, dans les circonstances, l'attachement du peuple ne pût le porter à quelques excès envers les trou-
pes chargées d'investir le Palais, & de porter atteinte à la liberté des Magistrats, a
mandé le Procureur-général, pour, sur
les conclusions, être pourvu à ce qu'exige
la sûreté publique, soit établi, en défendant
à qui que ce soit, de quelque qualité que
ce puisse être, de s'immiscer de la Police
qui appartient à la Cour.

Signé, Buret.

Du 3 Juin 1788.

Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc, Procureur-général du Roi, mandé en la Cour, & entré en icelle, a dit :

Messieurs,

L'attachement que tous les ordres des citoyens, qui habitent cette Ville, ont toujours témoigné pour la Magistrature, & que les circonstances actuelles font encore redoubler à chaque instant, donnent lieu de craindre, qu'effrayés par la multitude & l'inutilité des troupes, dont l'enceinte de la Ville a été subitement remplie, ainsi que par les différentes manœuvres qu'on leur a fait faire pendant toute la journée d'hier, & qui se continuent encore aujourd'hui, le peuple n'en conçoive des alarmes, dont l'effervescence pourroit le porter à des excès qui le rendroient lui-même la première victime de son propre zèle. Il me paroît nécessaire, en rendant justice aux motifs purs qui l'animent, de le ramener aux sentimens

de modération dont il est toujours si dangereux de s'écarter, & de lui rappeler les loix qui, faites pour sa propre conservation, défendent si sévèrement tout attroupement & toute émeute, mais dont l'exercice ne peut appartenir qu'aux Magistrats seuls auquel le dépôt en est confié, & qui sont chargés d'en maintenir l'exécution.

A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il y fût pourvu sur les Conclusions qu'il a laissées par écrit (a).

(a) Je requiers, pour le Roi, qu'il soit ordonné que les Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment les Edits, Déclarations, Ordonnances & Lettres-Patentes de Juillet 1561, 10 Décembre 1567, 27 Mai 1610, 1629 & 25 Juin 1665, qui défendent les Attroupemens & le Port d'Armes, soient bien & dûment exécutés; qu'en conséquence, il soit fait défenses à toutes Personnes de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce puisse être, & sous les peines portées par lesdites Ordonnances; qu'il soit enjoint aux Juges & Officiers de Police de tenir la main à leur exécution, ainsi qu'à celle de l'Arrêt qui

Icelui retiré, ses Conclusions vues; ouï le rapport de Maître du Boisbaudry, Conseiller en la Cour, & sur ce délibéré.

LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-Général de Roi, ordonne que les Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment les Edits, Déclarations, Ordonnances & Lettres-patentes de Juillet 1561, 10 Décembre 1567, 27 Mai 1610, 1629, & 25 Juin 1665, qui défendent les attroupemens & le port d'armes, seront bien & dûment exécutés;

interviendra; qu'il soit ordonné que ledit Arrêt soit imprimé sur le champ, lu, publié à son de Trompette, & affiché par-tout où besoin sera; qu'il soit fait défenses, au surplus, à toutes Personnes, de quelque qualité que ce puisse être, de s'immiscer en aucun fait de Police, dont l'exercice appartient éminemment à la Cour, & immédiatement aux Juges de Police.

Fait à Rennes, le 3 Juin 1788.

Signé, DE CARADEUC.

en conséquence, fait défenses à toutes personnes de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce puisse être, & sous les peines portées par lesdites Ordonnances; enjoint aux Juges & Officiers de Police de tenir la main à leur exécution, ainsi qu'à celle du présent Arrêt; ordonne qu'il sera imprimé sur le champ, lu, publié à son de trompette, & affiché par-tout où besoin sera; fait défenses au surplus à toutes personnes, de quelque qualité que ce puisse être, de s'immiscer en aucun fait de Police, dont l'exercice appartient éminemment à la Cour, & immédiatement aux Juges de Police. Fait en Parlement à Rennes, le 3 Juin 1788. Signé Buret.

Du Mardi 3 Juin 1788, Chambres assemblées à l'extraordinaire.

Le Procureur-Général entré à la Cour, a dit: Que la veuve Bruté, Imprimeur du Parlement, lui avoit fait dire qu'elle avoit une défense d'imprimer, & qu'elle ne pouvoit imprimer l'Arrêt de Police de ce jour.

Sur ce délibéré, la Cour a mandé la veuve Bruté; & icelle venue, a remis aux mains dudit Procureur-Général, un ordre sans date, signé le Comte de Thiard.

La Cour a ordonné que ledit ordre seroit montré au Procureur - Général, pour donner ses Conclusions sur le champ.

Signé Buret.

Dudit jour. Le Procureur-général du Roi entré en la Cour, Chambres assemblées à l'extraordinaire, a mis sur le Bureau un ordre donné à la veuve Bruté de Remur, signé, le Comte de Thiard, par lequel il fait défense à ladite veuve Bruté de rien imprimer, par quelque ordre ni sous quelque prétexte que ce puisse être, sans une permission expresse signée de sa main, jusqu'à nouvel ordre, & ce sous peine de prison & de privation de son état: les conclusions du Procureur-général du Roi prises sur ledit ordre, en vertu de l'Arrêt de ce jour (a), & sur ce délibéré:

(a) Je requiers, pour le Roi, qu'il soit fait défense, à ladite Veuve Bruté, d'obtempérer au

La Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur - général du Roi, fait défense à ladite veuve Bruté d'obtempérer au susdit ordre, & à aucun autre pareil; lui enjoint d'imprimer sur le champ l'Arrêt de Police rendu ce jour par la Cour, ainsi que tous autres qui pourront lui être présentés par le Procureur - général du Roi; fait défenses audit de Thiard & à tous au-

susdit Ordre, & à aucun autre pareil; qu'il lui soit enjoint d'imprimer sur le champ l'Arrêt de Police, rendu ce jour par la Cour, ainsi que tous autres qui pourront lui être présentés par moi; qu'il soit fait défenses audit de Thiard, & à tous autres, d'apporter aucun obstacle à ladite impression, à peine d'être poursuivi extraordinairement; qu'il soit ordonné, au surplus, que les Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, sur le Fait de l'Imprimerie, soient bien & dûment exécutés; que ledit Arrêt soit, à ma diligence, signifié sur le champ audit de Thiard & à la Veuve Bruté; que le susdit Ordre demeure supprimé.

Fait à Rennes, le 3 Juin 1788.

Signé, DE CARADEUC.

tres, d'apporter aucun obstacle à ladite impression, à peine d'être poursuivi extraordinairement: ordonne, au surplus, que les Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, sur le fait de l'Imprimerie, seront bien & duement exécutés; que ledit Arrêt sera, à la diligence du Procureur-général du Roi, signifié sur le champ audit de Thiard & à la veuve Bruté; que ledit ordre demeurera supprimé (a).

Signé, BURET.

Du Mardi 3 Juin 1788, Chambres assemblées à l'extraordinaire.

Le Procureur-général du Roi, entré à la Cour, a dit:

MESSIEURS,

L'Ordonnance (b) que vous venez de

(a) Signifié, le même jour, au sieur Comte de Thiard & à la Veuve Bruté, par Bouchard, Richard & Cordier, *Huissiers*.

(b) Cette Ordonnance, qu'un de MM. avoit mise sur le Bureau, & dont la Cour avoit ordonné

communiquer, loin d'appaiser ou de préve-

la communication à M. le Procureur - Général
est ainsi conçue : « LE maintien de la sûreté
» publique & du respect dû à l'Autorité du Roi,
» étant le principal objet confié à notre vigilance :
» vu, sur ce, les Ordres à Nous adressés par
» Sa Majesté, ensemble l'Ordonnance de Blois,
» Art. 278 & la Déclaration du 27 Mai 1610,
» qui défendent toutes Assemblées illicites, sous
» quelque prétexte & dénomination que ce soit,
» sous peine, contre les auteurs, d'être punis
» comme Criminels de lèse-Majesté & Perturba-
» teurs du Repos public : Nous ordonnons à toutes
» Personnes, de quelque qualité & condition
» qu'elles soient, de se conformer auxdites Ordon-
» nances, sous les peines y portées. En consé-
» quence, leur faisons inhibition & défenses de
» former, sans la Permission du Roi, aucunes
» Assemblées ou Conventicules, en quelque lieu
» que ce soit, même dans les Chambres Littéraires,
» Clubs ou Chambres de Lecture, que nous sup-
» primons & interdisions dans toutes les Villes de
» la Province où il en existe. Enjoignons à tous
» Officiers de Police, ainsi qu'au Prévôt des
» Maréchaux & à ses Lieutenants, de tenir le
» main, chacun en droit soi, à l'exécution de la

nir le tumulte , n'est propre qu'à l'exciter.
Le maintien de la sûreté publique est un
des principaux objets confiés à mon minist-
tère ; mais si on a pu concevoir quelque
crainte qu'elle ne fût troublée, c'est depuis
que la force armée a transféré sur vos Régis-

» présente Ordonnance, & de constituer Prison-
» niers tous les Contrevenans, pour le Procès
» leur être fait en la forme ordinaire, suivant
» l'exigence des cas. Ordonnons pareillement à
» tous Propriétaires & Locataires des Maisons,
» dans lesquelles lesdites Assemblées & Chambres
» de Lecture pourroient se tenir, d'en faire la
» dénonciation, dans 24 heures, auxdits Officiers
» de Police, ou au Prévôt des Maréchaux ou
» Lieutenants, sous peine de 3,000 liv. d'amende,
» au paiement de laquelle amende ils seront con-
» traints par toutes les voies & moyens de Droit,
» & même par Corps, & dont la moitié sera
» accordée aux Dénounciateurs.

» Voulons que la Présente soit publiée & affi-
» chée dans toutes les Villes de la Province, afin
» que Personne n'en ignore.

» Fait à Rennes, le premier Juin 1788.

» Signé, le Comte DE THIARD ».

très les Edits, aussi contraires aux loix ; qu'impossibles à exécuter ; depuis que l'appareil militaire n'a cessé d'inquiéter ou de menacer le Citoyen ; dans les momens mêmes où vous veillez à la tranquillité générale. Et en effet, Messieurs, vous avez été témoins vous-mêmes qu'aussi-tôt que la garde qui entouroit cette enceinte a été retirée, la liberté rendue à vos délibérations, a rétabli la confiance & la tranquillité publique. Une Ordonnance, dont toutes les dispositions sont ou inutiles, ou contraires à la liberté légitime des Citoyens, ou propres à introduire l'inquisition & l'espionnage ; une Ordonnance dont le moindre vice est d'avoir été rendue par une autorité incompétente, & faite pour exciter la sévérité de mon ministère. A ces causes, a ledit Procureur-général du Roi requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions, qu'il a laissées par écrit (a) ; icelui retiré, ses conclu-

(a) Je requiers, pour le Roi, qu'il soit ordonné que l'Exemplaire, que je mets sur le Bureau, soit supprimé au Greffe ; qu'il soit fait défense au

sions vues ; oùi le rapport de Mr. du Boisbaudry, Conseiller en la Cour, & sur ce délibéré :

La Cour, faisant droit sur les Remontrances & conclusions du Procureur-général du Roi, a déclaré incompétente l'Ordonnance rendue par ledit de Thiard, en date du premier Juin 1788, commençant par ces mots : *Le maintien de la sûreté publique*, & finissant par ceux-ci : *fait à Rennes, le premier Juin 1788*, signé, le Comte de Thiard : ordonne que l'exemplaire imprimé d'icelle, demeurera supprimé au Greffe ; fait défenses audit de Thiard de donner à ladite Ordonnance aucune publicité, aucune exécution ; &, au cas qu'il

fieur Comte de Thiard de donner à ladite Ordonnance aucune publicité ; & qu'en cas qu'il l'ait fait, il lui soit enjoint de la retirer sur le champ, à peine d'être poursuivi extraordinairement, & que l'Arrêt qui interviendra lui soit, à ma Requête, incessamment notifié.

Fait à Rennes, le 3. Juin 1788.

Signé, DE CARADEUC

lui

lui en auroit donné , lui enjoint de la retirer sur le champ , à peine d'être extraordinairement poursuivi ; ordonne que le présent Arrêt sera , à la diligence du Procureur-général du Roi , incessamment signifié audit de Thiard , avec injonction d'y obéir & porter état , & qu'il sera imprimé , lu , publié & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement , à Rennes , Chambres assemblées , le 3 Juin 1788 (a).

Signé , B U R E T.

Du Mardi 3 Juin 1788.

La Cour , Chambres assemblées à l'extraordinaire , instruite que plusieurs de ses

(a) Signifié , le même jour , avec les injonctions requises , au sieur de Thiard , par Bouchard , Richard & Cordier , *Huissiers* , en parlant à sa Personne.

Nous rapportons ici , avec plaisir , le nom de ces trois Officiers courageux qui , malgré l'ordre du sieur de Thiard , donné à eux-mêmes , de remettre au Suisse les Significations , ont continué de remplir , en entier , leurs fonctions avec autant d'exactitude que le premier jour.

Membres , qui n'ont pu se trouver à l'assemblée des Chambres , ont été retenus dans leurs demeures par des sentinelles placées à leur porte.

Considérant que les actes de violence se multiplient à chaque instant ; après avoir porté les atteintes les plus funestes aux loix fondamentales de l'Etat, aux droits, franchises & liberté de la Province ; après avoir porté atteinte à l'immovibilité des Offices , par des suppressions arbitraires ; après avoir arraché les Magistrats du Sanctuaire de la Justice ; après avoir profané son Temple , en le livrant à des gens de guerre, le pouvoir arbitraire a voulu substituer au Corps , vrai dépositaire des loix , un Tribunal qualifié de Cour plénière ; montre dans la Législation Françoisé , absolument étranger aux anciennes Assemblées Nationales , désavouée par la Nation entière , réprouvée par les Pairs du Royaume , par les Magistrats destinés à le former , qui , tous attachés aux vrais principes , n'ont pu se laisser éblouir par de vaines prérogatives.

Que ces innovations , colorées des apparences du bien public , n'ont en effet d'autre but que de détruire les Corps intermédiaires , chargés du maintien des loix & des formes antiques de la Législation en France.

Que ces Corps détruits & réduits au silence , on se flattoit d'établir plus facilement & de faire adopter ce Tribunal éphémère , destiné à les remplacer aux yeux de la Nation.

Que les Membres appelés à la formation de cette Cour , en partie éloignés par état de la classe malheureuse des Peuples , n'en connoissent ni les facultés ni les besoins.

Que toujours passive dans la main du Souverain , auquel le nouveau système attribue le droit de former arrêt par sa seule volonté , seroit par conséquent toujours dirigée par la seule impulsion des Ministres.

Qu'il est aisé d'appercevoir que ce nouveau plan de Législation n'a pour objet que d'établir arbitrairement des impôts ; qu'on ne renverse les Loix que pour disposer à

son gré des fortunes , qu'ainfi le fruit des travaux du cultivateur , les fruits de l'économie du père de famille , vont devenir la proie des Courtifans avides.

Qu'enfin , pour disposer impunément des propriétés , pour étouffer toute réclamation , on a attenté à la liberté personnelle des Magistrats Défenseurs des loix & du Peuple.

Par toutes ces considérations ; LA COUR , persistant dans ses précédens Arrêts & Arrêtés , proteste de nouveau , comme elle ne cessera de le faire , contre toute atteinte portée aux droits de la Nation , de la Province de Bretagne & de la Magistrature ; déclare que chaque Membre d'icelle , séparé ou en Corps , conservera toujours le caractère sacré de Magistrat , que la loi lui a imprimé , & que la loi seule peut lui ôter ; comme il conservera toujours dans son cœur l'amour de son Roi , des Loix & de la Patrie. Ordonne que le présent Arrêt fera , à la diligence du Procureur - Général du Roi , imprimé & publié , & que copies collationnées d'icelui , seront incessam -

ment envoyées aux Sièges du ressort , pour y être publiées & enregistrées , & que deux minutes d'icelui seront déposées en lieu sûr (a).

Signé Buret.

N. B. Le Public partagera sans doute les sentimens dont nous sommes pénétrés , au souvenir du zèle , du patriotisme , du courage héroïque qui ont éclaté dans la conduite de *M. le Président de Cuillé*. C'est à ce vertueux Magistrat que nous sommes redevables des deux dernières Séances de la Cour. Il voyoit sa Maison investie de Troupes les 2 & 3 Juin. On lui

(a) Dès le 2 Juin, un de MM. avoit mis en Délibération le Decret de prise-de-Corps contre les sieurs Bertrand & de Thiard ; sur ce qu'il lui fut représenté , qu'un instant de plus , dans une séance déjà prolongée de 15 heures, exposerait la Ville au carnage : il se désista. Le lendemain, 3 Juin, le même objet fut mis en Délibération : les opinions durèrent une heure & demie , & il passa , de 26 voix contre 22 , que le Decret n'auroit pas lieu.

avoit notifié une lettre de cachet, qui lui enjoignoit de quitter Rennes sur-le champ. Outre les Troupes qui entouroient son Hôtel, il y avoit à sa porte des Soldats, dont l'ordre étoit parfaitement de le garder lui-même. Prisonnier, pour ainsi dire, chez lui, il voit le bras du Despotisme étendu sur sa tête; mais il se rappelle les Arrêts de la Compagnie, qui déclarent les lettres de cachet du premier Mai, *nulles, obreptices & subreptices*. Il donne l'exemple d'une adhésion inébranlable à ces Arrêts. Il se rappelle les loix du Royaume, qui proscrivent l'usage tyranique des lettres de cachet, & défendent généralement d'y obéir. Il donne à ses compatriotes l'exemple d'un attachement invariable à ces loix, protectrices de la liberté publique & privée. Il voit la Justice errante, persécutée, bannie de son Temple. Il la reçoit, il la protège, il lui offre un nouveau Sanctuaire. Il rappelle, il réunit les Ministres dispersés. Sa Maison devient leur asyle. Là, comme dans une Citadelle inaccessible, à la tyra-

nie Ministérielle, sous la garde de la vertu & du zèle Patriotique, il procure à sa Compagnie la liberté de donner, avant sa dispersion, de nouvelles preuves de son dévouement au Roi & à la Patrie. C'est ainsi que ses devoirs lui font oublier ses dangers personnels, & que déjà dans les fers, il s'occupe encore d'en garantir ses Citoyens.

*ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE BRETAGNE,
dans la Séance du 6 Juin 1788.*

LA COUR, Chambres extraordinairement assemblée, en vertu d'Arrêt du 2 de ce mois, considérant que la plupart des Magistrats qui la composent, ont été arrachés à leurs fonctions par la violence la plus constatée, a déclaré persister dans ses précédens Arrêts & Arrêtés, & renouveler ses protestations contre les coups d'autorité qui lui ont été portés, & qui pourroient l'être; & a renvoyé la séance:

Signé Buret.

RÉFLEXIONS DU RÉDACTEUR.

Je ne puis terminer ce Recueil sans adresser encore quelques Réflexions à ces Hommes lâchement vendus à la tyrannie ministérielle, & Censeurs effrénés de la conduite des Parlemens. Je les prierai de lire les Arrêts suivans.



A R R E S T
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Donné toutes les Chambres asssemblées, le huitième Janvier mil six cens quarante-neuf.

Portant qu'il est enjoint au Cardinal Mazarin de se retirer de la Cour dans ce iour, & dans huitaine hors du Royaume.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DE PARLEMENT.

CE iour la Cour, toutes les Chambres asssemblées délibérant sur le recit fait par les Gens du Roy de ce qu'ils se sont transportez à saint

Germain en Laye pardevers ledit Seigneur Roy.
 & la Reine Regente en France, en execution
 de l'Arrest du iour d'hier & du refus de les
 entendre & qu'ils ont dit que la Ville estoit
 bloquée, a arresté & ordonné, que très-humbles
 remonstrances par escrit seront faites audit
 Seigneur Roy & à ladite Dame Reine Regente,
 & attendu que le Cardinal Mazarin est notoï-
 rement l'auteur de tous les desordres de l'Estat
 & du mal présent, la déclaré & declare Per-
 turbateur du Repos public, ennemi du Roy &
 de son Estat, lui enjoint de se retirer de la
 Cour dans ce iour & dans huitaine hors du
 Royaume, & ledit temps passé enjoint à tous
 les sujets du Roy de lui courre sus, fait
 défences à toutes personnes de le recevoir :
 Ordonné en outre qu'il sera fait levée de gens
 de guerre en cette Ville en nombre suffisant,
 à cette fin commission déliurée pour la seureté
 de la Ville tant en dedans que dehors, &
 escorter ceux qui ameneront les viures, &
 faire ensorte qu'elles soient amenées & appor-
 tées en toute seureté & liberté : Et sera le
 présent Arrest leu, publié & affiché par tout

il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance : Enjoint aux Prévost des Marchands & Echevins de tenir la main à l'Exécution. Fait en Parlement le huitième Januier mil six cens quarante-neuf.

Signé, G V Y E T.



A R R E S T

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Contre les Gens de Guerre qui ont quitté les Frontieres pour empescher les Viures en cette Ville, avec inionction aux Communes de courre sus.

Du dixième iour de Ianvier, mil six cens quarante - neuf.

EXTRAICT DES RÉGISTRES DE PARLEMENT.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblees, sur l'aduis qu'en haine de l'Arrest de ladite Cour, rendu le huitième de ce mois

& an; le Cardinal Mazarin, pour exercer
 sa vengeance contre ladite Cour & ceste Ville
 de Paris, fait avancer toutes les Troupes qui
 estoient sur la Frontiere, mesme celles qui
 estoient en garnison dans les Places les plus
 importantes, & tire le canon des Citadelles
 des Villes frontieres; & expose par ce moyen
 toutes les Villes aux ennemis, & le Royaume
 en proie; a ordonné & ordonne, que ledit
 Arrest sera executé; fait inhibitions & def-
 fenses à tous Capitaines & Soldats, d'appro-
 cher à vingt lieues de ceste Ville de Paris:
 Enjoint à ceux qui sont plus avancez, de se
 retirer dans les garnisons des Villes Fron-
 tieres; à faute de ce, permet & enjoint aux
 Habitans des Villes, Bourgs & Communes,
 de s'armer & leur courir sus, à ceste fin
 sonner le Tocsin. Fait aussi défenses à toutes
 Personnes de les retirer & leur fournir aucuns
 vivres & munitions; & à tous Capitaines &
 Gouverneurs de laisser sortir aucunes garni-
 sons, canons & munitions, à peine contre tous
 les Contrevenans de confiscation de Corps &
 Biens. Et sera le présent Arrest, leu, publié

& affiché par tous les Carrefours de ceste Ville & Fauxbourgs de Paris, & envoyé aux autres Villes, Bourgs & Villages, pour y être pareillement publié & affiché à la diligence du Procureur-Général. Fait en Parlement, le dixième Janvier, mil six cens quarante-neuf. Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original, par
moy Conseiller Secrétaire
du Roy & de ses Finances.

LE Lundy dixième iour de Janvier mil six cens quarante-neuf, l'Arrest ci-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & cri public, tant es Portes & Entrées de cette Villes & Fauxbours de Paris qu'aux Carrefours & Places publiques de cette dite Ville & Fauxbourgs, par moy Iean Ioffier, juré Crieur ordinaire du Roi en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, accompagné de Didier Ordin, dit Champagne, Iean du Bos, & de Jacques le Frain, jurez Trompettes du Roi, & affiché où besoin a esté. *Signé, IOSSIER.*

Suite des Réflexions du Rédacteur.

LA Situation de la France n'exige-t-elle pas aujourd'hui autant ou plus de vigueur ? . . . Le Cardinal Mazarin a-t-il fait plus de mal que n'en veulent faire & que n'en ont déjà fait les sieurs de Brienne & de Lamoignon ? Cependant les Parlemens se bornent à des Remontrances , à des protestations. S'il y a un reproche à leur faire , n'est-ce pas de n'avoir pas déjà fulminé la proscription de ces deux Ministres , qui , non contents d'achever la ruine des Finances , exposent tout le Royaume à s'embraser des feux d'une Guerre civile , à se consumer lui-même , & à passer , sans pouvoir s'en défendre , sous la domination de la première Puissance qui profitera de ses malheurs pour lui déclarer la Guerre.

Cette perspective effrayante pour tous les Citoyens , mérite sur-tout l'attention des Militaires. S'ils pouvoient fermer les

yeux sur le deshonneur qu'ils attireroient sur l'uniforme françois, en leur faisant tourner contre la Patrie les armes qu'elle leur a mis en mains pour sa défense, ils ne devroient pas du moins penser, sans frémir, que bientôt, peut-être, ces armes, trempées dans le sang de leurs concitoyens, ne les garantiront pas eux-mêmes des fers qui se forgent pour nous chez les Nations rivales de cette Monarchie.

Qu'ils réfléchissent sur les dispositions du peuple. La voix générale de la Nation s'élève contre les innovations des sieurs de Brienne & de Lamoignon. La résistance paroît décidée. Toutes les Provinces se tiennent la main. La fermentation universelle est l'effet d'une mûre réflexion. C'est une Nation libre qui voit évidemment qu'on veut lui donner des fers, qui doit faire les derniers efforts pour soutenir sa liberté; qui connoît ses forces & ses ressources, & qui ne con-

sentira jamais à tout perdre parce qu'on lui montrera *des Régimens, des Escadrons & des armes.....*

La Bretagne seule est peuplée de deux millions d'Habitans ; elle pourroit aisément trouver dans son sein une Armée de deux cent mille homme. En concentrant chez elle environ quinze millions par an , qu'elle verse par différens canaux dans les Trésors du Roi , en y ajoutant ses autres ressources , l'avantage de ses Ports , de ses Arsenaux , &c. , on ne peut pas douter qu'elle ne soit capable d'une résistance d'autant plus opiniâtre & dangereuse , que la même secousse ébranlant au même instant toutes les autres Provinces , & les mettant toutes en action pour la même cause , les forces militaires , sur lesquelles se repose la témérité des Ministres , se trouveroient divisées.

Supposons cependant , qu'enfin toutes les Provinces cédant à la force , soient

obligées de fléchir sous l'empire du Despotisme , & qu'aucunes ne réussissent à s'y soustraire pour toujours , en se confédérant & en sollicitant l'appui de quelques autres Puissances , le Monarque & le Peuple seroient -ils bien redevables aux sieurs de Brienne & de Lamignon , d'avoir fait réussir à ce prix leur nouveau système de gouvernement ? Créera-t-on des Bailliages dans des déserts..... Etablira-t-on un impôt territorial sur des terres baignées de sang & dénuées de Cultivateurs ?

Il paroît indubitable , au point où sont les choses , que ce sont là les malheurs que nous préparent les deux Ministres. S'il n'en résulte pas encore de plus grands , tel que celui de voir le Royaume devenir la proie des Puissances voisines , *de celle-là peut-être qui nous énerve aujourd'hui en s'enrichissant de nos dépouilles.* Et ce sera aux Militaires que nous devons tous ces malheurs. Si oubliant

bliant qu'ils doivent rentrer un jour dans l'ordre des Citoyens, & qu'ils ne doivent avoir d'autre intérêt que celui de la Nation, ils se portent à servir aveuglément le Despotisme Ministériel.

*LETTRE du Sieur Bertrand, au Présidial de
Rennes, le 18 Juin 1788.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer, conformément aux ordres des Ministres, copie d'une décision du Roi, concernant les Officiers dans les grands Bailliages & Sieges Présidiaux. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception.

J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, Messieurs, &c.

Signé, Bertrand.

R

RÉPONSE DU PRÉSIDENTIAL.

MONSIEUR,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 18 Juin, ainsi qu'une copie de la décision du 10 de ce mois.

Cette décision ne renfermant que des objets étrangers à notre Tribunal, c'est par erreur qu'elle nous est adressée. Nous avons l'honneur de vous la renvoyer.

Nous sommes, &c.

R E M A R Q U E.

Vous en imposiez donc, sieur Bertrand, quand vous disiez dans votre Discours du 10 Mai que votre tâche étoit finie. Non, elle n'étoit pas finie. Vous le saviez bien. Vous auriez regretté de ne pouvoir pas donner un plus long cours à votre zèle. La tâche que vous avez

désirée (peut - être sollicité) est de porter dans cette Province le malheur & l'infamie ; & l'on sait que vous vous en occupez avec une ardeur infaigable. Il est notoire que vous travaillez à former des Bailliages. Le bruit se répand même que vous faites des recrues. Mais ce bruit , que votre lâche politique fait peut - être circuler , est faux comme elle.

Non , jamais vous ne trouverez en Bretagne de Sujets assez ennemis d'eux - mêmes & à leur Patrie , pour occuper des Charges dans des Tribunaux que la Constitution Nationale rejette , que l'opinion publique a noté d'infamie dès le premier instant qu'ils ont été annoncés , qui , enfin , élevés sur la ruine de nos privilèges , de nos franchises , de nos libertés , de nos droits , ne peuvent qu'être les fléaux du bonheur public.

Portez donc , je vous le redis , portez ailleurs vos talens & vos principes. Lorsque vous vous ferez éloigné d'une Nation

que vous avez trompée , qui d'après vos promesses devoit vous compter parmi les appuis , & qui n'a trouvé en vous qu'un ennemi rusé & un oppresseur , je cesserai de m'occuper de vous.

P. - S.

J'anticipe ici sur les dates en faveur du sieur Bertrand ; je replacerai au troisième Volume déjà sous Presse , tout ce qui s'est passé depuis le trois Juin. Mais j'ai pensé que la Lettre de l'Intendant au Présidial devoit paroître en ce moment.
